

VRS

La vie de la recherche scientifique

débats

stratégies

opinions

dossiers

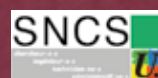
actions

426

juillet - août - septembre

2021

Prix au numéro : 8€



LES CHERCHEURS, LEURS DONNÉES ET LEURS SOURCES : ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE

ZOOM

DÉFENDRE LA SCIENCE,
C'EST PROTÉGER
LES CHERCHEUSES ET LES CHERCHEURS

HORS-CHAMP

TRANSFÉRER LES TECHNOLOGIES
ET SUSPENDRE LES DROITS INTELLECTUELS
SUR LES VACCINS ANTI-COVID

**NOUS SOMMES AUX CÔTÉS
DE CEUX QUI FONT GRANDIR
LES AUTRES.**

-10%*

SUR VOTRE ASSURANCE AUTO

Retrouvez nos offres
sur **gmf.fr/enseignement**

**GMF 1^{ER} ASSUREUR
DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC**



ASSURÉMENT HUMAIN

Sarah,
professeure des écoles.

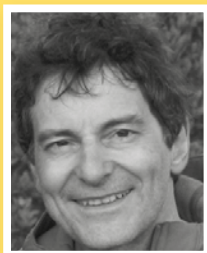
GMF 1^{er} assureur des Agents du Service Public : selon une étude Kantar TNS SoFia de mars 2020.

*Offre réservée aux Agents du Service Public, personnels des métiers de l'enseignement. Réduction de 10 % sur le montant de la 1^{ère} cotisation annuelle, pour toute souscription d'un contrat AUTO PASS entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021. Offre non cumulable avec toute offre en cours. En cas d'offre spéciale GMF, application de l'offre la plus avantageuse. Conditions et limites des garanties de notre contrat AUTO PASS en agence GMF. Les Conditions Générales et la Convention d'assistance de ce contrat sont consultables sur gmf.fr

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. **GMF ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - Siège social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.

Les produits distribués par GMF sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES.

édito



Anne Roger et Philippe Aubry

Secrétaire générale et secrétaire général adjoint
du SNESUP-FSU

Que manque-t-il à la recherche française ?

La crise sanitaire a mis en lumière les effets du sous-financement de la recherche publique française par rapport aux autres pays. Les recherches engagées sur, entre autres, les virus émergents n'ayant pas été soutenues dans la durée et avec les financements nécessaires, la France n'a pu tenir sa place dans la recherche sur ces virus. De plus, son industrie pharmaceutique s'étant désengagée dans le domaine des biotechnologies, elle a échoué à mettre au point un vaccin contre le Covid19. Elle a perdu également son rang dans certains classements internationaux, par ailleurs contestés.

Alors, que manquerait-il à la recherche française ? Dans une tribune publiée dans *Le Monde*, Thierry Coulhon, l'actuel président de l'HCERES et ancien conseiller de Macron, nous assène sa vérité. Pour lui, les acteurs de la recherche française manqueraient « *d'ambition collective* », « *d'exigence* » et de « *confiance* ». Et d'ajouter : « *ils attendent trop, toujours, de l'État tout en se revendiquant autonomes et en réclamant toujours plus d'autonomie [...]. Il faut avoir la force de rompre avec le déni de réalité : tout ne se vaut pas mais chacun peut développer sa forme d'excellence* ».

D'après lui, la responsabilité serait donc à chercher du côté des établissements et des chercheur·se·s. Rien à creuser du côté du sous-financement de la recherche non réglé par la loi de programmation de la recherche, de la dégradation des conditions de cette recherche, de la généralisation des appels à projet comme mode de financement sur des durées déterminées, ni du côté de la précarisation accélérée des chercheurs et enseignants-chercheurs dont le nombre de contractuels ne cesse d'augmenter. Rien à chercher non plus du côté du déficit chronique de recrutements qui oblige les EC à empiler les heures supplémentaires d'enseignement au détriment de la recherche pour que tourne l'université. Rien encore à trouver du côté de la course effrénée à la publication qui nuit au temps long indispensable aux recherches de qualité.

Le projet de loi de finances 2022 examiné actuellement par les parlementaires prévoit que le budget de la MIRE (Mission interministérielle enseignement supérieur recherche) soit en progression de 3,1 % en euros constants par rapport à 2017 mais, dans le même temps, les effectifs étudiants dans l'enseignement supérieur ont augmenté de 8 %. Ce budget ne fait que conforter le désengagement de l'État qui perdure depuis plus de dix ans.

Pourtant Frédérique Vidal, l'a affirmé dans son discours de rentrée : « *la recherche française n'est pas en déclin, c'est trop mal la connaître. Ce sont les financements qui étaient en déclin et cela est derrière nous, grâce à l'action du Gouvernement* ».

Alors, on aurait tort de s'inquiéter.

sommaire

Édito 03

Que manque-t-il à la recherche française ? **Anne Roger et Philippe Aubry**

Actualités 05

Dossier 09

LES CHERCHEURS, LEURS DONNÉES ET LEURS SOURCES

ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE

Coordonné par Laurence Favier et Chantal Pacteau

Penser la protection des chercheurs, de leurs données

et de leurs enquêtés à l'heure de la science ouverte **Juliette Galonnier 10**

La science ouverte face à la médiatisation de la science **Laurence Favier 13**

La guerre des archives : les historiens face à la raison d'État **Olivier Beaud 16**

Sur l'accès aux archives de la commission Rwanda **Vincent Duclert - propos recueillis par Laurence Favier 20**

La soumission des archives comme prodrome à la subordination des sciences humaines ? **Pierre Ouzoulias 23**

L'affaire Audin **Pierre Mansat**

L'archiviste de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique **Hélène Chambefort 27**

RGPD, données, archives : quelques définitions **Hervé Christofol et Laurence Favier 30**

Pas de prêt-à-porter pour l'ouverture des données de la recherche **Claire Lemerrier 32**

Vers une recommandation de l'UNESCO sur la science ouverte **Dina Bacalexi et Claire Lemerrier 36**

Éthique et protection des données : quoi et qui protège-t-on ? **Dominique Vinck et Marta Rocca i Escoda 39**

Que FAIR ?

Plaidoyer pour une réappropriation de la question des « données » de la recherche **Thibaut Rioufreyt 42**

Données ouvertes, données offertes, données captées, données exploitées **Claude Mirodatos 46**

GAFAM : accès interdit aux chercheurs **Marc Champesme 49**

Tribune sur le licenciement d'une spécialiste de Fukushima

Zoom 52

Défendre la science, c'est protéger les chercheuses et les chercheurs **Nahema Hanafi - propos recueillis par Hervé Christofol**

Hors-champ 55

Transférer les technologies et suspendre les droits intellectuels sur les vaccins anti-Covid **Maurice Cassier**

Syndicat national des chercheurs scientifiques [SNCS-FSU] 1, place Aristide-Briand. 92195 Meudon Cedex. Tél.: 01 45 07 58 70.

Fax : 01 45 07 58 51 - sncs@cnrs.fr - www.sncs.fr

Syndicat national de l'enseignement supérieur [SNESUP-FSU] 78, rue du Faubourg-Saint-Denis. 75010 Paris. Tél.: 01 44 79 96 10.

Fax : 01 42 46 26 56 - accueil@snesup.fr - www.snesup.fr

Directeur de la publication: Boris Gralak | **Rédacteurs en chef:** Hervé Christofol, Chantal Pacteau | **Comité de programmation:** les bureaux nationaux du SNCS et du SNESUP | **Ont participé à ce numéro:** Florence Audier, Dina Bacalexi, Olivier Beaud, Maurice Cassier, Hélène Chambefort, Marc Champesme, Hervé Christofol, Vincent Duclert, Laurence Favier, Juliette Galonnier, Nahema Hanafi, Claire Lemerrier, Pierre Mansat, Claude Mirodatos, Patrick Monfort, Pierre Ouzoulias, Chantal Pacteau, Marta Rocca i Escoda, Thibaut Rioufreyt, Dominique Vinck | **Montage:** Clotilde Péan | **Couverture:** Ancien manuscrit - photo par Oleg Golovnev / Shutterstock | **Impression et routage:** Imprimerie Compédit Beauregard. Z.I. Beauregard, BP 39, 61600 La Ferté-Macé. Tél.: 02 33 37 08 33 - www.compedit-beauregard.fr | **Régie publicitaire:** Com d'habitude publicité. 7 rue Emile Lacoste 19100 Brive-la-Gaillarde. Tél.: 05 55 24 14 03. Fax: 05 55 18 03 73. Contact: Clotilde Poitevin-Amadiou (www.comdhabitude.fr - contact@comdhabitude.fr) | La Vie de la recherche scientifique est publiée par le SNCS-FSU, 1, place Aristide-Briand 92195 Meudon Cedex. Tél.: 01 45 07 58 70 Fax: 01 45 07 58 51 - sncs@cnrs.fr. Commission paritaire: 0424 S 07016. ISSN: 0338-1889. Dépôt légal à parution.

Prix au numéro: 8 € - Abonnement annuel (4 numéros): 25 € (individuel), 50 € (institutionnel).

Les titres sont de la responsabilité de l'équipe de rédaction.



Ont participé à la rédaction de ces actualités : Florence Audier, Hervé Christofol, Patrick Monfort, Chantal Pacteau.

COMITÉ D'ADMINISTRATION DU CNRS : LE SNCS-FSU ARRIVE EN TÊTE

Le 29 septembre 2021 se déroulaient les élections des membres des élus au Conseil d'administration (CA) du CNRS. La liste présentée par le SNCS-FSU a obtenu deux des six sièges réservés aux représentant·e·s du personnel¹.

Dans sa profession de foi², la liste du SNCS avait appelé une fois de plus à une véritable rupture avec les politiques menées depuis vingt ans qui ont conduit au décrochage de la recherche publique. Un décrochage largement documenté qu'il n'est désormais plus possible de nier³. L'affaiblissement que nous annonçons⁴, avec d'autres organisations qui dénoncent les réformes de la recherche scientifique publique des quatre derniers quinquennats, s'est produit.

Face à l'aveuglement gouvernemental désespérant, les élus SNCS se sont engagés pour un CNRS fort, volontaire et démocratique et pour une autre politique de la recherche publique :

- Une autre loi de programmation pour l'ESR pour atteindre, dès 2025, l'objectif de 1 % du PIB pour la recherche publique ;

¹ <https://sncs.fr/2021/09/30/elections-au-ca-du-cnrs-la-liste-presentee-par-le-sncs-fsu-arrive-en-tete/>

² <https://sncs.fr/2021/09/07/liste-sncs-au-ca-du-cnrs/>

³ Voir, par exemple, les derniers articles du *Monde* sur la question : David Larousserie, 28 septembre 2021. Les raisons du déclin de la recherche en France. <https://miniurl.be/r-3w2w>
Tribune, 19 octobre 2021. Quinze membres de l'Académie des sciences alertent : « Pour arrêter le déclin de la recherche française, il est urgent de réagir ». <https://miniurl.be/r-3w2x>

⁴ Voir, par exemple, le livre de recueil d'articles du SNCS : *Recherche publique : les années de destruction - Décrypter pour refonder*, 2012. Syllepse - Arguments Et Mouvements.



La liste présentée par le SNCS-FSU a obtenu deux des six sièges réservés aux représentant·e·s du personnel : Maud Leriche, Chargée de recherche à l'INSU et Boris Gralak, Directeur de recherche à l'INSIS.

- Un plan pluriannuel de création d'emplois scientifiques avec le recrutement des jeunes scientifiques au plus proche de la fin de la thèse et la résorption de tous les emplois précaires ;
- Une organisation de la recherche qui rend effective l'égalité entre les femmes et les hommes dans la recherche publique ;
- La poursuite de la revalorisation des salaires et des carrières de toutes et de tous, sans prime individuelle ;
- Un financement de la recherche équilibré entre les dotations de base et les appels à projets, avec un financement des laboratoires très majoritairement par dotations de base et suffisant pour assurer l'indépendance de la recherche et le développement du front continu des connaissances.

LE MÉMOIRE DE MAÎTRISE DE SAMUEL PATY PUBLIÉ

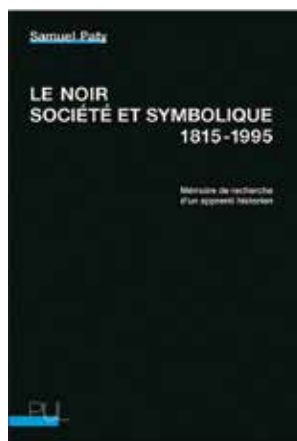
« Samuel Paty a été assassiné le 16 octobre 2020 pour avoir proposé à ses élèves de collège d'étudier des caricatures du prophète Mohammed. Cet acte effroyable a profondément meurtri la communauté des enseignants dont il faisait partie.

En publiant son mémoire de maîtrise, Christophe Capuano et Olivier Faure, tous deux enseignants-chercheurs en histoire, ont souhaité donner la parole à Samuel Paty afin d'honorer sa mémoire, mais aussi de faire retentir la voix de la connaissance et de l'esprit critique pour lesquels il a perdu la vie.

Se gardant de s'ériger en juges post-mortem du travail d'un apprenti historien, les éditeurs scientifiques accompagnent discrètement ce mémoire de fin d'études, soutenu en 1995. L'étudiant Samuel Paty y interrogeait les usages et

les représentations sociales de la couleur noire aux XIX^e et XX^e siècles, alors que ce domaine de l'histoire culturelle était encore peu exploré. »

<https://www.philomag.com/articles/samuel-paty-ce-que-son-memoire-detudiant-dit-de-lui>



Le Noir, société et symbolique 1815-1995.
Mémoire d'étudiant de Samuel Paty, vient de paraître aux Presses universitaires de Lyon. 152 p.

PARCOURSUP NE PALLIE TOUJOURS PAS AU MANQUE DE PLACES EN 1^{ER} CYCLE

Cette rentrée 2021, 2,8 millions d'étudiant-es ont pris le chemin des établissements d'enseignement supérieur, dont 1,7 million à l'université. Depuis dix ans, 500 000 étudiant-es supplémentaires ont été accueilli-es et 34 000 viendront encore gonfler les effectifs cette année. L'université craque de toute part, mais pour le ministère, « *tout va bien* ».

En premier cycle, l'algorithme Parcoursup a permis d'écarter 31 500 candidats qui ont démissionné et 90 000 candidats qui n'ont pas reçu de proposition à la fin de la procédure principale. Sur ces quelques 120 000 candidats, seuls 5 000 ont saisi les Commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) dans le cadre de la cession complémentaire. A en croire la ministre de l'Enseignement supérieur, à la rentrée il ne restait plus que 239 bache-

liers (contre 591 en 2020) à être encore accompagnés par leur rectorat pour trouver une place dans l'enseignement supérieur, alors que 501 000 sur les 720 000 candidats qui avaient reçu une proposition avant le 17 juillet 2021 avaient été déjà affectés.

Un sondage, publié le 30 septembre et réalisé par Ipsos auprès de 1 010 lycéens (à 80 % issus d'un bac général et à 70 % des filles), révélait que 30 % des lycéen·nes (21 % en 2020) n'étaient pas satisfait-es des réponses obtenues de la part des formations, et 36 % (contre 26 %) du délai pour recevoir ces propositions. Plus largement, 82 % jugeaient la plate-forme « *stressante* » (contre 77 %) et 61 % estimaient qu'elle n'est pas « *juste* » et ne traite pas tous les candidats de la même manière.

#ETUDIANTSSANSMASTER¹

La situation est très tendue en première année de master. Malgré les 4 400 places supplémentaires ouvertes entre juillet et septembre 2021 – créées essentiellement en droit et en économie-gestion –, le compte n'y est pas pour les masters en forte tension, comme celui de la filière Psychologie, qui voit les étudiant-es partir de France et s'inscrire dans les mêmes types de masters, notamment en Belgique. Cette politique de restriction de l'accès en master (20 000 places supplémentaires sont nécessaires selon l'UNEF) est renforcée par le durcissement du traitement des candidatures dans les commissions d'accès au master et des conditions pour saisir le rectorat en cas de candidature à l'entrée en master refusée : désormais², un étudiant qui

souhaite faire valoir son droit à la poursuite d'études en saisissant le recteur de sa région académique ne le peut que s'il a candidaté à un minimum de cinq masters – dont au moins deux mentions de master distinctes – auprès de deux établissements différents.

Le ministère n'a donc aucune volonté d'absorber les enfants du baby-boom de l'an 2000 qui souhaitent intégrer, en 2021, un master. Alors que le nombre d'inscriptions en licence progressait de 15 % entre 2017 et 2020, le nombre de places en master – après avoir drastiquement chuté entre 2016 et 2017 à la suite de la réforme du master – ne progressait, lui, que de 2 % entre 2017 et 2020. Pour la FSU, le droit à la poursuite d'études doit être effectif. La création de places dans les masters en tension et l'élargissement des débouchés (masters formant à des familles de métiers et non à des métiers spécifiques) sont nécessaires et urgents.

¹ À l'été 2021, le hashtag #EtudiantsSansMaster apparaissait des dizaines de milliers de fois sur Twitter et près de 4 000 étudiant-es signaient la pétition « Stop au massacre de la sélection en Master ! » pour demander plus de moyens et une plate-forme nationale centralisant les candidatures. <https://www.snesup.fr/article/mensuel-ndeg-697-septembre-2021>, p.23

² Décret n° 2021-629 du 19 mai 2021. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043519165>

A NE PAS MANQUER



Le mensuel du SNESUP
n° 698.
Octobre 2021 :
Conditions de travail :
une inquiétante dégradation
<https://miniurl.be/r-3w42>



Revue de la FSU n° 235.
Octobre 2021 :
Recherche publique :
un certain retard
<https://fsu.fr/avada-portfolio/pour-n235/>

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SOMMÉS PAR LA CNIL DE SE DÉFAIRE DE LEUR DÉPENDANCE AUX GAFAM

En 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a dénoncé le « *Privacy Shield* », accord passé entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis, jugé incompatible avec le règlement général sur la protection des données personnelles de l'UE (RGPD). Le « *Privacy Shield* » devait garantir la protection des données personnelles des citoyens européens lorsque celles-ci étaient transférées hors du continent ou stockées par des entreprises américaines. Dans les faits, le gouvernement des États-Unis peut non seulement intercepter toutes les données stockées sur son territoire, mais il peut également exiger de toutes les entreprises américaines qu'elles lui transmettent l'ensemble des données qu'elles détiennent sur leurs serveurs, quelle que soit leur localisation sur la planète... Saisie par la Conférence des présidents d'université et la Conférence des grandes écoles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a rendu un avis le 27 mai 2021¹ dans lequel elle appelle l'enseignement supérieur et la recherche à se défaire de l'usage des outils collaboratifs états-uniens.

Depuis la loi LRU et l'autonomie des universités, celles-ci pouvaient externaliser tout ou partie de leurs systèmes d'information et contracter des partenariats avec les géants du numérique, ce que nombre d'entre elles se sont empressées de faire, avec notamment Google et Microsoft, afin de bénéficier, « gratuitement » ou à bas prix, des suites numériques telles que la « suite pour l'éducation » de Google ou la suite « Micro-

soft 360 » de l'entreprise éponyme, avec leurs *clouds* et leurs applications de messagerie, de travaux collaboratifs, ou de visioconférence (Gmail, Drive, Meet, Yammer, Office, Teams...).

Depuis plusieurs années, des enseignants et des chercheurs dénonçaient le désengagement des universités de la gestion de leurs données et le recours à des solutions d'entreprises privées qui pratiquent l'optimisation fiscale et prospèrent *via* la revente à des fins publicitaires, et parfois politiques, des bases de données personnelles de leurs utilisateurs. Mais il aura fallu l'injonction de la CNIL pour que le ministère daigne s'emparer du dossier et se tourne, en juin 2021², vers les développeurs de logiciels libres pour définir des alternatives. Rappelons que lors du confinement, l'association référente dans le domaine en France, Framasoft, avait alerté que, faute de soutiens institutionnels de l'éducation nationale, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche, les infrastructures et les solutions logiciels libres proposés n'étaient pas dimensionnées pour répondre à la demande subite des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs. Il est temps que nos établissements comprennent que le développement des solutions libres et souveraines ne se font pas sans moyens ni investissements et partenariats de long terme.

¹ <https://miniurl.be/r-3w41>

² Aurélien Defer, « Une nouvelle fronde se lève contre Google à l'université », 3 octobre 2021, *Mediapart*, <https://www.mediapart.fr/journal/france/031021/une-nouvelle-fronde-se-leve-contre-google-l-universite>

AVIS DU COMETS SUR LA COMMUNICATION SCIENTIFIQUE EN SITUATION DE CRISE SANITAIRE

Le COMETS traite, dans cet avis¹, des multiples formes prises par la communication scientifique dans le contexte de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de COVID-19, due au SARS-CoV-2. Le recul de près de deux ans de crise permet de dresser un premier bilan des forces et faiblesses de cette communication. Nous examinons tout d'abord de quelle manière la crise a impacté la communication au sein de la communauté scientifique. Puis nous montrons combien la pertinence de la

communication offerte au public par l'entremise de diverses sources d'informations a été déterminante dans la perception que les citoyens ont eu de la crise et dans leur adhésion au discours scientifique. Nous abordons la question de l'articulation entre la mission des experts scientifiques et les impératifs des décideurs. Enfin, nous évoquons les difficultés rencontrées par les scientifiques lorsqu'ils sont confrontés à la défiance des citoyens envers la science et à l'émergence d'un « populisme scientifique ».



¹ <https://comite-ethique.cnrs.fr/wp-content/uploads/2021/09/AVIS-2021-42.pdf>

INFLUENCES ÉTATIQUES EXTRA-EUROPÉENNES DANS LE MONDE UNIVERSITAIRE ET ACADÉMIQUE FRANÇAIS

Dans un rapport très fouillé que vient de publier le Sénat¹, sa *Mission d'information sur les influences étatiques extra-européennes dans le monde universitaire et académique français et leurs incidences* démontre la réalité de ces menaces sur notre monde académique, encore très insuffisamment sensibilisé. Et les nombreux exemples étrangers qu'elle a analysés et qu'elle relate en détail (notamment à propos de la Chine et de la Turquie mais pas seulement) montrent que cette alarme est aujourd'hui largement partagée.

Dans les faits, deux grandes catégories d'influences – ou d'ingérences – visent des objectifs bien distincts : d'une part celles qui cherchent principalement, *via* « l'instrumentalisation, voire le dévoiement des sciences humaines et sociales », au « façonnage de l'image ou de la réputation d'un État » ; d'autre part, celles qui cherchent à « capter » selon des procédés illicites des données scientifiques protégées notamment par la propriété intellectuelle, surtout mais pas exclusivement dans les sciences liées à la technologie, à l'ingénierie, à la recherche fondamentale, et ce à des fins de compétition économique voire militaires. D'où la nécessité de délimiter la frontière entre le « *soft power* »

traditionnel, la diplomatie culturelle institutionnelle, et les pratiques plus offensives de certains États. D'où, bien sûr, l'importance d'identifier les États qui s'emploient de manière délibérée à détourner, manipuler voire censurer l'information et le savoir de nos laboratoires et de nos universités.

La *Mission* lance un appel solennel pour que les pouvoirs publics élèvent cette question au rang de priorité au niveau national et européen, en s'inspirant de l'expérience des pays ayant été les plus précocement exposés à ces menaces comme le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada... et qui ont commencé, souvent en lien étroit avec leurs Parlements, à élaborer des ripostes. Car il s'agit de contrer toute une « boîte à outils de l'influence », les États prédateurs utilisant subtilement les uns et/ou les autres, en fonction des opportunités et de l'actualité.

A cette fin, la mission formule cinq objectifs majeurs qu'elle traduit en vingt-six propositions « *très opératoires* », parmi lesquelles, outre le renforcement et l'extension des contrôles et procédures de sécurité, y compris aux niveaux décentralisés, un examen attentif des coopérations qui se traduisent par des financements ou des subventions venant de pays tiers, par exemple à l'occasion de l'encadrement de thèses ou d'échanges « physiques »... mais aussi *via*, par exemple, l'insertion institutionnelle des Instituts Confucius au sein même de nos universités.

¹ Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur les influences étatiques extra-européennes dans le monde universitaire et académique français et leurs incidences par M. André Gattolin, sénateur, 29 septembre 2021, pp. 245.
<http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-873-notice.html>

LIBERTÉ ACADÉMIQUE, UNE LUTTE EUROPÉENNE POUR LES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

La réunion du Comité permanent des syndicats européens de l'enseignement supérieur et de la recherche¹ (ESR) s'est tenue à distance les 19 et 20 octobre. Les discussions ont porté sur l'initiative « Universités européennes² » et sur les conditions de travail équitables pour les chercheurs dans l'Espace européen de la recherche.

Le comité a rappelé les résolutions du dernier congrès du CSEE de juillet, en particulier celles pour :

- S'opposer à la réduction des budgets de l'ESR ;
- Mener une campagne pour garantir un investissement public pour l'ensemble des systèmes d'ESR, comme un moyen d'assurer une reprise à long terme et équitable face à la crise sanitaire, climatique, écologique, économique et sociale actuelle ;
- Renforcer la protection et la promotion de la liberté académique, éléments essentiels pour la qualité de l'ESR.

¹ Le Comité permanent des syndicats européens de l'enseignement supérieur et de la recherche représente la partie ESR du Comité syndical européen de l'éducation (CSEE) de l'Internationale de l'Éducation (IE).

² <https://miniurl.be/r-3was>

Le comité a dénoncé la suggestion faite par le Conseil européen aux alliances universitaires européennes de s'ouvrir aux partenaires non universitaires et aux acteurs du marché du travail. Il rappelle que les établissements d'enseignement supérieur doivent être guidés par la liberté académique, l'intégrité dans la recherche de la vérité et l'objectif d'amélioration continue de la qualité du travail scientifique.

Le comité a rappelé que la Recommandation de l'UNESCO sur la science et les chercheurs scientifiques de 2017³ souligne clairement que la liberté académique en matière de communication ouverte des résultats, des hypothèses et des opinions est au cœur du processus scientifique. Il a aussi appelé la Commission européenne à reconnaître que considérer la recherche dans une perspective économique ne garantit pas le respect des principes de liberté académique et de science ouverte.

Des actions de mobilisation sont prévues pour les mois prochains.

³ https://fr.unesco.org/themes/ethics-science-and-technology/recommendation_science

Laurence Favier et Chantal Pacteau

Les chercheurs, leurs données et leurs sources : entre ouverture et fermeture

Le développement du numérique, et spécifiquement du Web, a fait naître l'espoir d'une communication scientifique libérée des contraintes, économiques avant tout, qui pèsent sur la circulation des publications et aujourd'hui des données. En facilitant l'édition et la diffusion, le Web a permis à l'idéal des « publications ouvertes » puis de « la science ouverte » de se développer en laissant penser aux chercheurs qu'ils trouveraient là les moyens d'une autonomie dans la circulation des connaissances qu'ils produisent, autonomie qui ferait contrepouvoir à la captation des résultats de leurs travaux par les secteurs lucratifs industriels et commerciaux. Cet idéal se poursuit et permet de mettre au centre du débat tous les enjeux d'une science ouverte : mise en place d'infrastructures numériques mondiales ou locales pour mutualiser et pérenniser données et publications, renforcement potentiel de la collaboration mondiale et notamment des rapports Nord-Sud comme le préconise l'UNESCO.

Si l'importance de ces enjeux est bien partagée par les chercheurs et, le plus souvent, par leurs tutelles, ce mouvement masque le plus souvent les difficultés que doivent affronter les chercheurs. Elles sont, tout particulièrement, au cœur du développement des sciences humaines et sociales dont deux des sources principales de connaissance sont les archives et les enquêtes. Ces sources sont l'objet d'un mouvement contradictoire : l'un promouvant leur ouverture et leur réutilisation, l'autre entravant leur accès, comme en témoigne la réforme très contestée de l'accès aux archives. Un autre hiatus se retrouve dans le « marché des données », avec les secrets des secteurs industriel et commercial qui se nourrissent des données publiques.

Aucun cadre ne protège les chercheurs qui collectent des données jugées « sensibles ». Archives et données peuvent devenir un prétexte à limiter, quand ce n'est pas menacer, la liberté académique et, par voie de conséquence, les chercheurs qui les exercent. Coexistent donc simultanément un mouvement d'ouverture de la recherche et la volonté affirmée d'un contrôle de celle-ci.

La « science ouverte » nous confronte aux réalités à la fois communes et contrastées de la production des connaissances selon les disciplines scientifiques. La nature spécifique des matériaux de la recherche, et donc des méthodes pour les obtenir, ne peuvent permettre d'uniformiser la pratique scientifique, contrairement aux « bonnes pratiques » sur lesquelles tous les scientifiques sont supposés s'aligner. Les difficultés auxquelles sont confrontées les sciences, dès lors qu'on les pense sur le même modèle, permettent aussi de poser les problèmes partagés par toutes : la définition de ce qu'est une donnée et donc celle de sa réutilisation (puisque c'est la finalité même des données ouvertes que d'être réutilisées), la médiatisation de la science face à la science ouverte, la conception de l'éthique de la recherche face à l'indispensable liberté académique.

C'est l'objet des textes qui suivent que de souligner la complexité des enjeux de la « science ouverte ».

Penser la protection des chercheurs, de leurs données et de leurs enquêtés à l'heure de la science ouverte¹

L'injonction à l'ouverture des données de la recherche préconisée par les politiques de la « science ouverte » a des limites. La Directive européenne du 20 juin 2019 avait bien souligné qu'au principe d'ouverture répond celui de la fermeture pour certains types de données. Or, la situation des chercheurs, producteurs des données, est rarement abordée alors même que leur statut, à la différence de celui des journalistes, ne leur permet pas de revendiquer la protection de leurs sources et de leurs données.

Juliette Galonnier

Sociologue, enseignante à Sciences Po Paris et membre du Centre de recherches internationales (CERI)

Les nouvelles politiques dites de la « science ouverte » accordent une attention de plus en plus prononcée aux « données de la recherche ». À la nécessité d'offrir un accès libre aux publications (*open access*) s'ajoute désormais, pour les chercheurs, l'obligation de partager leurs données issues de recherches financées sur fonds publics (*open data*). Selon la Directive européenne du 20 juin 2019 sur les données ouvertes, ces « données » comprennent « des statistiques, des résultats d'expériences, des mesures, des observations faites sur le terrain, des résultats d'enquêtes, des enregistrements d'entretiens et des images ». Il est demandé aux États membres d'adopter des politiques de libre accès des données et que ces politiques soient mises en œuvre par tous les organismes exerçant une activité de recherche. Toutefois, la Directive insiste aussi sur le fait, qu'en raison

de considérations liées à la vie privée, à la protection des données personnelles, à la confidentialité, à la sécurité nationale, aux secrets d'affaires et aux droits de propriété intellectuelle, toutes les données de la recherche ne peuvent être ouvertes. Les politiques doivent en réalité se conformer au principe suivant : « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire² ».

Les organismes de recherche ont déployé, ces dernières années, de très amples moyens pour garantir la première moitié de l'équation (« aussi ouvert que possible ») en se dotant d'infrastructures pour stocker et diffuser les données de la recherche. Les entrepôts institutionnels d'archivage se multiplient et on ne compte plus les séminaires et les formations consacrées à la mise à disposition des données, laquelle mobilise un large éventail de métiers de soutien à la recherche. Le tournant a été pris. De plus en plus de chercheurs,

y compris ceux qui mobilisent des méthodes qualitatives en sciences sociales (entretiens, ethnographie, etc.) ouvrent leurs données, pour permettre leur réutilisation, dans un objectif de partage, de transparence et de répliquabilité – bien que des débats subsistent encore sur les avantages et les inconvénients de l'archivage d'enquêtes qualitatives³.

« AUSSI FERMÉ QUE NÉCESSAIRE »

Mais ce qui m'intéresse dans ce texte est véritablement la deuxième partie de l'équation (des données « aussi fermées que nécessaire »), qui ne me semble pas faire l'objet de la même attention ni du même investissement. Certes, lorsqu'ils déposent leurs données dans un entrepôt, les chercheurs peuvent décider du degré d'accès à leur matériau (ouvert, restreint, privé). Certes,

¹ Bien que les propos de cet article n'engagent que son autrice, le texte s'inspire de réflexions collectives menées à l'occasion de la parution d'un hors-série de la revue *Tracés* consacré aux données de la recherche. Juliette Galonnier, Stefan Le Courant, Anthony Pecqueux et Camille Noûs (dir.), 2019. Les sciences humaines et sociales au travail (ii) : Que faire des données de la recherche ?, hors-série 19, *Tracés* <https://journals.openedition.org/traces/10518>

² Anne-Laure Stérin et Camille Noûs, 2019. « Ouverture des données de la recherche : les mutations juridiques récentes », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/1060>

³ Sophie Duchesne et Camille Noûs, 2019. « Apories de la mise en banque : retour d'expérience sur la réutilisation d'enquêtes qualitatives », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/10738>
Daniel Bizeul, 2021. « Faut-il tout dévoiler d'une enquête au Front national ? Réflexions sur le partage des données et le devoir éthique en sociologie », *Bulletin de Méthodologie Sociologique*, vol. 150, n°1, p. 70-105.

les organismes de recherche sont dotés de comités d'éthique et de délégués à la protection des données (DPO) qui s'assurent de la conformité des projets de recherche en matière de protection des données personnelles (RGPD). Mais ces dispositions, tout à fait utiles, ne prennent pas suffisamment en compte un risque pourtant croissant auquel sont exposés les chercheurs : celui de se voir contraints de fournir leurs données, alors qu'ils ne souhaitent pas le faire car cela mettrait en danger leurs enquêtés, eux-mêmes, ou la possibilité de poursuivre leur travail.

Ces inquiétudes ne sont pas nouvelles. Les libertés académiques font l'objet d'attaques féroces à l'échelle internationale⁴, comme en témoigne l'incarcération de plusieurs chercheurs, visés pour leurs activités de recherche (c'est le cas, par exemple, de Fariba Adelkhah en Iran⁵). Mais ces atteintes ne sont pas que le fait de régimes autoritaires. Elles s'exercent de manière plus diffuse dans les démocraties d'Europe et d'Amérique du Nord. La saisie des données dans le cadre d'enquêtes policières ou de procès est une des formes par lesquelles la liberté de recherche se trouve mise en jeu. En 2010, les sociologues Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat, dans *Enquêter de quel droit ?*, s'inquiètent de diverses menaces qui pèsent sur l'enquête en sciences sociales, lesquelles peuvent parfois émaner des autorités et s'exercer « au nom du droit ». Ils mentionnent des cas en France de « collègues qui confient, en aparté, que leurs disques durs sont régulièrement saisis ou qu'ils sont régulièrement interrogés parce qu'ils travaillent sur les coopératives basques, les militants islamiques ou d'autres sujets considérés comme sensibles par les autorités fran-

çaises⁶ ». En 2014, l'anthropologue Laëtitia Atlani-Duault et le sociologue Stéphane Dufoix, dans le dossier « *Chercheurs à la barre* », alertent entre autres sur le cas de chercheurs qui peuvent être « *convoqués par la justice désireuse d'utiliser leur travail et les données qu'ils ont recueillies contre leur gré, dans le cadre d'une enquête ou d'un procès impliquant, par exemple, certaines de leurs sources*⁷ ».

QUI PROTÈGE LES CHERCHEURS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT ?

Ces enjeux sont rendus plus aigus par l'accroissement des pouvoirs de surveillance suite aux attentats de 2015. Dans une tribune parue en novembre 2015 dans le journal *Libération*, le sociologue Marwan Mohammed se demande : « *Qui protège les chercheurs de la surveillance de l'État ?* » Suite à la loi relative au renseignement du 24 juillet 2015 qui légalise de nouvelles techniques de surveillance en permettant notamment aux services de perquisitionner les données ou supports numériques d'un suspect ou de son entourage, il s'inquiète de la possibilité, pour les chercheurs, de continuer à travailler sur des sujets sensibles, tels que la criminalité, la radicalité, la violence politique ou tout autre domaine considéré comme « stratégique ». Dans la mesure où il leur serait désormais impossible de garantir la sécurité physique et informatique des données recueillies, l'anonymat de leurs sources s'en trouverait compromis. Marwan Mohammed abandonne lui-même un projet sur la radicalisation violente pour cette raison. Les promesses de confidentialité faites aux enquêtés paraissent en effet bien difficiles à tenir, et ce même lorsque

les procédures de déontologie (formulaires de consentement, etc.) ont été respectées. Dans un article de 2019, Marwan Mohammed réitère ces questionnements⁸ suite à l'entrée en vigueur du RGPD, qui renforce les procédures visant à protéger les enquêtés. Or, note-t-il, « *la nécessité de protéger les participants aux recherches se traduit en fait par une bureaucratisation croissante de l'accès au terrain, sans protection des chercheurs en retour* ». Selon lui, « *l'enjeu de fond demeure. En effet, comment réagiront les établissements de recherche, mais également les associations professionnelles ou les syndicats lorsqu'un magistrat ordonnera la saisie de données (...) dont la collecte aura bénéficié de toutes les autorisations ?* »

Jusqu'ici, les demandes visant à garantir la protection juridique des données et des sources des chercheurs n'ont pas abouti. En 2015, suite à la saisine du Conseil constitutionnel au sujet du projet de loi relative au renseignement, ce dernier considère que « *le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs n'implique pas que les professeurs d'université et maîtres de conférences doivent bénéficier d'une protection particulière en cas de mise en œuvre à leur égard de techniques de recueil de renseignement dans le cadre de la police administrative* » (Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015⁹).

GARANTIR LA PROTECTION DES SOURCES ET DES DONNÉES

Ces réticences à offrir des garanties juridiques pour protéger les données des chercheurs sont d'autant plus inquiétantes que les cas de chercheurs sommés de fournir leurs données se multiplient (voir encadré). Dans certaines de ces affaires, les chercheurs

⁸ Marwan Mohammed et Camille Noûs, 2019. « Vers une neutralisation juridique et bureaucratique des recherches sur des sujets sensibles ? », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/10843>

⁹ Félix Tréguer et Camille Noûs, 2019. « Les chercheurs face à la surveillance d'État : état des lieux et contre-mesures », *Tracés*, hors-série 19. <http://journals.openedition.org/traces/11038>

⁴ Jean-François Bayart, 2020. La liberté scientifique en danger sur les cinq continents, *The Conversation*. <https://miniurl.be/r-3vrr>

⁵ Site du comité de soutien : <https://faribaroland.hypotheses.org/>

⁶ Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (dir.), 2010, *Enquêter, de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, éditions du Croquant, p. 26.

⁷ Laëtitia Atlani-Duault et Stéphane Dufoix, 2014, « Les sciences sociales saisies par la justice », *Socio*. <https://journals.openedition.org/lectures/16235>

ont reçu l'appui de leur institution, dans d'autres aucun. Certaines se sont bien terminées, d'autres non. Les conséquences de ces affaires ont pu être physiques (emprisonnement, menaces), matérielles (frais d'avocat, temps consacré aux procédures), professionnelles (abandon de thèse), psychologiques ou réputationnelles mais, dans tous les cas, elles sont irrémédiablement scientifiques : l'impossibilité de protéger les sources risque d'entraver la conduite de recherches sur des sujets jugés « sensibles » ou « stratégiques », qui ont pourtant besoin de faire l'objet d'enquêtes empiriques rigoureuses. Ces défis majeurs ne doivent pas reposer sur les épaules individuelles des chercheurs qui s'y trouveraient exposés. Elles doivent faire l'objet d'une réponse collective et institutionnelle. Il s'agit d'anticiper ces cas amenés à se multiplier. Cela suppose des moyens juridiques (préparer les organismes de recherche à soutenir juridiquement et matériellement leurs chercheurs) mais aussi techniques (sécuriser, crypter et autonomiser les systèmes informatiques) comme le rappelle le sociologue Félix Tréguer dans un article récent¹⁰. Cela passe aussi par une réflexion sur le statut de chercheur, qui doit « *permettre d'inclure la thématique de la protection des sources dans la définition même des conditions d'exercice de sa profession*¹¹ », comme c'est le cas pour les journalistes. Le mécanisme de la « protection fonctionnelle » accordé à tout agent de l'État doit aussi être investi sur cet enjeu de protection des données. Et

¹⁰ Félix Tréguer et Camille Noûs, *op. cit.*

¹¹ Laëtitia Atlani-Duaault et Stéphane Dufoix, *op. cit.*

Quelques exemples de cas de chercheurs sommés de fournir leurs données peuvent être rappelés ici. En 1992, Rik Scarce, alors doctorant en sociologie à *Washington State University* et travaillant sur des groupes écologiques radicaux, est assigné à comparaître devant la justice pour livrer ses données d'enquête, après que l'un de ses enquêtés ait été soupçonné d'une attaque contre un laboratoire d'expérimentation animale. Refusant de collaborer, il passe cinq mois en prison pour outrage au tribunal¹. En 1994, Richard Leo, alors doctorant en droit à l'Université de Berkeley et étudiant les pratiques d'interrogatoire d'une unité de police, est assigné à comparaître dans une affaire de vol à main armée où le suspect accuse les policiers de l'avoir forcé à avouer. Ayant observé cet interrogatoire précis (où nulle violence n'a été déployée, mais dans lequel le suspect n'a pas bien saisi quels étaient ses droits), R. Leo est convoqué par la cour et sommé de fournir ses notes. Après de multiples péripéties, il finit par accepter, une décision qu'il « *regrettera toute sa vie* », car elle le conduit à rompre la promesse de confidentialité faite à ses enquêtés et à mettre en péril la possibilité de poursuivre des recherches sur la police². En 2002, le doctorant bordelais en science politique Thierry Dominici, qui travaille alors sur la violence nationaliste corse, est perquisitionné à son domicile et voit ses données saisies par la Direction nationale anti-terroriste (DNAT). Il perd tout son travail et devient l'objet de suspicions de la part de ses enquêtés et de ses collègues³. En 2016, la Cour supérieure du Québec contraint Marie-Eve Maillé, professeure associée à l'Université du Québec à Montréal, à livrer ses données de terrain à l'entreprise Éoliennes de l'Érable. Cette dernière, qui fait l'objet d'un recours collectif de la part d'un groupement de résidents contre un projet de parc éolien, réclame les noms, adresses et enregistrements sonores des entretiens que la chercheuse a réalisés avec ces résidents dans le cadre de son doctorat. Elle refuse et, suite à un recours en 2017 dans lequel elle invoque l'engagement de confidentialité, elle obtient gain de cause⁴. En 2017, Shamus Khan, directeur du département de sociologie de l'Université de Columbia, est assigné à comparaître dans une affaire de viol commis en 2014 par un étudiant sur une étudiante dans la prestigieuse école de St. Paul. S. Khan ayant conduit une ethnographie détaillée de cette école en 2004-2005, soit dix ans avant les faits, les avocats de la plaignante le convoquent et lui demandent de fournir toutes ses notes et documents. Refusant de coopérer par souci de protection de ses enquêtés d'alors, mais aussi pour ne pas mettre en péril ses propres recherches en cours sur le harcèlement sexuel, S. Khan, non soutenu par son institution, doit s'offrir les services d'un cabinet d'avocat (15 000 \$ d'avance sur honoraires), qui parvient finalement à suspendre la citation à comparaître⁵.

¹ Rik Scarce, 1994. No Trials but Tribulations: When Courts and Ethnography Conflict, *Journal of Contemporary Ethnography*, <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/089124194023002001>

² Richard Leo, 1995. Trial and tribulations: Courts, ethnography, and the need for an evidentiary privilege for academic researchers, *The American Sociologist*, <https://www.jstor.org/stable/27698717>

³ Thierry Dominici et Sylvain Laurens, 2016. Des sciences sociales sous surveillance. Récit d'une enquête sociologique interrompue par un juge d'instruction. *Carnet de l'association française de sociologie*, <https://afs.hypotheses.org/108>

⁴ Marie-Eve Maillé, 2018, *L'affaire Maillé : l'éthique de la recherche devant les tribunaux*, Montréal, Écosociété.

⁵ Shamus Khan, 2019. The subpoena of ethnographic data, *Sociological Forum*, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/socf.12493>

la réflexion ne doit pas se limiter aux chercheurs titulaires fonctionnaires mais à tous ceux qui exercent des activités de recherche, docteurs sans poste, doctorants, étudiants en master.

Penser la science ouverte, c'est donc aussi penser la science fermée, verrouillée à double tour, pour protéger les chercheurs et leurs enquêtés car, sur certains sujets, c'est seulement à cette condition que la science pourra continuer de se faire. Comme le disait

déjà Marwan Mohammed en 2015, « *c'est la possibilité de produire des connaissances nouvelles en apportant des garanties aux personnes interrogées qui est en jeu* ». L'intérêt actuel pour la science ouverte (et les moyens importants qui l'accompagnent) ouvre une fenêtre d'opportunités pour faire respecter les deux parties du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* » et commencer à prendre à bras le corps des problèmes que les chercheurs tentent de mettre à l'agenda depuis de trop nombreuses années.

La « science ouverte » face à la médiatisation de la science

La pandémie de COVID-19, qui touche le monde entier depuis la fin de l'année 2019, continue à mettre en lumière l'enjeu primordial que constitue le développement de la science ouverte pour toute la société. Alors que le projet d'une circulation libre et sans entrave des résultats de la science (publications et données) a aujourd'hui trente ans, les dégâts collatéraux auxquels elle conduit, au moment où sa mise en œuvre est la plus urgente, doivent être débattus. Au débat économique sur les conditions de possibilité de la science ouverte s'ajoute celui de la médiatisation de la science.

Laurence Favier

Université de Lille

Membre de la CA du SNESUP

Le projet d'une circulation libre et sans entrave des travaux scientifiques fut d'abord essentiellement militant : il s'agissait de contester l'étranglement économique imposé aux bibliothèques et aux laboratoires par les éditeurs alors même que les auteurs des articles qui alimentaient le marché de l'édition scientifique étaient aussi ceux qui devaient indirectement le financer par l'intermédiaire de leurs établissements de rattachement en souscrivant des abonnements aux revues. Payer pour lire dans des revues, alors que ceux-là mêmes qui écrivent pour elles, en renonçant à tout droit d'auteur, en sont aussi les principaux lecteurs constituaient, et constituent toujours, le paradoxe de l'édition scientifique. L'éditeur scientifique ne paie ni les auteurs ni les relecteurs de ses articles. Mais il fait payer très cher l'accès à ses revues.

Le développement d'Internet et la facilité de publication permise par le Web, en particulier, a donné lieu à la création, en 1991

par Paul Ginsparg, physicien américain à Los Alamos, du serveur de pré-publications ArXiv. Celui-ci¹ permet, depuis cette date, une diffusion large et gratuite de travaux en cours d'examen avant publication dans le domaine de la physique. Il s'est ensuite étendu à d'autres domaines (mathématiques, informatique etc.). Ce premier moment de l'histoire de la science ouverte est celui de l'« *open access* » (traduit par accès libre ou accès ouvert) qu'en 2002, l'initiative de Budapest pour l'accès ouvert², définit comme la « *mise à disposition en ligne gratuite et sans restriction* » des publications : « *La littérature qui devrait être accessible en ligne gratuitement est celle que les savants donnent au monde sans en attendre de rétribution* ». Le débat s'est alors focalisé sur les modèles économiques et la distribution des responsabilités de chacun (modèles vert ou doré, paiement de charges

sing charges », pour rendre accessibles, ensuite gratuitement, les articles plutôt que le paiement pour accéder à la lecture de l'article ; rôles respectifs des auteurs et des éditeurs etc.).

DE L'ACCÈS OUVERT À LA SCIENCE OUVERTE

Alors que la question économique continue de susciter positions et oppositions, le sujet s'est doublement étendu. D'une part, le périmètre de ce qui est ouvert dépasse désormais la seule publication et concerne les données traitées dans les articles ainsi que les algorithmes et méthodes utilisés pour les traiter³ : c'est ce que l'on appelle « science ouverte » et non plus seulement l'« *open access* ». D'autre part, la préoccupation est devenue politique au-delà des

¹ <https://arxiv.org/>

² <https://miniurl.be/r-3vxi>

³ « La science ouverte est la diffusion sans entrave des résultats, des méthodes et des produits de la recherche scientifique. Elle s'appuie sur l'opportunité que représente la mutation numérique pour développer l'accès ouvert aux publications et – autant que possible – aux données, aux codes sources et aux méthodes de la recherche. »
https://www.ouvrirelascience.fr/category/science_ouverte/

limites du militantisme des scientifiques et des professionnels des bibliothèques. En témoignent notamment un Plan national pour la science ouverte⁴, des initiatives européennes (Horizon 2020, la plan S de Science Europe et sa Coalition S⁵ soutenue par la Commission européenne et l'*European Research Council*), la Recommandation internationale sur une science ouverte de l'UNESCO⁶...

La circulation libre de l'information scientifique (comme des brevets) devient une injonction faite aux scientifiques de déposer leurs travaux sur des plateformes de libre accès dès lors qu'ils sont financés sur des fonds publics. La finalité, qui était à l'origine celle de permettre aux chercheurs de maîtriser le partage de leurs travaux sans l'entrave des coûts imposés par les éditeurs dont les tarifs asphyxient les institutions de la recherche publique, n'est pas pour autant atteinte. En effet, la disponibilité (sans coût) des publications en texte intégral reste très inégale entre les disciplines.

D'ailleurs, avant que n'apparaissent diverses plateformes moissonnant des travaux sur les coronavirus pour les rendre largement accessibles, il a fallu que des archivistes et documentalistes prennent l'initiative, au début de la crise sanitaire, de rendre publiques illégalement plus de cinq mille études sur le sujet⁷. Des pétitions ont également été nécessaires, comme celle de Brian Napack⁸. Les

« Nous demandons aux éditeurs scientifiques Elsevier, John Wiley & Sons, Springer Nature, Taylor & Francis, SAGE Publications, Oxford University Press et Wolters Kluwer de soutenir nos scientifiques et nos médecins pendant cette crise humanitaire. L'heure n'est pas au profit, l'heure est à l'action. »

Tiré de la pétition de Brian Napack.

éditeurs ont participé ensuite au mouvement proposant des études en ligne disponibles gratuitement⁹.

Les revues ayant le double inconvénient d'imposer des délais de publication, en raison notamment du processus d'évaluation, et de ne pas être gratuites pour un nombre encore très significatif d'entre elles, un contournement des bases de données de revues s'est organisé en multipliant les « prépublications » ou « preprints ». Ces dernières sont constituées des articles dans la version soumise à l'éditeur avant évaluation par les pairs (et donc avant corrections éventuelles, refus ou acceptation). Bien qu'à chaque crise, les chercheurs publient plus d'articles que dans des situations plus calmes, les chiffres actuels les éclipsent sans conteste : comparée aux virus Ébola et Zika, la vitesse de prépublication sur le COVID-19 serait cent fois supérieure (Brierley, 01/03/2021¹⁰). MedRxiv et BioRxiv, notamment, ont été des plateformes majeures d'accès à l'information durant cette crise. Ce contournement des revues a accéléré le partage des travaux durant et a été, de ce point de vue, un succès.

LA PLATEFORME COMME OUTIL DE MISE EN VISIBILITÉ

La politisation nécessaire de la science ouverte, car elle concerne un sujet d'intérêt public, n'en a pas pour autant amélioré suffisamment la circulation de l'information entre chercheurs. L'obligation de déposer ces travaux sur des plateformes de libre accès, tel que HAL en France, n'a pas fait de celles-ci les instruments d'un accès plus ouvert aux publications. L'usage des plateformes en libre accès reste subordonné à une logique de visibilité pour chaque auteur, bien davantage qu'à la lecture facilitée de leurs travaux. Des enquêtes en 2017, comparant des résultats des pratiques en sciences humaines et sociales et en sciences de la vie, indiquaient que les chercheurs « *semblent plus utiliser la plateforme comme outil de mise en visibilité de leur production scientifique formelle que comme outil d'accessibilité et de mise à disposition de cette littérature* »¹¹. » En d'autres termes, les mécanismes d'évaluation des chercheurs par la quantité de travaux, la citation et la notoriété sur le Web (calcul de la popularité de l'article ou de l'auteur) au service d'une justification permanente de l'activité scientifique, noient la finalité première de la science ouverte : la communication entre chercheurs. La multiplication de dépôts (en libre accès) qu'ils soient institutionnels (toutes les publications de telle ou telle université ou tel institut), disciplinaires, de laboratoires, sans compter les réseaux sociaux scientifiques, sont tous liés à la logique de la visibilité en lien avec l'évaluation de la science. Une dynamique

⁴ <https://miniurl.be/r-3vxj>

⁵ <https://www.scienceeurope.org/our-priorities/open-access>
<https://www.coalition-s.org/>

⁶ Voir, dans ce numéro, l'article de Dina Balexli et Claire Lemerrier.

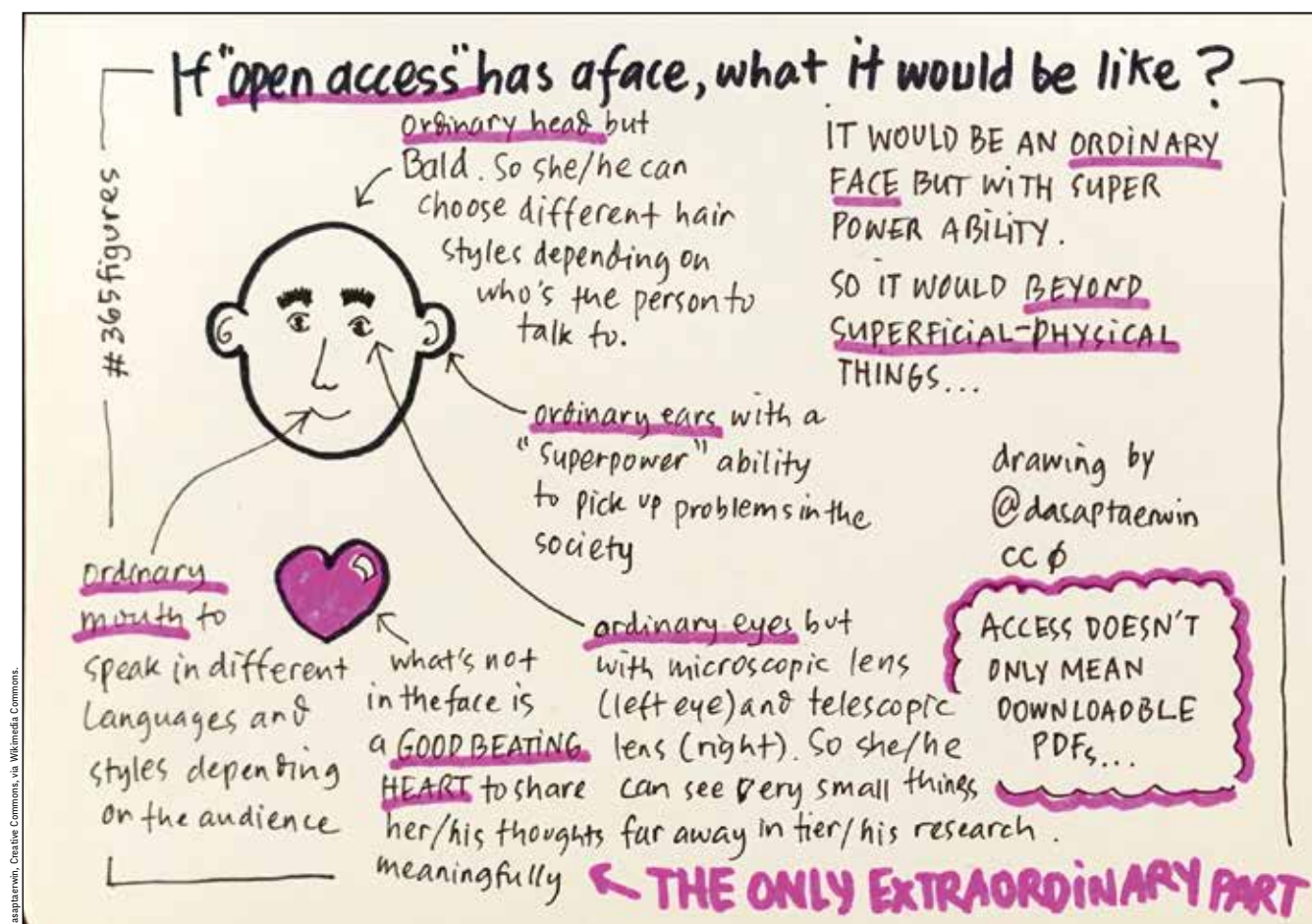
⁷ <https://miniurl.be/r-3vxk>

⁸ Brian Napack, 2020. Unlock Coronavirus research for world's scientists.
<https://miniurl.be/r-3vxl>

⁹ Par exemple Elsevier : <https://miniurl.be/r-3vxm>.
Voir : David Carr, 2020. Publishers make coronavirus (COVID-19) content freely available and reusable. Wellcome
<https://miniurl.be/r-3vxq>

¹⁰ Liam Brierley, 2021. Lessons from the influx of preprints during the early COVID-19 pandemic. *The Lancet Planetary Health*.
<https://miniurl.be/r-3vxq>

¹¹ Annaïg Mahé & Camille Prime-Claverie, 2017. « Qui dépose quoi sur Hal-SHS ? Pratiques de dépôts en libre accès en sciences humaines et sociales », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*.
<http://journals.openedition.org/rfsic/3315>
DOI : <https://doi.org/10.4000/rfsic.3315>



Et si l'*open access* avait un visage, à quoi ressemblerait-il ?

publicitaire basée sur la popularité et la quantité de références concurrence l'organisation documentaire des contenus au service de la communication scientifique.

PRESSION DE LA MÉDIATISATION EXTERNE

Toutefois, la production de fausses informations, de données inexactes, le taux de rétraction de publications ou de *preprints*¹² durant cette crise a relancé le débat à la fois sur l'évaluation de la science et sa diffusion. Faut-il l'attribuer au recours massif aux prépublications qui a permis d'accélérer la circulation des idées ? Certains répondent que les revues

connaissent, elles aussi, un taux croissant d'informations erronées. Les controverses sur la reproductibilité de la science ne cessent de s'amplifier et le renvoi aux données-sources des publications ne suffit pas à juguler ce problème. Le renouvellement des procédures d'évaluation par les pairs est au cœur des discussions, ce qui ne date pas de la pandémie actuelle. Des méthodes d'évaluation rapide (*Fast Track Reviewing*) qui pourraient être adaptées aux publications (chez PLOS par exemple) ou aux prépublications sont expérimentées¹³. La crise sanitaire de la COVID-19 n'a fait qu'amplifier ces problèmes déjà bien connus depuis les débuts du mouvement de l'*open access*. Ce qui l'est davantage, en revanche, c'est l'utilisation, par

les médias, de tout type de source scientifique, notamment des prépublications alors que celles-ci ne sont destinées qu'au débat interne entre spécialistes. La médiatisation de la science a ici franchi une étape. Si le renforcement du débat public concernant la science est réjouissant, il est aussi périlleux¹⁴. Pris entre d'une part, une médiatisation interne avec laquelle se confond de plus en plus l'évaluation de la science et, d'autre part, la pression de la médiatisation externe avec les journalistes et les politiques, le milieu scientifique ne doit pas se laisser déposséder de la science ouverte.

¹² Nicole Shu Ling Yeo-The & Bor Luen Tang, 2020. An alarming retraction rate for scientific publications on coronavirus disease 2019 (COVID-19). *Accountability in Research*. <https://doi.org/10.1080/08989621.2020.1782203>

¹³ MIT Press, 2020. Rapid Reviews: COVID-19. <https://rapidreviewscovid19.mitpress.mit.edu/>

¹⁴ Hervé Maisonneuve, 2020. « Les médias n'ont pas à juger de la qualité scientifique » <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7833406/#bib0045>

La guerre des archives : les historiens face à la raison d'État

Dans ce texte extrait du chapitre 8 intitulé « Les historiens au cœur du conflit sur les archives : liberté de recherche contre secret-défense » du livre *Le savoir en danger. Menaces sur la liberté académique*¹, l'auteur examine comment la limitation de l'accès aux archives constitue une atteinte à la liberté académique.

Olivier Beaud

Professeur de droit public,
Université Paris 2 Panthéon Assas



Le savoir en danger. Menace sur la liberté académique.

Olivier Beaud - PUF.

A paraître le 27 octobre 2021

Les nouvelles menaces pesant sur la liberté académique épousent en partie celles concernant les libertés publiques en général. Comme le note le professeur de droit public Patrick Wachsmann, « *confrontés à des menaces nouvelles (des attentats terroristes, des troubles dans les banlieues, ou encore des épidémies, pour s'en tenir à quelques exemples), les États ont une dangereuse tendance à y répondre par des mesures de circonstance attentatoires aux libertés, mais spectaculaires, c'est-à-dire donnant à l'opinion publique l'impression d'une riposte adaptée – les suites du 11 septembre 2001, aux*

*États-Unis et dans beaucoup d'autres pays se réclamant du libéralisme, l'illustrent jusqu'à la caricature. De telles mesures grignotent insidieusement les libertés et affaiblissent la vigilance des citoyens, quand elles ne sont pas accueillies par eux avec soulagement*². »

Il n'est donc pas étonnant que ce constat de régression des libertés publiques dû aux réactions à ces « menaces nouvelles » vaille aussi pour la liberté académique. Ce fut le cas aux États-Unis en raison de l'adoption du *Patriotic Act* après les attentats du 11 Septembre 2001. Or, la France qui s'était dotée d'un arsenal répressif conséquent depuis les attentats terroristes à Paris (1985) a vu se multiplier depuis ceux de 2015 (janvier et novembre) non seulement les lois visant à lutter contre le terrorisme, mais aussi les lois relatives à l'état d'urgence et au renseignement. Le panorama de cette législation et de cette jurisprudence afférente donne une image saisissante du recul des libertés publiques en France. Il serait naïf de croire que la liberté académique pourrait être à l'abri de cette lame de fond qui a pour effet de privilégier de façon presque systématique la sécurité nationale à

la sûreté personnelle ou à d'autres libertés. C'est particulièrement le cas pour la sûreté personnelle et pour le secret des correspondances privées. On le sait moins, mais cette régression des libertés vaut aussi pour le principe de libre communication des archives. C'est ici qu'apparaît un triste cas d'école pour ce qui concerne la liberté académique en raison de la limitation d'accès aux archives publiques qui a été opérée par l'État en France. Cette affaire met en émoi le monde des historiens et des archivistes.

CONFLIT FRONTAL ENTRE ACCÈS AUX ARCHIVES ET SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

En effet, obnubilée par la défense de la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, l'administration militaire et civile, représentée ici principalement par le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN), devenu en 2010 le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)³, s'est référée à une instruction générale interministérielle de 2011 pour justifier une nécessaire « déclassi-

¹ À paraître fin octobre 2021 aux PUF.

² Patrick Wachsmann, 2021. *Les libertés publiques*, 10^{ème} éd., Paris, Dalloz, n° 12, pp. 17-18.

³ Le SGDSN est une administration civile, directement rattachée au Premier ministre et dirigée par un préfet.

fication » formelle des documents secrets avant toute communication aux lecteurs. L'accès aux archives doit céder devant les impératifs du respect du secret et de la sécurité nationale. Le respect de cette lourde procédure a des effets catastrophiques sur la recherche historique. Ainsi, un jeune historien, qui effectuait des recherches en vue d'un mémoire dirigé par l'historienne Raphaëlle Branche consacrée aux militants pieds-noirs favorables à l'Algérie française, a pu constater en juillet 2015, la présence de nombreuses enveloppes fermées portant la mention « *en cours de déclassification* » dans les liasses d'archives qu'il manipulait. Il n'a donc pu y accéder. Quatre plus tard, et alors qu'il a obtenu un financement de recherches doctorales, le même étudiant se heurte aux mêmes difficultés en août 2020 ; ce qui signifie que, cinq ans après, la déclassification dite pourtant « *en cours* » n'a toujours pas eu lieu. On imagine son désespoir, lui dont le financement de ses recherches est assuré pendant seulement trois ans (...).

Pour comprendre ce qui est ici en jeu, il faut exposer les données antérieures. Le régime de l'accès aux archives est régi par la loi du 3 janvier 1979, une loi d'esprit libéral qui a favorisé l'accès aux documents historiques et qui a été modifiée par la loi du 15 juillet 2008 dans un sens également favorable à la communicabilité de ces documents. Le régime juridique qui en découle est d'une relative simplicité : la loi sur les archives est libérale notamment en ce qu'elle a posé en principe la libre communication des archives publiques (art. L213-1 du *Code du patrimoine*). Ensuite, elle a assorti cette règle de plusieurs exceptions qui graduent de vingt-cinq à cent ans le seuil de libre communicabilité des documents (art. L213-2 du *Code*), auxquelles il faut ajouter l'incommunicabilité « perpétuelle » introduite en 2008 (art. L. 213-2, II).

Parmi ces exceptions figure ce qu'on appelle familièrement « *la règle des cinquante ans* » selon laquelle les archives sont « *communicables de plein droit (...) à l'expiration d'un délai de (...) [3°] cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°* ». En d'autres termes, ces documents qu'on peut appeler « *sensibles* » sont, à l'expiration de ces cinquante années, normalement accessibles librement aux chercheurs, sauf quelques documents dûment mentionnés dans la loi. Les juristes insistent à juste titre sur l'expression « *de plein droit* » ajoutée par la loi du 15 juillet 2008 (modifiant la loi de 1979). Cette dernière expression signifie que l'administration ne peut ajouter d'autre condition, pas plus qu'elle ne pourrait intercaler une procédure entre la demande de l'usager et la satisfaction à apporter à sa demande. En d'autres termes, l'ajout exprès de cette disposition témoigne de la volonté de la loi de faire prévaloir la liberté d'accès en coupant court à toute intervention abusive de l'administration. Or, c'est justement cette règle de libre accès que la bureaucratie étatique a décidé de remettre en cause.

(..) Bref, la nouvelle procédure de déclassification est une entrave manifeste à la liberté de recherche des historiens et, dans l'exemple donné, du jeune doctorant. Elle substitue à un régime de liberté d'accès ouvert un système *préventif* de contrôle tant l'opération de classification fonctionne comme une sorte de censure préalable. Le lecteur pourrait s'étonner en se demandant pourquoi la loi n'est pas respectée. Ne prévoit-elle pas formellement

que ces documents concernant ces domaines sensibles sont « *communicables de plein droit* » sauf exceptions limitées et aisément identifiables ? C'est là que l'affaire prend tout son sel « bureaucratique ». En effet, l'administration a privilégié cette « instruction générale interministérielle » (IGI) n°1300 qu'elle a elle-même concoctée dans son coin. Ensuite, elle a pris soin de la faire approuver par un arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2011⁴.

C'est donc un texte réglementaire, un règlement pour les juristes, qui est censé être inférieur à la loi. Son article 63 relatif à la communication au public des informations ou supports classifiés versés aux archives dispose notamment : « (...) *Un document classifié versé aux archives publiques est en principe, à la condition expresse d'avoir été préalablement déclassifié, communicable de plein droit à l'expiration du délai de cinquante ans à compter de sa date d'émission ou de celle du document classifié le plus récent inclus dans le dossier.* » L'ajout majeur de ce texte est de prévoir comme « *condition expresse* » la déclassification préalable du document et « *cela quelle que soit la durée d'incommunicabilité affectée au document classifié* ». Le texte détaille alors minutieusement la procédure à effectuer pour une telle opération. En réalité, cet article 63 est un exemple parfait de texte inapplicable et contradictoire alors qu'il prétend concilier (art. 63, al. 1) le code du patrimoine et le code pénal. En effet, du point de vue juridique, l'opération de déclassification est un cas classique de ce que les juristes appellent une « *compétence liée* » de sorte que l'autorité devant l'opérer devait se borner à vérifier le bon respect des règles de forme (le délai notamment) et ne devait pas statuer sur l'opportunité de la communicabilité.

⁴ Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. *Journal officiel « Lois et Décrets »* n° 0279, 2 décembre 2011.

Si le lecteur a bien suivi notre exposé, il ne manquera pas de s'interroger sur un double point. D'abord, puisqu'il y a conflit patent entre la loi sur les archives de 1979 (liberté d'accès) et l'IGI 1300 (restriction d'accès), la loi devrait prévaloir sur un règlement administratif. C'est en effet le b.a.ba du droit administratif, et cela s'appelle le principe de légalité. De ce point de vue, il semble évident *a priori* que l'IGI 1300 déroge à la loi de 1979 en rendant obligatoire une procédure de déclassification qui nie le principe du libre accès des archives. Mais la bureaucratie militaire a des conseillers juridiques qui ont trouvé la parade dans une disposition du code pénal selon laquelle toute personne qui divulguerait des informations contenues dans des archives tamponnées « secret » et sans déclassification préalable s'exposerait à des poursuites pénales pour compromission du secret de la défense nationale (art 413-10 du code pénal). (...). C'est discutable, et même éminemment discutable quand on lit le texte même de cet article et surtout quand on fait une analyse rigoureuse de l'intention du législateur en 1994, mais cela offre un semblant de légalité à l'IGI 1300. Il fallait y penser, mais on connaît l'art des légistes français en la matière, art un peu « tordu » pour tout dire.

Les historiens ont contesté devant le juge administratif la légalité de cette instruction ministérielle. Comme on pouvait s'y attendre, le Conseil d'État a déclaré illégal l'article litigieux de l'arrêté approuvant l'IGI 1300 (C.E. du 2 juillet 2021). De façon tout aussi prévisible, le gouvernement a réussi à faire voter l'article 25 (ancien article 19) de la loi relative à la prévention du terrorisme et au renseignement (loi du 30 juillet 2021) rendant incommunicables certains documents concernant la sécurité nationale. Dans sa décision du 30 juillet 2021 (2021-822 DC), le Conseil constitutionnel

a déclaré cet article conforme à la constitution, mais l'a assorti, dans son paragraphe 50, d'une réserve d'interprétation importante : une information qui était accessible avant 2021 doit le rester, même si elle a fait l'objet d'une mesure de classification au titre du secret de la défense nationale. D'une certaine manière, la bureaucratie (civile et militaire) est parvenue à ses fins en faisant inscrire dans la loi ce qui figurait seulement dans un arrêté, avec cependant quelques limitations imposées par les juges au terme du combat juridictionnel mené par les historiens et archivistes.

RAISON D'ÉTAT ET FAIBLESSE DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Il n'est pas malséant d'introduire la notion de raison d'État pour rendre compte de ce conflit entre la bureaucratie étatique et les historiens. Cela est en quelque sorte impliqué par l'omniprésence du concept de « sécurité nationale » induite par la lutte contre le terrorisme et son double, l'amélioration des services de renseignement. Le fait de privilégier presque systématiquement la sécurité par rapport à la liberté, au nom de l'impératif suprême que serait la défense de la sûreté de l'État et de la nation correspond bien au concept de raison d'État dont le corollaire est toujours une certaine minoration du droit. La raison d'État opère toujours en dehors du droit.

En l'occurrence, il faut bien avouer que l'introduction, en 2011, de l'IGI 1300 dans le droit positif et son

application progressive dans la pratique obéit à une logique de raison d'État pour la bonne raison que ce texte était manifestement contraire à la loi sur les archives. Le principe de légalité a été sciemment mis de côté et ce n'est pas, comme on l'a vu, un article du *Code pénal* qui pouvait fonder une telle dérogation à la libre communication des archives prévue par la loi de 1979, renforcée par la loi de 2008. Avec la loi (désormais adoptée) sur la prévention du terrorisme, c'est presque pire en un sens car la raison d'État va être en quelque sorte « légalisée ». A cette occasion, c'est tout le droit de l'accès aux archives qui serait bousculé. Modifier la grande loi des archives

Dans l'introduction, nous avons indiqué que cet ouvrage ne traiterait pas de la liberté académique comme un principe juridique. La raison prosaïque est qu'il n'est pas reconnu en France dans la législation, et *a fortiori* dans la constitution. On s'aperçoit pourtant à l'occasion de ce conflit entre l'administration d'État et le monde académique que cette absence de reconnaissance législative de la liberté académique pose un vrai problème aux juristes dans les cas de contentieux. En effet, ils ne peuvent pas défendre les chercheurs en invoquant la violation, sur le fond du droit, de leur liberté de recherche. Pour s'opposer aux menées liberticides du SGDSN, il leur faut trouver d'autres moyens, d'ordre plus formel, comme l'incompétence et démontrer, par exemple, que le Premier ministre ne pouvait pas, légalement, approuver une telle instruction qui dérogeait manifestement à la loi en restreignant aussi largement l'accès aux archives. Or, plus que d'user d'arguments relevant de la liberté formelle, il serait bien plus logique de soutenir devant la justice administrative que la restriction de l'accès aux archives effectuée par l'IGI 1300 constitue une violation du fond du droit, à savoir de la liberté de la recherche, composante majeure de la liberté académique. Le juge aurait alors à effectuer l'arbitrage entre la raison d'État (la défense de la sécurité nationale) et la liberté de la recherche historique (...).



de 1979 par une disposition figurant dans une loi sécuritaire est à soi seul tout un programme et un aveu. La philosophie de cette réforme a été bien résumée par le professeur de droit public Noé Wagener : « *le droit des archives devient une annexe du droit de l'anti-terrorisme*⁵ ».

L'autre portée de cette « guerre des archives » concerne la défense de la liberté académique et des historiens par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). Celle-ci est inexistante. Le hasard a fait que nous avons écrit une partie de ces pages le jour où, à la radio, Mme Vidal, la ministre du MESRI, clamait qu'elle défendait constamment la liberté académique⁶. Vraiment ? Mais si c'était le cas, on pourrait l'interpeller et lui demander ce qu'elle a fait dans cette affaire des archives. A-t-elle tenté de s'opposer au rouleau compresseur du ministère de la Défense et du SGDSN ? A-t-elle fait quelque part une déclaration en faveur des universitaires pour les défendre justement ? A-t-elle au moins dénoncé publiquement l'entrave faite ici à la recherche par le ministère de la Défense nationale ? Or, selon nos informations, elle ne l'a pas fait : le MESRI aurait accepté, dans une réunion interministérielle du mois d'avril 2021, la

pire des versions du projet de loi en cours. Faute d'être défendus par leur ministère, les enseignants et chercheurs doivent s'agiter, créer des associations et perdre un temps considérable qui les fait se départir de leurs recherches habituelles.

Cette affaire révèle que la situation faite à la liberté académique en France souffre aussi de la faiblesse sociale et politique des universités en France. Le ministère de l'Enseignement supérieur – quand ce n'est pas un secrétariat d'État – n'a aucun poids politique en France. On pourrait dire d'ailleurs la même chose du ministère de la Culture qui est, en droit, responsable des archives et qui s'est, dans la présente affaire, signalée par son absence. Quant au MESRI, son insignifiance politique n'est pas une nouveauté ; nous nous en étions aperçu en étudiant la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (dite loi LRU), en fait dictée par Bercy. Lors de cette guerre des archives, le ministère de la Défense et le ministère de l'Intérieur, ainsi que diverses instances capitales telles que le SGDSN et le Secrétariat général du gouvernement (SGG), ont pris le MESRI pour quantité négligeable. Cela confirme une autre leçon que nous avons tirée de notre précédent ouvrage dans lequel, à propos du commentaire de la décision du Conseil constitutionnel de 2010 sur la loi LRU,

nous avons soutenu que les grands corps étendaient leur longue main sur l'État français et même sur cet organe hybride qu'est le Conseil constitutionnel par l'intermédiaire du secrétaire dudit Conseil, qui est toujours un conseiller d'État. Dans ce conflit sur l'accès aux archives, il est avéré que les hauts fonctionnaires, inspirés par la logique préventive de la sécurité, ont préféré bloquer toute recherche plutôt que de prendre le risque – immensément improbable, mais jamais complètement à écarter – qu'une information qu'ils nomment « *sensible* » soit rendue accessible.

Comme ils ne sont pas passés par les universités et n'ont jamais fait de recherche, il n'est pas étonnant qu'ils n'intègrent pas celle-ci dans leur raisonnement. D'une certaine manière, cette guerre des archives, largement perdue, confirme à sa façon le *leitmotiv* de cet ouvrage selon lequel la défense de la liberté académique ne peut se comprendre, et n'a de sens, que si l'on a une conception élevée des universités. Nos élites (politiques, administratives et économiques) ne l'ont pas. En vrai, l'insolente domination de la bureaucratie étatique et des grands corps sur le monde académique n'est que l'autre face de la place inférieure qu'il occupe et de sa relégation dans les territoires abandonnés de la République.

⁵ Courriel à l'auteur en date du 29 avril 2021.

⁶ Sur France Inter, le 27 avril 2021 à 8h40 du matin.

Sur l'accès aux archives de la commission Rwanda

Vincent Duclert a présidé la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi et a remis au président de la République, le 26 mars dernier, son rapport final¹. Il nous fait part de son analyse de chercheur sur le débat – pour la recherche et la science – de l'accès aux archives publiques à partir de l'expérience des archives sur l'engagement français au Rwanda entre 1990 et 1994.

Vincent Duclert

Historien, chercheur à l'EHESS,
enseignant à Sciences Po

Propos recueillis par Laurence Favier

Laurence Favier : Vincent Duclert, le travail de la commission Rwanda que vous avez présidée n'a pas conduit « seulement » à livrer le rapport *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*, il a également donné lieu à un *Exposé méthodologique*² de plus de soixante-dix pages, destiné à « offrir un regard critique d'historien sur les sources consultées », conformément à ce que vous a indiqué le président de la République dans sa lettre de mission. Vous expliquez que « cet examen souligne des manques dans les ressources attendues en matière d'archives publiques françaises » malgré « plusieurs dizaines de milliers de documents d'archives qui ont été consultés par les membres de la commission, permettant à cette dernière d'attester d'un savoir consolidé sur l'objet de sa recherche ». Votre commission a aussi publié un *État des sources dans les fonds d'archives français, pour la recherche sur la France au Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*³ accessible, comme le précédent, sur le site vie-publique.fr.

Pouvez-vous illustrer cette situation paradoxale d'ouverture et de manques en matière d'archives telle que vous l'a révélé le travail sur le rapport ?

Vincent Duclert : En effet, l'exécutif a ouvert tous les fonds connus, conservés, demandés par nous et a sollicité les services pour diligenter les enquêtes archivistiques que nous réclamions, notamment sur les ensembles manquants. Des fonds d'archives – tels ceux de Jean-Christophe Mitterrand, conseiller Afrique à la présidence, de Roland Dumas, ministre des Affaires étrangères et des forces spéciales du 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (ou 1^{er} RPIMa) – n'ont pas été localisés malgré nos investigations (et la bénévolence, par exemple, du commandement du 1^{er} RPIMa à Bayonne). La commission a aussi constaté le caractère très lacunaire du seul carton d'archives disponibles pour l'état-major particulier (EMP) du président de la République. Toutefois, ces manques ont pu être surmontés par la mobilisation d'autres fonds qui conservent, par exemple, des courriers et fax



Vincent Duclert.

sortants du 14, rue de l'Élysée (EMP), si bien que le terrain archivistique élaboré pour la recherche se présente solidement.

Cette situation archivistique complexe, aussi volumineuse que – par endroits – lacunaire, doublée du refus d'accès (par le bureau de l'Assemblée nationale) aux archives de la mission d'information parlementaire de 1998, nous a conduits à élaborer les deux instruments de travail cités en plus du rapport. Ils contiennent de multiples infor-

¹ Disponible en librairie aux bons soins des éditions Armand Colin et gratuitement en format électronique à l'adresse suivante : <https://miniurl.be/r-3vnl>

² <https://miniurl.be/r-3vnm>

³ <https://miniurl.be/r-3vnn>

Le rapport remis le 26 mars dernier peut être confronté avec la lettre de mission appelant à la production d'un savoir scientifique inédit : ainsi, tout public peut-il juger par lui-même de la rigueur du travail qui a permis le constat des « *responsabilités, lourdes et accablantes* » des autorités françaises dans le processus ayant conduit au génocide des Tutsi au Rwanda – éloigné, en conséquence, de la gesticulation de groupes de pression qui ne font pas mystère d'intérêts très partisans dans le dossier. Il était temps de faire prévaloir l'éthique et le courage de la vérité. Si les membres de la Commission ont eu un accès autorisé à toutes les archives publiques, c'est pour en rendre compte à leurs collègues chercheurs et à tout public et engager une très importante ouverture des fonds, inédite à ce jour. A cet égard, la commission a rempli une mission de service public. C'est l'honneur de la recherche que d'avoir assumé aussi cette mission et d'en avoir défendu le principe. **V.D.**

mations et analyses sur les fonds traités. Il faut entendre notre travail comme une mise en perspective historique et critique des ressources archivistiques dont l'étude méthodique renforce ce qui est l'un des axes d'analyse de la commission, l'histoire politique de l'État et des institutions de la République confrontés à la crise rwandaise. Cette mise en perspective est indispensable d'ailleurs, au regard des normes de la recherche impliquant la transparence des travaux sur leurs sources, leurs méthodes et leurs conclusions.

L. F : Précisément, vous avez souhaité que le rapport issu des travaux de la commission, que son *Exposé méthodologique* et son *État des sources*, ne soient pas les seuls documents rendus publics. La seconde étape était de permettre l'accès pour tout public aux archives elles-mêmes : collection des documents cités dans le rapport réunis pour la consultation au centre des Archives nationales de Pierre-ferrière-sur-Seine ainsi que les fonds constitués (François Mitterrand et Edouard Balladur). Cet accès pour

tout public est-il pour vous strictement lié à la nécessité d'étayer le rapport ou constitue-t-il un acte destiné à « faire école » ?

V. D : Comme je viens de l'indiquer, l'accès à tout public de toutes les sources exploitées dans le rapport valide l'exercice de la recherche et légitime le savoir produit en permettant qu'il soit analysé, critiqué. C'est important à rappeler puisqu'il a été dit, ça et là, que cette commission relevait de l'État, et constituait une « opération politicienne ». Nos détracteurs d'occasion devraient y regarder d'un peu plus près. Étayer le rapport avec ce dispositif méthodologique et archivistique « fait école » dans le sens où il rappelle que la recherche obéit à des règles précises et non à la passion ou à l'intimidation. La commission a souhaité aussi « faire école » sur un cas de politique scientifique des archives d'État, au moyen de l'élaboration des instruments de travail mentionnés et en amenant le commanditaire du rapport, le président de la République et son cabinet, à donner une grande ampleur à l'ouverture d'archives françaises du Rwanda, alors que toutes ne sont pas communicables par application des délais de la loi sur les archives (code du patrimoine) et pour beaucoup classifiées au titre du secret de la défense nationale. Nous avons été suivis dans nos demandes qui ont excédé les seules sources du rapport (une ouverture, le 6 avril 2021, doublée d'une seconde, le 6 juillet, portant sur des archives militaires). Ces ouvertures se sont exercées en faveur de fonds constitués, les fonds présidentiels

(François Mitterrand) et Premier ministre (Edouard Balladur) intégralement ouverts par arrêté interministériel de dérogation générale, et suivi de la mise à disposition complète de toute la correspondance diplomatique du poste de Kigali entre 1990 et 1994 – tandis que des documents rwandais retrouvés par la commission dans les fonds diplomatiques sont édités et mis en ligne sur le site des Archives diplomatiques⁴. Qu'est-ce que l'on constate, sinon un parallèle entre cet effort significatif sur l'ouverture des archives d'un dossier extrêmement problématique pour la France et la réception positive des constats scientifiques sur les responsabilités « lourdes et accablantes » des autorités passées ? Oui, c'est un cas d'école que nous avons, nous membres de la commission, pensé ainsi.

L. F : Votre travail d'historien vous a conduit à ne pas être uniquement un « praticien » des archives comme se doit de l'être tout historien. Vous faites partie de ceux qui se sont intéressés aux archives et à leur circulation comme un sujet à part entière. Vous avez coécrit, avec l'historienne Sophie Coeuré, un ouvrage à ce sujet. Votre étude sur le Rwanda vient s'ajouter notamment aux recherches que vous avez menées sur le génocide des Arméniens et sur Dreyfus (« l'affaire » mais aussi l'homme). Chaque étude s'inscrit dans une temporalité propre, mais qu'est-ce que la recherche sur le Rwanda vous a appris de plus sur les archives publiques ?

V. D : Cette recherche a confirmé d'abord l'absolue nécessité de conduire une histoire politique des archives, depuis la production des documents jusqu'à leur consultation, histoire politique indissociable

⁴ Collection de documents des fonds diplomatiques français portant sur le Rwanda (1990-1994). <https://miniurl.be/r-3vniq>

de celle des administrations de l'État et des institutions de la République. La deuxième confirmation, c'est le principe du respect des fonds, entendant les archives comme une série résultant de l'activité d'une personne physique ou morale. Ne traquer que le document « accusateur », le sortir de son contexte tant historique qu'archivistique, l'exhiber sur la place publique et proclamer telle ou telle culpabilité individuelle ou collective est tout sauf de la recherche en archives. Il faut tout consulter, tout lire, tout confronter et analyser avec rigueur, si l'on veut effectivement fonder des conclusions comme celles qui achèvent notre rapport. D'où son volume, près de mille pages, et ses milliers de notes de référence. Mais nos conclusions disent aussi la violence interne qui a opposé des services de l'État et des pouvoirs politiques entre eux, des agents civils et militaires comme des responsables élus, révélant une minorité active d'hommes – peu de femmes il est vrai, et il faudra s'interroger sur ce facteur du genre dans le dossier rwandais – lucides défendant d'autres options à même de dégager la France du processus génocidaire, voire de lui permettre de le repousser. Comme le souligne l'un des meilleurs chercheurs sur le sujet, Jean-Pierre Chrétien, analysant le rapport pour la revue *Esprit* [octobre 2021], « une autre politique était possible au Rwanda, pour la France ». Ces acteurs oubliés, nous les avons exhumés grâce à des enquêtes méthodiques dans les

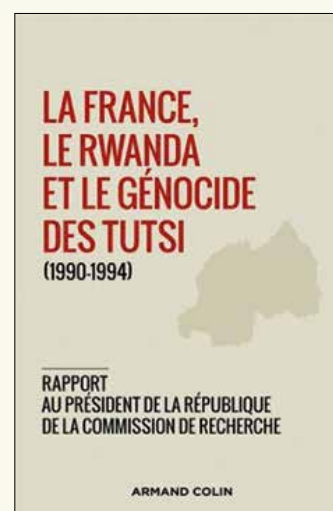
Je rejoins ici l'affaire Dreyfus : la vulgate tenait le capitaine Dreyfus comme un être passif, indigne même du grand combat mené pour la justice et la vérité. L'accès aux archives d'État et leur exploitation historique ont révélé ses combats d'officier, de citoyen et d'humaniste. La signification historique de l'Affaire en a été changée. **V.D.**

archives et une lecture fine, non inquisitoriale, des sources.

L. F. : Pourquoi votre commission de recherche a-t-elle décidé de formuler des recommandations en faveur des archives en France ? Est-ce en lien avec l'initiative d'un collectif d'historiens, d'archivistes et d'acteurs de l'histoire – l'Association Josette et Maurice Audin – et du combat mené contre la loi récente « sur la prévention des actes de terrorisme et le renseignement » qui apporte de nouvelles restrictions à l'accès aux archives secret-défense au-delà du délai jusqu'à présent en vigueur ?

V. D. : Le travail de la commission a conduit ses membres à un vaste et long voyage dans les archives, dans la masse des documents mais aussi dans les centres et services d'archives avec des statuts et même des réglementations différentes, chez d'anciens acteurs dépositaires de fonds publics, auprès des archivistes dont la compétence est forte bien que rarement reconnue publiquement. Une somme d'expériences a été ainsi accumulée, qui a plaidé pour la naissance d'une instance indépendante de coordination du réseau des Archives en France et d'application de la loi (notamment pour empêcher la disparition d'archives publiques), d'où le projet de création d'un poste d'archiviste de la République renvoyant aux traditions historiques liant la République aux archives. Création doublée d'une relance de l'action législative en faveur d'une grande loi sur les archives se substituant à la législation actuelle par niches qui finit par obscurcir totalement le droit des archives (et nourrir la voie du contentieux et les incompréhensions). Enfin, nous demandons plus de moyens humains et matériels pour l'institution républicaine des archives, surtout si l'objectif de cette double réforme est entendu. Nous avons décidé

d'agir, en vertu de l'expérience de la recherche qui a été la nôtre, pour le bien public des archives en France. Une large réflexion sur le sujet s'impose, qui s'appuie, par exemple, sur le rapport au Premier ministre de Guy Braibant de 1996⁵ ou sur les travaux des collectifs de recherche tel celui de Dijon en 2014⁶. Il faut compter, désormais, avec les recommandations du rapport sur *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)*.



La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994).

Rapport au président de la République de la Commission de Recherche.

Editions Armand Colin, 1232 pages.

EAN : 9782200632656

⁵ <https://miniurl.be/r-3vnx>

⁶ Sophie Monnier et Karen Fiorentino (dir.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations, actes du colloque de Dijon*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2014.

La soumission des archives comme prodrome à la subordination des sciences humaines ?

La réforme très contestée de l'accès aux archives est une lourde remise en question du travail des historiens et témoigne d'une « défiance immense » vis-à-vis des sciences humaines. Ce texte explique pourquoi.

Pierre Ouzoulias
Sénateur des Hauts-de-Seine

Le projet relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement a été discuté en urgence au Parlement, du 20 mai au 22 juillet, et la loi promulguée le 31 juillet 2021. Son objet pourrait paraître très éloigné des thèmes traités par la *VRS* pourtant, par son article 25, véritable cavalier législatif, ce texte a profondément modifié le statut des archives publiques et les droits des chercheurs à y accéder. Les décisions gouvernementales qui ont conduit à sa rédaction, les débats parlementaires, les réactions ministérielles à la mobilisation exemplaire de la communauté des archivistes, des chercheurs et des citoyens éclairent l'évolution paradigmatique de l'administration étatique des données publiques et sans doute aussi la défiance grandissante des pouvoirs publics à l'endroit des sciences humaines et sociales, de leurs objets, de leurs méthodes et de leurs fonctions¹.

La notion juridique et politique d'archives publiques s'est forgée progressivement depuis la Révolution. La loi du 7 messidor an II organise les archives nationales et donne à tout citoyen le droit d'accès aux documents qu'elles renferment. Les grandes lois patrimo-

niales de 1979 et 2008 instituent leur libre communication, réforment leurs délais de communication et donnent au ministère chargé de la culture une mission interministérielle de protection de ces principes généraux. Ces textes majeurs répondaient aux exigences démocratiques formulées par Guy Braibant, dans un rapport rendu au Premier ministre en 1996, par cette formule : « *il n'y a pas d'histoire sans archives [...], il n'y a pas d'Administration sans archives [...], il n'y a pas de République sans archives*² ».

INTERPRÉTATIONS RESTRICTIVES

Cet édifice graduellement constitué a été autoritairement ébranlé, en 2011, par une instruction interministérielle produite à l'initiative du Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale (SGDSN)³. Ce document, qui prend la forme juridique d'un arrêté, arguait d'un supposé conflit entre les dispositions du code du patrimoine sur le libre accès aux archives et celles du code pénal sur la protection des secrets

de la défense pour organiser un nouveau régime de consultation des documents classés au titre de la défense, mais communicables, et, de façon totalement arbitraire, des pièces qui ne l'étaient pas et qui le deviennent par la seule volonté de l'administration. L'interprétation de plus en plus restrictive de cet arrêté aboutissait, jusqu'à l'absurde, à rendre incommunicables des documents déjà publiés !

Cet arrêté a été déféré devant le Conseil d'État par un collectif composé de l'Association des archivistes français, de l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'Association Josette et Maurice Audin. En réaction, le SGDSN a produit une nouvelle instruction⁴ encore plus liberticide puisqu'elle obligeait les administrations des archives à déclassifier tous les documents produits après le 1^{er} mars 1934 afin de les rendre communicables, alors que le code du patrimoine garantissait leur accessibilité. Ainsi, ce texte leur donnait un pouvoir discrétionnaire exorbitant de rendre inaccessibles les pièces qui ne seraient pas préalablement déclassifiées. La reprise en main par le SGDSN de la consultation des

¹ Je remercie vivement Noé Wagener, Professeur de droit public à l'université Paris-Est Créteil, qui a relu ce texte et qui m'a apporté une aide très précieuse à l'occasion du travail parlementaire sur ce projet de loi.

² Guy Braibant, *Les Archives en France : rapport au Premier ministre*, janvier 1996.

³ Arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, JORF, n° 279, 2 décembre 2011.

⁴ Arrêté du 13 novembre 2020, JORF, n° 277, 15 novembre 2020.

archives intéressant le domaine très vaste de la défense et de la sécurité nationales fut totale. En juillet 2019, Marc Guillaume, alors Secrétaire général du gouvernement, la résumait ainsi : « *Je ne veux voir sortir aucun document secret depuis Ptolémée*⁵ ».

Les restrictions imposées par ces textes aux services des archives dans leur communication des documents classés ont eu des conséquences funestes pour les usagers, les historiens et leurs étudiants. Les procédures très lourdes de déclassification de ces documents les ont rendus difficilement accessibles, surtout pour les étudiants qui entreprenaient un travail universitaire dans des délais contraints. La recherche historique fut paralysée ou fortement ralentie et les personnels des archives mobilisés pour récoiler les pièces classées et y apposer le nouveau tampon libérateur !

Saisi une nouvelle fois par le collectif « Accès aux archives publiques », le Conseil d'État a annulé, le 2 juillet 2021, l'article relatif à la communication des archives classées de l'arrêté du 13 novembre 2020 qui approuvait l'instruction inter-

ministérielle⁶. Par cette décision, il réaffirmait la primauté du code du patrimoine et le principe de la libre communication des archives classées, après l'expiration des délais de cinquante ans ou de cent prévus par ses dispositions. Implicitement, il rappelait à l'administration qu'elle ne peut modifier par le règlement le statut d'archives que la loi a considérées comme communicables de plein droit. Le 16 juin 2021, le rapporteur public du Conseil d'État était allé plus loin et avait considéré que le changement de doctrine gouvernementale semblait avoir été inspiré « *pour les besoins de la cause en 2010, lorsque le gouvernement s'est rendu compte que les archives de la guerre d'Algérie allaient progressivement tomber dans le "domaine public" en raison de l'expiration du délai de cinquante ans posé par la nouvelle loi sur les archives.* » Très trivialement, des milliers de pièces d'archives ont reçu, en pure inutilité, un tampon de déclassification. Cette macule leur restera attachée et témoignera des pratiques d'une administration perdue dans ses manœuvres de contournement de l'État de droit.

Les dispositions relatives aux archives de l'instruction générale interministérielle n° 1300 ayant été annulées, le gouvernement poursuit son ouvrage en introduisant, dans le projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, un article réformant la communication des documents intéressant la défense nationale. Ce nouveau régime dérogatoire a pour conséquence de rendre incommunicables des pièces émises il y a plus de cinquante ans et concernant des installations militaires, des barrages hydrauliques, des locaux des missions diplomatiques, mais aussi les procédures d'emploi des matériels de guerre et les

procédures opérationnelles des services de renseignement. Cette incommunicabilité cesse quand les services héritiers de ceux qui ont produit ces documents décident d'y mettre fin⁷.

Le principe fondamental de la loi de 1979, confirmé par celle de 2008, confiant au législateur la détermination du régime de communication et de ses dérogations connaît ainsi un affaiblissement majeur qui atteint son équilibre et la philosophie de la gestion des archives publiques. Comme on l'a dit, la législation avait fini par fonder en droit, très progressivement, la doctrine selon laquelle les services ne sont que les détenteurs provisoires des archives qu'ils produisent pour le gouvernement de la nation. Ce système avait profité des dispositifs assurant l'accès des citoyens aux documents administratifs, dans l'esprit de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui déclare que « *La Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». En donnant aux services émetteurs la possibilité de décider de la communicabilité de leurs documents, le nouveau régime dérogatoire leur attribue des droits qui vont à l'encontre de la notion juridique forte d'archives publiques établie par la loi de 1979.

« COMBATTRE LES MANIES PERSISTANTES DU SECRET »

Dans un article prémonitoire de 2015, Marie Cornu avait considéré que les évolutions introduites par la loi de 2008, qui tendaient à assimiler, en droit, une archive à un document administratif, pouvaient avoir pour conséquence d'affaiblir le statut de l'archive publique. Elle défendait le principe général selon lequel « *les archives sont un patrimoine préconsti-*

Le 13 septembre 2021, la rencontre-débat « L'accès aux archives publiques » a rassemblé, à la Cité universitaire de Paris, des historiens, juristes et archivistes pour discuter des enjeux démocratiques et scientifiques de l'accès aux archives en France et dans d'autres pays. Ce débat essentiel était organisé par le Collectif pour l'accès aux archives publiques et coordonné par l'Association des archivistes français, l'Association des historiens contemporanéistes de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'Association Josette et Maurice Audin.

Les vidéos de la rencontre peuvent être retrouvées :

- sur Place Audin : <https://miniurl.be/r-3w6z>
- sur Youtube : <https://miniurl.be/r-3w70>

⁷ Ces nouvelles dispositions, issues de l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, ont modifié l'article L. 213-2 du code du patrimoine. Cet article 25 reprend l'essentiel de l'article 19 du projet initial avec quelques modifications introduites par le Sénat.

⁵ Propos rapportés par le *Canard enchaîné* du 7 juillet 2021.

⁶ Conseil d'État, Décision n° 444865, lecture du 2 juillet 2021.

tué » protégé dès leur création. Elle souhaitait, en conclusion, ouvrir de nouveau le chantier législatif en espérant que « l'espace politique » réaffirmera plus nettement la dimension patrimoniale des archives et sera « prêt à combattre ces manies persistantes du secret⁸ ». L'évolution législative que nous venons de connaître lui donne raison, mais dans le sens contraire de celui qu'elle appelait de ses vœux. Le secret d'État est rentré avec force dans le code du patrimoine. C'est la revanche de dame Anastasie sur la muse Clio !

Cette révision paradigmatique sanctionne une intense phase de travail interministériel, réglementaire et législatif qui a été conduite dans l'ignorance totale des missions des ministères chargés de la culture et de la recherche. Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, sa commission de la culture n'a pas été saisie. Aucun représentant des archives, des ministères de la culture et de la recherche n'ont été entendus par la commission des lois qui l'a rapporté⁹. Au Sénat, la commission de la culture s'est saisie du texte pour avis et a produit, à l'unanimité, un rapport très opposé au projet en demandant que sa logique en soit totalement revue pour satisfaire le principe d'accessibilité de droit des archives publiques¹⁰. Ces fortes réserves ont eu pour seul mérite de nourrir le débat de la séance publique, auquel seule la Ministre des armées a participé pour le gouvernement. Sans la mobilisation des associations, une réforme majeure du statut des archives publiques aurait été votée par le biais d'un cavalier législatif technique dans l'indifférence ou la complicité passive des institutions gouvernementales dont la mission

FRANCE COMBATTANTE
Stat-Major Particulier
du
Général de Gaulle

Londres, le 15 juin, 1943.

CLASSEMENT
Dossier :
No. 65598

TRES SECRET
465698

INTERROGATOIRE
de
alias: CARON André

Né le 23 décembre 1911 à PARIS 8e.
Nationalité: Française
Profession: Secrétaire
Religion: Israélite
Célibataire

Fils de: Français - décédé
et de: Marie Hélène - Française - âgée de 60 ans - Demeurant: Hotel Beaupré à PAU.

Un frère: Michel - âgé de 29 ans.
Sera en résidence forcée en Espagne.
Deux sœurs: Geneviève - âgée de 27 ans.
Mariée avec...
Adresse actuelle inconnue.
Marie Louise - âgée de 23 ans - célibataire
Demeure avec sa mère.

1. J'ai suivi des cours de 1917 à 1920 au Cours Jeanne d'Albret, Avenue de la Grande Armée à PARIS; de 1920 à 1928 je suis allé au lycée Janson de Sailly; de 1929 à 1933 je suis allé à la Faculté des Lettres et à la Faculté de Droit de Paris. Je suis bachelier es-lettres de l'Université de Paris depuis 1928 et Licencié en Droit depuis le 8 juillet 1933. Je n'ai jamais été licencié es-lettres. J'ai été avocat stagiaire à la Cour d'Appel de PARIS de 1934 à août 1936, date à laquelle j'ai été rédacteur stagiaire

DÉCLASSIFIÉ PAR DÉCISION
N° 502133 du 23/03/2020

est de défendre l'accès des chercheurs et des historiens à une documentation sans laquelle ils ne peuvent exercer leur métier.

LA DÉCLARATION DE BONN

Ce n'est pas le moindre paradoxe de cette démission qu'elle intervienne alors que la Ministre en charge de la recherche n'a cessé d'affirmer son attachement aux libertés académiques ! Le hasard du calendrier fait que ce papier est rédigé alors que Mme Frédérique Vidal déclare à une radio du service public que grâce à la polémique qu'elle a lancée sur l'islamo-gauchisme : « les gens, au sein des universités, se sentent capables d'avoir une pluralité des recherches¹¹ ». Les paragraphes précédents montrent que cette sup-

posée liberté recouvrée se déploie dans un champ heuristique qui s'est considérablement restreint pour les historiens de la France contemporaine qui doivent composer avec le secret d'État. La licence qui leur est accordée d'accéder aux archives intéressant, de près ou de loin, la défense et la sécurité nationales, peut à l'avenir procéder directement du pouvoir politique, selon des procédures qui affaibliraient considérablement le droit des usagers. Ainsi, le président de la République a-t-il décidé, le 9 mars 2021, de faciliter l'accès aux archives classifiées de plus de cinquante ans et « notamment des documents relatifs à la guerre d'Algérie¹² ». Ces archives étaient communicables de plein droit à la

⁸ Marie Cornu, « Faut-il réviser le droit des archives ? Retour sur l'histoire d'un chantier législatif », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 153, 2015, p. 49-62.

⁹ Assemblée nationale, Rapport n° 4185, enregistré le 20 mai 2021.

¹⁰ Sénat, Avis n° 685, enregistré le 15 juin 2021.

¹¹ Franceinfo, le 15 octobre 2021.

¹² Communiqué de presse de l'Élysée du 9 mars 2021, « Le Président a entendu les demandes de la communauté universitaire pour que soit facilité l'accès aux archives classifiées de plus de cinquante ans ».

L'affaire Audin



Début 2020, un collectif d'historiens, d'archivistes, de juristes engage une guérilla contre des dispositions imposées sur l'accès aux archives publiques nationales par un obscur SGDSN placé auprès du Premier ministre. Tribunes, lettres ouvertes au président de la République, deux recours au conseil d'État mettent en échec ces dispositions liberticides*.... Néanmoins, l'exécutif réussira à introduire, dans la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, un article introduisant la fermeture de la majeure partie des archives des services de renseignement, sans

aucune limite de durée autre que celle que ces mêmes services décideront.

Les archives n'appartiennent pas aux seules administrations qui les produisent. Elles sont le bien commun de la nation. Elles sont indispensables à l'histoire des mouvements politiques et sociaux, des actions de déstabilisation... Le système des archives française – collecte, conservation, accessibilité – était une référence mondiale, il est ainsi gravement mis en danger. C'est à ce titre que l'Association Josette et Maurice Audin est partie prenante du combat pour l'accès aux archives publiques.

Maurice Audin, jeune mathématicien de la faculté d'Alger, a été enlevé, torturé, assassiné en 1957 par des militaires français qui ont fait disparaître son corps et défendu la thèse de son évasion pendant soixante ans. Cette affaire provoquera une forte mobilisation des milieux universitaires. À l'initiative du mathématicien Laurent Schwartz, la thèse de Maurice Audin sera soutenue *in absentia* à la Sorbonne. Les mathématiciens poursuivront le combat pour la vérité pendant des décennies. Des intellectuels de tous bords créeront un comité Audin sur la base de l'ouvrage de l'historien Pierre Vidal-Naquet paru en 1958, *L'affaire Audin***.

Soixante et un ans pendant lesquelles Josette Audin, sa veuve, professeur de mathématiques, sa famille, des avocats, des militants politiques, des journaux n'auront de cesse d'obtenir la vérité. Qui sera reconnue par le président de la République le 13 septembre 2018. L'accès aux archives publiques, civiles, militaires, privées sera un axe essentiel de ce combat. C'est seulement en 2019 qu'une dérogation générale permettra l'accès à l'essentiel des archives de l'Affaire Audin.

Comme l'Association Josette et Maurice Audin, il est désormais urgent que la société civile et les associations professionnelles s'organisent de manière pérenne pour suivre et défendre l'accès aux archives publiques.

Pierre Mansat, Président de l'Association Josette et Maurice Audin.

* <https://miniurl.be/r-3waq>

** *L'affaire Audin*, éditions de Minuit, Paris, 2012 [nouvelle édition enrichie d'un chapitre « Chronique d'un déni de justice, juin 1958... » ; 1989, avec une préface de Laurent Schwartz, « L'Affaire Audin (1957-1978) » ; 1958]

des individus et de leurs opinions. Ainsi, les gouvernements de l'est de l'Union européenne tentent d'imposer une réécriture de l'histoire favorable à leurs projets politiques, parfois même lors de colloques organisés en France. La Russie est allée beaucoup plus loin en ajoutant dans la constitution de la Fédération un article qui « *protège la vérité historique* » sur laquelle veille un comité placé sous l'autorité de la présidence.

Le 20 octobre 2020, à l'initiative de la présidence allemande du Conseil de l'Union européenne, les ministres en charge de la recherche de huit États membres ont signé, à Bonn, une déclaration en faveur de la liberté de la recherche scientifique¹³. Ce texte la considère comme « *le droit de définir librement les questions de recherche, de choisir et de développer des théories, de rassembler du matériel empirique et d'employer des méthodes de recherche universitaires solides, de remettre en question la sagesse communément admise et de proposer de nouvelles idées.* » Il engage les signataires à garantir aux chercheurs le droit de « *partager, diffuser et publier ouvertement les résultats, y compris par le biais de la formation et de l'enseignement* ». Il considère enfin que « *c'est la liberté des chercheurs d'exprimer leur opinion sans être désavantagés par le système dans lequel ils travaillent ou par la censure et la discrimination gouvernementales ou institutionnelles.* »

Alors que la France va assurer, durant le premier semestre de l'année 2022, la présidence du Conseil de l'Union européenne, il serait de bonne politique qu'elle signât officiellement cette déclaration et qu'elle assurât la promotion de la déclaration de Bonn et sa transformation en un texte à portée juridique afin que les droits des chercheurs soient respectés dans tous les États membres.

¹³ Bonn Declaration on Freedom of Scientific Research, Adopted at the Ministerial Conference on the European Research Area on 20 October 2020 in Bonn.

date de cette communication et ne le seront que si les services qui les ont produites considèrent qu'elles n'ont plus de valeurs opérationnelles, après la promulgation de la loi sur le renseignement. Sur ces domaines sensibles de la recherche historique, la liberté de l'historien risque de dépendre du bon vouloir du politique.

L'accès aux données redevient un enjeu de pouvoir majeur. Après une période relativement latitudinaire, les États développent aujourd'hui des dispositifs de contrôle de l'accès aux sources et plus généralement de surveillance des recherches en sciences humaines. La maîtrise du récit national est devenu un des éléments d'une gestion autoritaire

L'archiviste de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Pour faire mieux connaître ce qu'est la profession d'archiviste de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), le paysage des services d'archives de l'ESR est dressé. Des pistes de collaboration possibles autour des données de la recherche et les outils disponibles pour l'archivage et le partage de ces données sont présentées.

Hélène Chambefort

Archiviste, Association des archivistes français, section AURORE

La profession d'archiviste de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) reste encore largement méconnue des acteurs de la recherche, aussi bien des chercheurs et enseignants chercheurs, que des ingénieurs et techniciens qui travaillent « sur le terrain » ou au sein de laboratoires de recherche, dite fondamentale.

Le paysage des archives de la recherche, et plus largement de l'ESR, qui demeurerait très morcelé il y a encore une dizaine d'années, est maintenant bien ancré au sein des institutions de recherche. Presque toutes les universités emploient au moins un archiviste¹, et cela est également le cas pour les organismes de recherche qui ont été précurseurs sur la création de service d'archives. En dépit de la multiplication rapide des créations de services dans l'ESR, de très nombreuses disparités perdurent. En effet, on rencontre des postes de création récente (ou moins), pour lesquels le travail initial est essentiellement centré sur la gestion des archives administratives (arriérés d'archives avec de très gros

volumes de documents à classer, de nombreux sites à gérer, de procédures à écrire et déployer, de politique globale à mettre en œuvre, de personnel à former...).

Parallèlement à ces jeunes services, il existe des services plus anciens dans lesquels les archivistes ont désormais plus d'opportunités de collecte et de dialogue autour des archives scientifiques. Des établissements embauchent également des archivistes au sein des unités de recherche (notamment dans des unités du CNRS), voire sur des projets de recherche. On observe toutefois de nombreuses disparités géographiques, en fonction de la taille, des fusions d'établissement, du nombre d'archivistes en poste au sein d'un même organisme (qui restent trop peu nombreux même si certains services sont mieux dotés en personnels). Par ailleurs, tous les personnels en poste ne sont pas archivistes ou formés aux archives.

LA SECTION AURORE

Pour pallier ces manques et répondre aux besoins des laboratoires, l'instauration d'un dialogue est nécessaire avec les autres fonctions supports : service juridique, délégué à la protec-

tion des données (DPD²) – certains archivistes étant également DPD de leur établissement –, services du numérique, service commun de la documentation (SCD) qui restent incontournables pour déployer l'archivage des données. L'imbrication des organismes entre eux, au sein des unités mixtes de recherche, ajoute une difficulté supplémentaire dans la prise en compte des archives scientifiques³. Afin de répondre à cette mixité, les archivistes de l'ESR se sont fédérés depuis 2007 tout d'abord en réseau, puis structurés, en 2011, au sein de la section AURORE (archivistes des universités, rectorats, organismes de recherches et mouvements étudiants) de l'Association des archivistes français. Les objectifs de cette fédération sont de mettre en commun nos expériences et pratiques, à travers des publications, des séminaires et conférences, mais aussi de mener des travaux communs pour développer des outils disponibles par/pour notre communauté.

² <https://miniurl.be/r-3w6r>

³ Une circulaire de la Direction des archives de France, datant de 2006, précise que le service en charge de l'archivage demeure prioritairement celui qui se trouve sur le même site géographique que l'unité mixte de recherche. L'instruction DAF-DPACI-RES-2007-002 du 15 janvier 2007 concernant le traitement et la conservation des archives des délégations du CNRS et des unités de recherche et de service indique la même chose quant au traitement et à la conservation des archives d'UMR impliquant le CNRS.

¹ La loi du 10 août 2007, en affirmant le principe d'autonomie des universités, a contribué à la multiplication des services d'archives, les établissements se retrouvant responsables de la gestion et de la conservation de l'information produite et reçue.

Ce qui compte ce sont les publications et les documents finaux, le reste ça ne sert à rien !

Bien d'autres documents sont indispensables !

Les archives ont la palme d'or des sources d'information pour leur caractère unique et original.

Elles sont vos alliées essentielles pour :

- assurer la **gestion courante**,
- pouvoir répondre aux besoins de la **justification des droits**,
- **valider les résultats de recherche** par le biais des **données brutes**,
- prouver l'**antériorité des recherches ou innovations**,
- assurer la **conservation de l'histoire** et de l'**évolution de votre structure**,
- respecter les dispositions relatives à la gestion des archives publiques.

Extrait du livret *Je n'ai pas d'archives ! sept idées reçues sur les archives de la recherche*.

Par ailleurs, nos établissements étant presque tous des établissements publics⁴, les archives sont donc des archives publiques qui relèvent du Code du patrimoine⁵ et nos services gèrent les archives intermédiaires de ces établissements⁶. Les archives his-

toriques sont versées dans des services publics d'archives (Archives nationales ou départementales selon l'implantation géographique de l'établissement) et les fonds de chercheurs ou de laboratoires ne font pas exception, même si nous devons préserver le droit de propriété intellectuelle, les données personnelles et la protection du secret industriel. Nous gérons des archives courantes et intermédiaires⁷ et, à ce titre, sommes considérés à la fois comme des archivistes mais aussi comme des *records managers*, terme

anglo-saxon que l'on peut traduire par gestionnaires des documents et des données, le *records management* prenant en compte l'ensemble des supports : les documents papier et les données numériques, et ce, dès leur création.

Pour permettre la collecte et la mise à disposition des archives et des données de recherche, les archivistes de la section AURORE ont réfléchi et déployé plusieurs outils autour du cycle de vie des documents et données, comme le référentiel de gestion des archives de la recherche, publié en 2012. Cet outil préconise les durées de conservation des documents et données de recherche par typologie documentaire. Il a été mis en ligne en 2019 grâce à un partenariat avec Doranum⁸. Les modifications induites par l'ouverture des données de recherche et leur spécificités de plus en plus prégnantes selon les champs disciplinaires nous ont incité à engager la refonte totale de ce référentiel en mettant en avant les données produites par/pour chaque discipline et leur potentielle ouverture. Ce travail de refonte est actuellement en cours.

⁴ Hormis de grandes écoles comme Science po, l'Institut Pasteur ou des fondations de droit privé comme l'Institut du cerveau et de la moelle épinière à la Pitié Salpêtrière.

⁵ Code du patrimoine, Livre II archives, Titre 1^{er} régime général des archives.

⁶ Circulaire du 2 novembre 2001.

⁷ Les archives courantes sont les données, produites et reçues dans le cadre de l'activité et d'usage quotidien. Les archives intermédiaires : les données ne sont plus d'un usage courant, mais peuvent être utiles, soit en vertu de prescriptions légales, soit comme objet de référence. Les archives définitives : les données sont conservées indéfiniment pour leur intérêt administratif, juridique, historique ou scientifique. On parle aussi de la théorie des trois âges des archives, les documents et données traversant trois étapes (ou trois âges) au cours de leur cycle de vie.

⁸ Extrait du site internet DoRANum (données de la recherche apprentissage numérique) : « propose un dispositif de formation à distance d'accès coordonné, intégrant différentes ressources d'auto-formation sur la thématique de la gestion et du partage des données de la recherche. Ce service associe le réseau des Urlist (Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique) et l'Inist-CNRS ainsi que des représentants de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche ». <https://miniurl.be/r-3w6s>



Des outils de sensibilisation à destination des chercheurs et enseignants chercheurs sont aussi proposés, comme le fascicule « *Je n'ai pas d'archives ! sept idées reçues sur les archives de la recherche*⁹ ». Ce document, disponible aussi en anglais, permet de mettre en avant les principales questions qui nous sont posées lorsque nous collectons les archives en laboratoires et d'y répondre de façon claire.

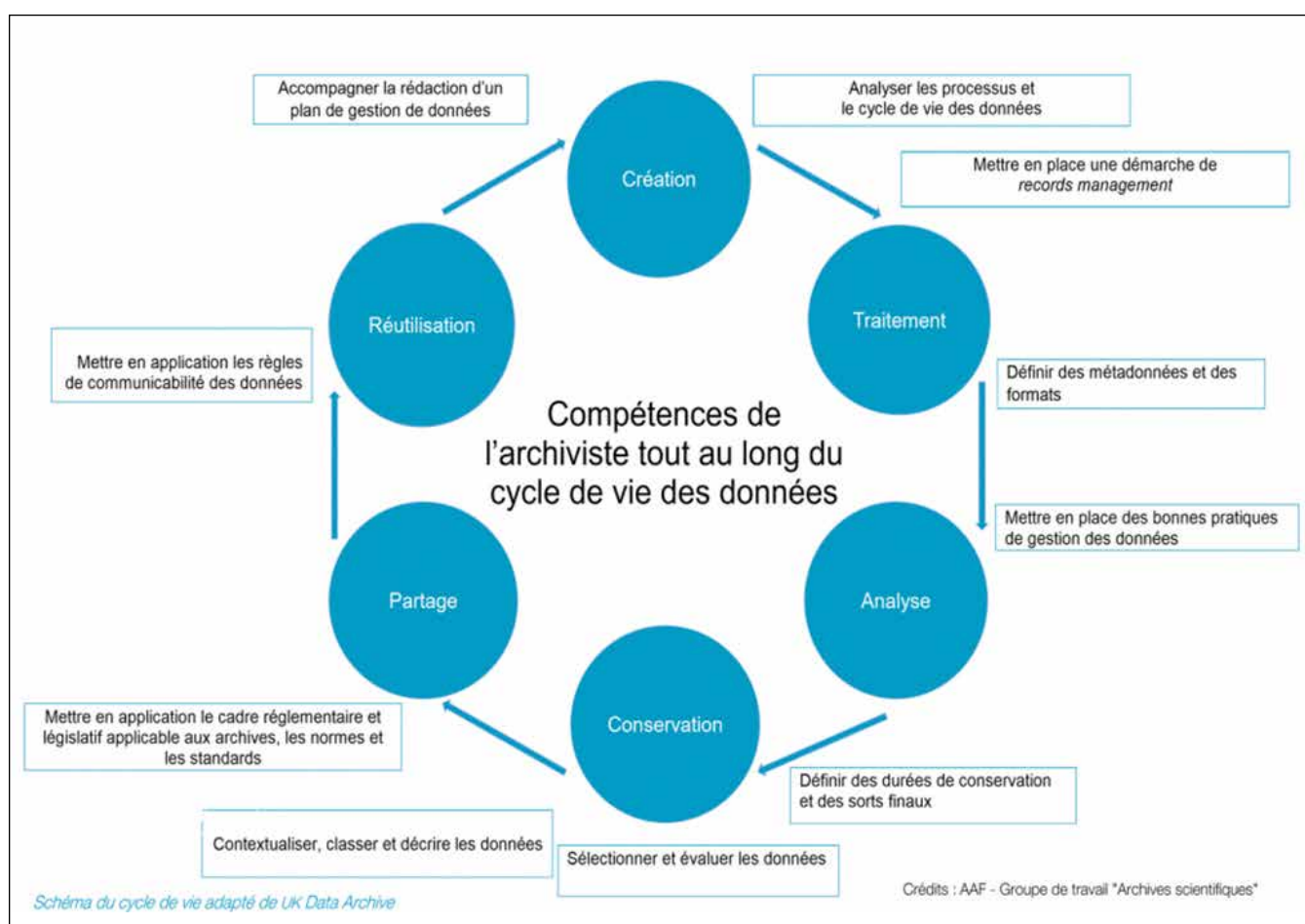
Nous avons également produit une fiche sur la place de l'archiviste dans la gestion des données de la recherche, afin de montrer quelles compétences propres il peut déployer pour accompagner le chercheur tout au long du cycle de vie de la donnée, jusqu'à la mise à disposition, la conservation voire l'élimination.

Bien sûr, nous nous questionnons sur la gestion de la masse et de la croissance exponentielle des données, sur leur potentielle sélection et sa pertinence, sur la façon de répondre à la conservation et aux questionnements sur l'ouverture et la diffusion très différentes d'une discipline à l'autre. Toutefois, la place de l'archiviste autour des données peut être questionnée ou remise en cause. Il y a parfois une frilosité autour des procédures d'archivage (formats spécifiques, métadonnées normées...), qui peuvent sembler strictes et difficiles à mettre en place. Malgré tout, elles restent sans conteste un gage de pérennité pour l'ouverture selon les principes FAIR et dans le temps long.

Enfin, pour l'archiviste comme pour le chercheur, l'usage des

outils électroniques autour du partage et de la conservation des données de recherche permet de contextualiser la recherche et le travail scientifique. Grâce au déploiement des plans de gestion de données (*data management plan*, DMP), ou des cahiers de laboratoires électroniques par exemple, il est désormais possible de donner à voir, sur le long terme, le travail quotidien du chercheur et d'en faciliter les réutilisations, ce que ne permettait pas, ou du moins plus difficilement, la conservation des archives papier. Le contexte de la science ouverte nous apparaît également positif dans la prise en compte d'une collecte cohérente des données en ce qu'elle implique les producteurs, tout en réaffirmant la finalité de l'archivage, qui est de diffuser et de réutiliser les données.

⁹ <https://miniurl.be/r-3w6t>



RGPD, données, archives : quelques définitions

Laurence Favier

Université de Lille, membre de la CA du SNESUP-FSU

Hervé Christofol

Membre du bureau national du SNESUP-FSU

Archives

Les archives sont « *un ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité*¹ ».

- La précision « *dans l'exercice de leur activité* » indique que, pour avoir qualité d'archives, les documents doivent pouvoir témoigner de l'activité de leur producteur. Les archives sont ainsi, de par leur nature, des preuves directes des faits (elles sont des sources premières et non rapportées).

- En français, le terme est employé au pluriel car il renvoie à un regroupement de documents qui appartiennent à une même entité physique ou morale (un « *fonds* », terme également utilisé au pluriel), ce qui implique qu'ils soient traités (classés, inventoriés) en fonction de leur provenance et non de leur sujet. Le lien organique avec l'entité qui les a produits doit être respecté (principe du respect des fonds).

- Le Code du patrimoine² ajoute que : « *La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche* ».

- Les archives dites « *historiques* » ou « *définitives* » sont préservées dans leur intégrité matérielle et intellectuelle sur le long terme et doivent pouvoir être communiquées selon des délais fixés par la loi. On les distingue des *archives courantes* (documents ou données utilisés dans l'activité présente) ou *intermédiaires* (documents ou données qui ne sont plus utilisés mais conservés temporairement selon une durée déterminée) qui relèvent de ce que les anglophones nomment « *records management*³ ».

- Les archives publiques sont librement communicables, sauf exceptions : le secret commercial et industriel, le secret de la vie privée, le secret de la Défense nationale. Un document qui porte un tampon « *secret-défense* » peut être déclassifié.

Procédure de déclassification des archives⁴ : procédure qui consiste à opposer un contre-tampon sur chaque document qui porte un tampon « *secret-défense* ». « *Elle est tellement chronophage que cela se traduit par un allongement déraisonnable des délais d'accès aux archives. Il faut rapporter cette procédure à la masse des archives ! Des kilomètres de documents sont concernés.* »

Par conséquent, des étudiants en master ou en doctorat ne peuvent actuellement plus poursuivre leur recherche. Ce blocage dans l'accès aux archives de plus de cinquante ans classées 'secret-défense' oblige également les chercheurs à réviser leurs projets de recherche puisque matériellement, ils ne savent pas s'ils pourront accéder à ces archives ni dans quels délais.

Enfin, pour les archivistes, le temps passé à déclassifier ne permet pas de se concentrer sur les travaux scientifiques, c'est-à-dire nos travaux d'inventaire et de description des archives. Or, sans ce travail, il ne peut pas y avoir accès aux archives. Toute la machine est donc enrayée car les grandes missions archivistiques : la collecte, le classement, le traitement, l'inventaire des documents sont entièrement tournées vers la communication. »

Suivre les actualités du débat sur l'accès aux archives classifiées « *secret-défense* ».

Association des archivistes.

<https://miniurl.be/r-3wbmt>

¹ Article L211-1 du code du patrimoine modifié par loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 -art. 59.

² Article L211-2.

³ Voir, dans ce numéro, l'article d'Hélène Chambeftort, sur les archives de l'enseignement supérieur et de la recherche.

⁴ Entretien avec Cécile Guyon. <https://miniurl.be/r-3wbmf>

Le règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'article 4 du RGPD rassemble plusieurs définitions qui permettent de mieux en saisir la finalité et la mise en œuvre. Quelques-unes sont définies ci-dessous (tirées du RGPD⁵) avec un ajout concernant la définition de l'anonymisation qui ne s'y trouve pas.

Le règlement général sur la protection des données, depuis son adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en 2016 et son entrée en vigueur en France en juin 2018, permet une meilleure protection des données individuelles : le RGPD définit la notion de « données à caractère personnel » adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire à leur finalité (minimisation des données), exactes et tenues à jour. La déclaration préalable à la CNIL⁶ n'est plus requise. En revanche, à chaque niveau de traitement, un registre doit permettre de démontrer leur conformité au règlement. Des huit grands principes à respecter, on retiendra le consentement explicite (la licéité), la loyauté, la transparence, la proportionnalité, la nécessité et le droit à l'oubli. Cependant, certains traitements sont non opposables, et certaines données ne font pas l'objet d'un consentement explicite, comme par exemple les données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt du public, à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique.

Le RGPD, constitue une avancée significative du droit face à la généralisation du recueil, du traitement et de la diffusion des données personnelles par des acteurs privés (GAFAM, et toutes plateformes de service à la demande, et autres secteurs connectés). Mais les exceptions, par exemple pour des usages de recherche scientifique ou à des fins d'intérêt public, créent des brèches dans lesquelles les entreprises privées s'engouffrent. Ainsi, qui détermine la différence entre un usage marketing en vue d'innover et un usage de recherche scientifique ? Qui apprécie l'intérêt public d'une organisation privée non reconnue comme une entreprise à mission ?...

Les « données à caractère personnel » sont des informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les données personnelles collectées à des fins de recherche scientifique sont caractérisées par leur nature (personnelle, professionnelle, de santé, biométrique, génétique), leur qualité (qualitative ou quantitative), leur forme (verbatim, questionnaire, mesure physique, film, enregistrement audio), leur indexation (analogique, numérique) et leur volume (taille en octets, en pages, dossiers ou boîtes d'archive).

Selon le philosophe Luciano Floridi, « afin d'assurer leur sécurité et leur confidentialité, une éthique des données doit être respectée qui se focalise sur les problèmes éthiques posés par la collecte et l'analyse de grands ensembles de données et sur des questions telles que l'utilisation des big data en recherche biomédicale et en sciences sociales. Dans ce contexte, les questions clés concernent la ré-identification possible des individus par le forage de données, la liaison des données, la fusion et la réutilisation d'ensembles de données volumineux, ainsi que les risques pour ce que l'on appelle la 'vie privée de groupe', lorsque les individus, indépendamment de la dés-identification de chacun d'entre eux, peuvent conduire à des problèmes éthiques graves, de la discrimination de groupe (par exemple l'âgisme, l'ethnicisme, le sexisme) aux formes de violence ciblées sur le groupe⁷. »

L'anonymisation est une technique appliquée aux données à caractère personnel afin d'empêcher leur identification de façon irréversible. « Néanmoins les techniques existantes sont complexes et rarement efficaces à 100 %. L'appréciation du degré d'efficacité d'une technique d'anonymisation s'apprécie en imaginant qu'une personne malveillante pourrait procéder à des recoupements relevant de trois situations : l'individualisation (possibilité d'isoler une partie ou la totalité des données relatives à un individu), la corrélation (capacité à relier entre eux au moins deux séries de données se rapportant à la même personne) et l'inférence (possibilité de déduire avec un degré de probabilité élevé, la valeur d'un attribut à partir des valeurs des autres données).

En l'absence d'irréversibilité, les techniques mises en place relèvent essentiellement de la pseudonymisation, en réduisant simplement la corrélation d'un ensemble de données avec l'identité originale d'une personne concernée. Contrairement à l'anonymisation, elle ne permet pas de se soustraire à la réglementation relative aux données personnelles⁸. »

⁵ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

⁶ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) <https://www.cnil.fr>

⁷ https://sc11016.telug.ca/telugDownload.php?file=2018/09/SC11016_M8_Texte.pdf

⁸ <https://www.village-justice.com/articles/donnees-personnelles-anonymisation-pseudonymisation,26194.html>

Pas de prêt-à-porter pour l'ouverture des données de la recherche

L'accès ouvert aux données de la recherche, suite logique de l'accès ouvert aux publications ? Oui et non. Si l'esprit est bien le même (élargir le public de notre travail), une différence majeure est que... personne ne sait exactement ce que sont les données de la recherche, où elles commencent et où elles s'arrêtent.

Claire Lemerrier

Directrice de recherche CNRS en histoire au Centre de sociologie des organisations (CNRS-Sciences Po)

2021-2024, après 2018-2021 : déjà un deuxième « Plan national pour la science ouverte » du côté du ministère français chargé de la Recherche¹. Qui ambitionne de « transformer les pratiques pour faire de la science ouverte le principe par défaut » et liste les mesures concernant trois des grands types de production de la recherche : « généraliser l'accès ouvert aux publications », « structurer, partager et ouvrir les données de la recherche », « ouvrir et promouvoir les codes sources produits par la recherche ». Le Plan ne définit pas « publications », « données » ni « codes sources ». Cela va de soi, non ? C'est ce que nous produisons, de toute façon, dans les labos de recherche, et qu'il s'agirait d'« ouvrir », c'est-à-dire de rendre accessible et réutilisable à des publics plus larges et variés (collègues d'autres disciplines ou pays, « grand public », entreprises, etc.).

OUVRIR DES DONNÉES, OU PRODUIRE QUELQUE CHOSE DE NEUF ?

En fait, non, ça ne va pas de soi, ce n'est pas « ce que nous produisons de toute façon ». Les publications, si. Ce

qu'est une publication, c'est clair. Ça varie selon les disciplines, on discute à l'infini de leurs valeurs respectives, mais une publication a un état final, après acceptation (ou après relecture des coquilles). Ensuite, elle ne bouge plus – ou alors c'est une nouvelle version. La placer en accès ouvert ne se fait bien sûr pas en claquant des doigts, c'est du travail, si on veut qu'elle soit trouvable et citable de manière pérenne ; et ça peut impliquer un combat avec les grands éditeurs². Mais l'objet que l'on veut rendre accessible est bien défini, on l'a produit de toute façon, pour des raisons internes à la recherche. Quel que soit le public qu'on veut toucher, ce sera la même publication qu'on lui proposera : au lectorat de se débrouiller pour la comprendre et en user à sa guise. Pour les codes sources, il me semble que de la même manière, on sait ce qui est un code source et ce qui n'en est pas (personne n'en produit sans le savoir). Et il s'agit de rendre accessible le même code source à tout le monde, à charge pour le public de savoir quoi en faire.

Rien de tel, en revanche, pour les données. Un consensus s'est fait, dans les discussions sur la science

ouverte, sur l'idée qu'ouvrir les données nécessite de les rendre FAIR : « faciles à trouver, accessibles, interopérables, réutilisables ». Or, rares sont les pratiques de recherche où l'on produit déjà, quoi qu'il en soit, pour d'autres raisons, des données FAIR, c'est-à-dire formatées et documentées d'une manière jugée adéquate par les spécialistes de l'ouverture des données. Rien à voir donc avec le fait que l'on produisait déjà, quoi qu'il en soit, des publications ou du code source, avant de les ouvrir. « Ouvrir » les données au sens fort requis par les principes FAIR, c'est produire quelque chose de nouveau et changer en conséquence le processus de recherche.

Et quitte, donc, à créer des données – parce qu'il n'y a pas vraiment de données-déjà-là qu'il n'y aurait qu'à « ouvrir » –, pourquoi ne pas se poser la question : pour qui ? Pour quoi faire ? Les principes FAIR supposent que « réutilisable » désigne un type de formatage ou de documentation univoque, quels que soient les réutilisateurs-trices. Cela me semble plus que discutable. Et dès que j'ai poussé cette discussion, on m'a surtout répondu : réutilisable par des collègues de la même discipline (ou d'une discipline voisine, familière des mêmes objets), par des *data scientists*, ou par des intelligences artificielles. Mais d'autres

¹ <https://miniurl.be/r-3vu0>

Cet article fait suite à des discussions au Conseil scientifique du CNRS, au Comité pour la science ouverte (CoSO), au SNCS, à Sciences Po et aux journées Maté-SHS 2021 (<https://miniurl.be/r-3vu1>). Les conclusions que j'en tire n'engagent que moi.

² Voir le n° 412 de la *VRS* consacré au « Business des publications scientifiques », 2018. <https://miniurl.be/r-3vu2>



publics ont besoin de formats et surtout de métadonnées (de documentation sur les données) assez différents : le fameux « grand public », en réalité ultra varié (botanistes ou astronomes amateur-es, militant-es, généalogistes et tant d'autres), les entreprises petites et grandes, ou encore les profs, du secondaire ou du supérieur. Ainsi, un jeu de données ultra-simplifié, tellement « nettoyé » qu'il ne permet pas de reproduire des résultats d'expérience, ou d'analyse de textes anciens pourra, au contraire, être très utile pour une initiation pédagogique. L'*open data* dans la recherche gagnerait à admettre que ce ne sont pas les mêmes données (même si toutes peuvent être FAIR) qui peuvent faire gagner en reproductibilité, en relations sciences-société, et en interdisciplinarité – pour ne citer que trois de ses buts affirmés³.

J'ai souvent entendu dire qu'il a fallu longtemps pour lancer un véritable

mouvement vers l'accès ouvert aux publications, qu'il est donc normal que cela prenne du temps, aussi, pour les données ; mais que la marche inéluctable du progrès s'imposera, même aux disciplines que l'on suppose toujours les plus en retard (souvent les sciences humaines et sociales). Ces discours ignorent les différences majeures que je viens de rappeler entre publications et données. Promouvoir « l'ouverture » des données, c'est en réalité demander la création de données ouvrables pour un type de public. Comme si l'accès ouvert aux publications demandait l'écriture d'une catégorie toute nouvelle de publication...

MAIS AU FAIT, QU'EST-CE QUI COMPTE COMME « DONNÉES » ?

Bon nombre de collègues n'ont jamais pensé à aucun élément de ce qu'ils ou elles produisent, ou même utilisent, dans leurs recherches, comme à des « données ». Tout dépend des disciplines, pensais-je au départ. En fait, j'ai découvert au fil des lectures et discussions qu'au sein

même des disciplines, tout dépend des spécialités, de leurs matériaux, de leurs méthodes, des types de travail qu'elles valorisent⁴.

Pour certain-es collègues, le termes « données » n'est pas le bon parce qu'il est fréquemment associé, dans le langage courant, au *big data*, à des données en très grande quantité ou nativement numériques, et qu'ils et elles n'en rencontrent pas dans leur travail ; pour d'autres, parce que le mot fait penser à des chiffres dans un tableur plutôt qu'à des notes rédigées pour soi en observant une interaction sociale ou une œuvre d'art ; pour d'autres encore parce que leur travail est plus théorique qu'empirique – que ce soit en mathématiques, en philosophie ou dans des spécialités au sein d'autres disciplines.

³ Sur l'impossibilité, en pratique, de produire des données destinées à n'importe quel public, voir Antoine Courmont, « De la 'donnée' à la 'donnée ouverte' : les épreuves de l'ouverture des données », *Statistique et Société*, 5-3, 2017, p. 1923. <http://statistique-et-societe.fr/article/view/656>

⁴ Les questions évoquées plus bas, et beaucoup d'autres, ont été posées en mai-juin 2021 dans un questionnaire auquel plus de quatre cents personnes, chercheur-es, enseignant-es-chercheur-es, ingénieur-es, technicien-n-es permanent-es ou non, de disciplines variées, ont répondu. Il a été élaboré au sein du groupe de travail « Décliner la science ouverte par discipline » du CoSO, après une campagne d'entretiens – Célya Gruson-Daniel, d'Inmo³, étant la cheville ouvrière de l'ensemble. Ces matériaux donneront lieu à un rapport à l'automne 2021. Pour ne pas déflorer ses résultats, je m'en tiens ici à en illustrer l'esprit par des exemples recueillis autour de moi.

Pourtant, les « Plans de gestion de données » demandés par les financeurs s'appliquent aussi à tous ces cas. Et les textes sur l'ouverture des données de la recherche se gardent bien de définir de quelles données il est question. Ce qui ouvre la possibilité d'interprétations absurdemment restrictives : les données, c'est uniquement le FAIR au sens le plus strict, et tout-e scientifique devrait produire en priorité cela. Ou absurdemment larges : les données, c'est tout texte, tout chiffre, toute note que nous produisons en faisant de la recherche, et tout devrait être immédiatement ouvert. Et peut-être – soyons optimistes – de vraies discussions au sein des communautés de recherche sur ce que nous voudrions ouvrir, ce que nous voudrions *FAIRiser*, et comment : sans doute la seule voie pour ne pas se voir imposer de l'extérieur des instructions absurdes. Parler ensemble de ce qui pourrait être appelé « données », ce qui pourrait être partagé, avec qui, sous quels formats, etc. C'est un peu un vœu pieux, alors que nous n'avons déjà guère le temps de faire de la recherche ; mais si nous ne le faisons pas, d'autres en décideront à notre place...

En effet, pour l'heure, la question des différences entre disciplines, méthodes ou objets de recherche est souvent ramenée, dans les discussions sur l'ouverture des données, à un problème juridique, qui pourrait être résolu par l'application du slogan « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire*⁵ ». Celui-ci reconnaît que d'autres impératifs peuvent empêcher l'ouverture : la protection des données personnelles, lorsque la recherche porte sur des humains d'aujourd'hui, dans les sciences bio-médicales, en sociologie, en psychologie, etc. ; le droit de la propriété intellectuelle lorsque les « données » sont des textes, des œuvres d'art, etc. non produits par les chercheur·ses ;

la propriété industrielle, lorsqu'il y a un objectif de valorisation en partenariat avec des entreprises, etc. Prendre tout cela en compte est une première manière de reconnaître que, si l'on veut réellement ouvrir un maximum de données, il faut travailler sur mesure. Mais ce n'est qu'une partie du problème. Ce qui fait que « tout » ouvrir n'est pas « possible », ce ne sont pas seulement des impossibilités juridiques bien circonscrites : c'est la question de la définition de ce « tout ». « Toutes les données » de la recherche, sauf celles qu'un impératif juridique ne permet pas d'ouvrir, c'est quoi, finalement ?

POUR « TOUT » OUVRIR, IL FAUT... CHOISIR

J'ai souvent entendu, dans les réunions ou journées d'études consacrées au sujet (jamais dans la bouche de chercheur·ses), la définition la plus large. Les « données », ce serait tout ce que nous produisons et qui n'est pas une publication. Jusqu'à, par exemple, les notes que nous prenons en lisant la bibliographie, ou que nous griffonnons sur un bout de papier lorsqu'une piste d'interprétation ou de démonstration nous vient dans les transports. Évidemment, envisager de mettre immédiatement toutes ces « données » en ligne après les avoir rendues FAIR a quelque chose d'absurde : ce sont, par excellence, des éléments non standardisés, guère partageables, même avec nos collègues les plus proches.

Pourtant, si on prend au sérieux l'idée de permettre une répliquabilité, ou encore de documenter de manière ouverte le processus scientifique, ces éléments qui relèvent de la cuisine interne pourraient, ou même devraient être inclus. D'ailleurs, les archives de la recherche⁶, constituées après le départ en retraite, voire le décès des chercheur·ses, conservent ce type de notes (lorsqu'elles n'ont

pas été jetées auparavant), avec les autres traces de l'activité scientifique – ne serait-ce que dans l'intérêt de l'histoire des sciences. Et des expériences de réutilisation de données montrent qu'il est parfois crucial de disposer de ce massif documentaire foisonnant qui permet de comprendre comment s'est faite la recherche, pour bien interpréter les données⁷. On ne parle pas ici, donc, d'une réutilisation presque immédiate, moins encore par des intelligences artificielles...

Ce type d'archivage panoramique ne peut, en général, se faire que plusieurs années après la recherche, et il implique un gros travail. Dès lors, pour conserver de manière réutilisable toutes les données, il faut accepter de ne le faire que pour certaines recherches. Et encore : ce « toutes les données » serait bien sûr impossible pour celles issues d'un accélérateur de particules, ou d'autres instruments de mesure qui produisent chaque jour du *big data* ; il faut alors accepter d'échantillonner, réfléchir aux bonnes manières de le faire pour permettre la réutilisation. Choisir, donc, pour mieux ouvrir : une proposition qui reste, dans mon expérience, un tabou dans les discussions sur la science ouverte.

POUR OUVRIR QUELQUE CHOSE D'UTILE, COMPRENDRE LE TRAVAIL DE RECHERCHE

Plus exactement, ces discussions évitent le risque de couvrir la Terre de serveurs pour conserver « toutes » les données en ne considérant comme des « données » que les éléments faciles à *FAIRiser*. Sauf que cette définition plus restrictive reste implicite. Elle fait comme si toutes les disciplines disposaient déjà de ce type de données ; comme si toutes les publications reposaient principalement sur ce type de données. Or ce n'est pas le cas. La situa-

⁵ Voir sur ce sujet, et notamment sur les enjeux de la seconde partie du slogan, l'article de Juliette Galonnier dans ce numéro.

⁶ Voir, dans ce numéro, l'article d'Hélène Chambeftort.

⁷ Voir, dans ce numéro, l'article de Thibaut Rioufreyt.

tion où il existe déjà des données FAIR ou presque, prévues pour être partagées avec quelques pair·es et qu'il ne s'agirait que d'ouvrir plus largement, est en réalité ultra minoritaire. Les exemples de ce type émanent de domaines (astronomie, génétique souvent) où les « données » sont des séries de chiffres ou de lettres produites en laboratoire, ou par des grands instruments d'observation comme les télescopes, dans des conditions supposées parfaitement décrites pour être répliquables. Ces données sont stockées dans des fichiers informatiques très grands, mais dont la structure est très simple et standardisée, parce qu'elle s'appuie sur des vocabulaires partagés de longue date à l'échelle mondiale. Or ce cas de figure est, dans bien des spécialités, très loin de correspondre à « *tout ce qui a permis de créer l'article* » ou « *tout ce qui permettrait de reproduire les résultats* » (des expressions souvent employées pour désigner les données qu'il faudrait ouvrir).

Pour prendre la mesure de la variété des pratiques scientifiques, des matériaux qu'elles travaillent, de ce qu'elles produisent d'autres que des publications et d'immenses fichiers de tableurs, il n'y a pas d'autre moyen que d'écouter les chercheur·ses (ou d'aller observer leur travail⁸). Non pas leur poser des questions fermées dans le langage consacré de l'*open data*, pour se lamenter ensuite de leur « retard », de leur méconnaissance du FAIR, des licences *Creative Commons*, des « ontologies » ou des « entrepôts ». Mais leur demander de parler de leur travail, et de choisir leurs propres mots pour le dire. Pas seulement « données » mais, par exemple, valeurs, corpus, mesures, matériaux, pipelines, sources, etc. Pas seulement « répliquabilité » mais traçabilité, transparence, explicabi-

lité, etc. Leur demander aussi ce qui fait à leurs yeux la valeur de leur recherche : théoriser, automatiser, modéliser, collecter des données rares, étudier des cas spécifiques, améliorer les méthodes de collecte ? Demander non seulement si les collègues seraient prêt·es à « ouvrir » leurs données pour une réutilisation par d'autres, mais aussi s'ils et elles seraient intéressé·es par la réutilisation des données des autres.

Car tout cela ne va pas de soi – et les différences peuvent passer au sein même d'une discipline. En histoire ancienne, par exemple, contrairement à l'histoire contemporaine, on « édite » des sources depuis plusieurs siècles. Ce n'est pas si différent de faire un *data paper* : cela revient à rendre disponible un nouvel élément, traduit, annoté, en expliquant comment on l'a traduit et annoté, pour que d'autres le réutilisent. C'est une belle base pour discuter FAIR et ouverture des données. Du moins si des personnes étrangères à la discipline, croyant bien faire, n'imposent pas une discussion qui commence par : « *pour que les données soient trouvables et les formats interopérables, il faut utiliser un vocabulaire standardisé pour décrire les grandes périodes de l'histoire – c'est comme le tableau périodique des éléments, vous voyez ? Il doit bien y avoir une liste consensuelle dans votre discipline ?* ». Et qui continue par « *au fait, on est bien d'accord, un individu a une seule date de naissance ?* » Or, si un grand public cultivé attend sans doute un formulaire de requête avec des périodes et des datations simples, les collègues, pour réutiliser ce genre de données, ont au contraire besoin de quelque chose de peu catégorisé et standardisé, au plus près des incertitudes dans l'interprétation de la source.

Là encore, pas de prêt-à-porter possible : des ouvertures différentes demandent des données différemment formatées et documentées.

Et ce n'est pas qu'une coquetterie SHS. Un collègue chimiste racontait en 2017, au Conseil scientifique du CNRS, une expérience de production d'une molécule qui était « *parfaitement décrite* », mais que « *personne ne pouvait refaire* » aux États-Unis. L'incompréhension est levée lorsque le collègue refait la manip devant un chimiste états-unien, qui lui répond qu'« *on ne fait pas comme ça pour préparer l'expérience* ». « *Comment faire l'expérience* » est un présupposé différent selon les pays, conclut le collègue. La documentation parfaite des données, ne laissant rien dans le domaine des présupposés, est mission impossible si on vise une compréhension parfaite par toute l'humanité – et les intelligences artificielles en prime. Parler plutôt de quoi documenter, pour qui, de qui doit faire ce travail, payé par qui, avec quel statut : c'est moins exaltant que les proclamations générales, mais plus utile...

Contrairement aux discours des militants de l'open data qui incitent les producteurs à diffuser leurs données sans se préoccuper des usages qui en découleront, en pratique, le processus d'ouverture des données se caractérise par la construction d'utilisateurs imaginés. Ces « êtres intermédiaires » prennent des formes multiples selon les données et les enjeux auxquels elles sont associées. Cette phase de publicisation nous révèle [...] qu'il n'existe pas un public homogène. Il y a plusieurs publics « fantômes » [...] qui sont rassemblés autour d'un problème (issue) spécifique matérialisé ici par une donnée. Dès lors, dans l'ouverture des données publiques, la notion du « public » est tout autant à interroger que celle de la « donnée ». Plutôt que l'ouverture des données publiques, il faut ainsi questionner l'ouverture des données aux publics.

Antoine Courmont.

⁸ Un livre pionnier en la matière est celui de Christine L. Borgman, *Big Data, Little Data, No Data: Scholarship in the Networked World*, Cambridge, The MIT Press, 2015.

Vers une recommandation de l'UNESCO sur la science ouverte

Dans les prochains mois, l'UNESCO doit adopter une recommandation sur la science ouverte. Non contraignante, elle a en revanche le mérite d'évoquer des enjeux clés : rapports Nord-Sud, rôles respectifs des États et des entreprises ou encore diversité des langues et disciplines.

Dina Bacalexi (SNTRS-CGT)

Ingénieure de recherche CNRS, philologie classique

Claire Lemerrier (SNCS)

Directrice de recherche CNRS, histoire

La recommandation sur la science ouverte que l'UNESCO doit adopter à sa prochaine conférence générale relève de la *soft law* : c'est donc un texte non contraignant pour les États. Mais il a le mérite d'explicitement comment les grands principes de l'UNESCO – en faveur de toutes formes d'égalité (entre les pays, entre les hommes et les femmes et bien d'autres) aussi bien que de la diffusion de la science et de la culture – pourraient être déclinés *via* la « science ouverte ». Le préambule du texte promeut ainsi « *des pratiques scientifiques plus ouvertes, transparentes, collaboratives et inclusives, associées à des connaissances scientifiques plus accessibles et vérifiables et soumises à l'examen et à la critique* ». Il décline ensuite des recommandations plus concrètes qui touchent notamment à l'ouverture des publications et des données scientifiques – en abordant des enjeux clés : rapports Nord-Sud, rôles respectifs des États et des entreprises ou encore diversité des langues et disciplines.

Une lecture critique du projet de recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte a été publiée dans le *Bulletin de la recherche scien-*

tifique en décembre dernier¹. Le Rapport final sur le projet peut être consulté en ligne².

Après un long processus, la future recommandation UNESCO sur la science ouverte (ouverture des publications, des données, des logiciels, etc.) a trouvé sa forme définitive, issue d'une réunion intergouvernementale tenue en mai dernier³. Les débats sont en ligne⁴. À noter l'introduction offensive de Shamila Nair-Bedouelle, directrice adjointe de la commission sciences naturelles de l'UNESCO, qui insiste sur le rôle de la science ouverte pour l'accomplissement des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU – « *profiter des bienfaits du progrès scientifique est un droit humain basique* » – mais rappelle qu'on ne peut « *éduquer un enfant qui a faim et soif* » : s'engager pour la science, pour l'égalité et la justice vont de pair. Le SNTRS et le SNCS, *via* le

conseil exécutif de la FMTS (Fédération mondiale des travailleurs scientifiques), « *ONG scientifique partenaire de l'UNESCO* », ont participé activement aux discussions. Le texte approuvé est en progrès, grâce notamment à nos amendements. Produit d'un compromis entre les États-membres, ce n'est pas un texte de compromission. Selon la belle formule de la patiente mais ferme présidente de la réunion, l'ambassadrice de Sainte-Lucie (mini-État des Caraïbes, seul au monde à porter un nom de femme), « *la recommandation a beau relever du soft law, elle se doit d'avoir un contenu fort* ». Ce « droit mou » est non contraignant : il s'applique sous la pression, sous couvert de protection de l'intérêt général.

UNE SCIENCE OUVERTE À L'ÉCHELLE DU MONDE

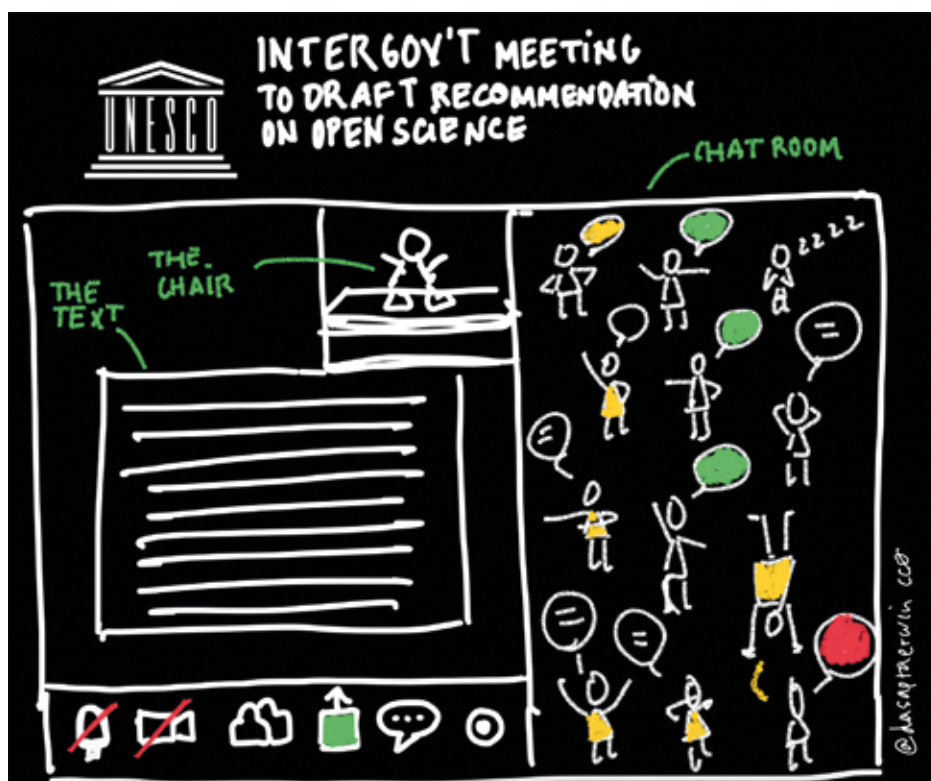
Les mesures de la recommandation UNESCO concernent la communauté scientifique : plus de transparence, moins de pression bibliométrique ou de course aux indicateurs et facteurs h, plus de coopération Nord-Sud, Nord-Sud-Sud et Sud-Sud. Elle insiste sur des échanges de connaissances incluant les groupes minoritaires et les peuples autochtones et sur la nécessité d'en finir avec la fracture numérique, mais

¹ Dina Bacalexi, « En route pour la recommandation UNESCO sur la science ouverte », *Bulletin de la recherche scientifique*, n° 513, 2020, p. 14-15
http://websyndicats.vjf.cnrs.fr/sntscgt/IMG/pdf/brs-513_light.pdf

² Rapport final sur le projet de Recommandation sur une science ouverte.
https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000376130_fre

³ Les étapes successives du processus (avec l'ensemble des commentaires et des contributions) sont décrites et le texte est disponible ici : <https://miniurl.be/r-3vln>

⁴ <https://miniurl.be/r-3vlnj>



aussi technologique au sens large, incluant la précarité énergétique et l'empreinte écologique du numérique – que certains, au Nord, ont tendance à oublier. La science ouverte est ainsi pensée dans l'intérêt général de la société tout entière.

Dernier stade avant l'adoption à la 41^e conférence générale de l'UNESCO prévue pour novembre, la réunion de mai visait à intégrer les amendements des États-membres, mais n'acceptait plus ceux des observateurs comme la FMTS.

Le SNTRS a initié un travail inter-syndical de qualité avec le SNCS. Une fois n'est pas coutume, nous avons ensuite trouvé une oreille attentive auprès des représentants de la France nommés par le MESRI, qui n'avaient pas oublié leur statut de collègues. Ainsi, notre amendement s'opposant à « *la captation des données et des connaissances par des entités commerciales* » s'est ajouté à la mise en garde contre la « *captation par les pays développés* ». À la FMTS, nos collègues africains avaient souligné qu'insister sur l'accès ouvert

ne tient pas compte de la production des connaissances au Sud, au risque de faire de ces pays des consommateurs passifs d'un savoir ouvert depuis le Nord. Le texte final mentionne la diversité des producteurs de la connaissance, qui ont le droit de bénéficier du fruit de leur travail et de le diffuser largement.

PAS D'OUVERTURE SANS FINANCEMENT PUBLIC PÉRENNE

Si nous n'avons pas réussi à évincer l'expression technocratique « *ressources humaines* », il a été bien utile d'insister sur l'obligation des États, pour mettre en œuvre la recommandation, de recruter, sur des profils alliant maîtrise disciplinaire et compétences techniques. Les infrastructures de la science ouverte ne donnent ainsi plus l'impression de fonctionner sans les humains.

Nous n'avons même pas eu besoin d'ajouter le point essentiel du financement public couvrant le coût de la transition vers la science ouverte :

il y figurait déjà ! À bon entendeur : quand l'INSHS pousse à l'ouverture quasi immédiate des revues sans barrière mobile, il oublie le risque que cette pratique vertueuse anéantisse des petites communautés pour lesquelles les abonnements, modiques, sont une ressource essentielle.

La durabilité et le long terme sont omniprésents dans le texte, garantissant la viabilité des infrastructures sous contrôle public et l'engagement de leur personnel. Grâce à l'un de nos amendements, le financement doit reposer sur des ressources pérennes complétées par un pourcentage pris sur les subventions des projets.

La recommandation rappelle l'objectif de 1 % du PIB pour la recherche. C'est peu, mais loin d'être acquis partout. Cela a été âprement discuté – notamment par la Russie : un texte de *soft law* devait-il dicter aux États comment utiliser leur budget ? Heureusement la majorité, menée par bien des pays africains, a résisté : laisser faire équivaut à accepter le sous-financement éternel et favoriser la dépendance, perpétuant une mentalité néocoloniale.

OUVRIR ET NON STANDARDISER

La recommandation reconnaît la diversité des pratiques disciplinaires, y compris les particularités des sciences humaines et sociales : des États (comme la Palestine, qui a une université dédiée à la science ouverte depuis 1994) et des observateurs (comme l'Académie internationale des jeunes chercheurs) ont souligné ce point. Elle veille aussi à la bibliodiversité (livres inclus), au pluralisme des supports (interopérabilité n'est pas standardisation) et des langues. Le multilinguisme est un pilier de la science ouverte.

Le point sensible de l'évaluation a été mis en exergue par les syndicats, représentés par l'Internationale de l'éducation (IE). C'est bien beau de parler d'abandon de la bibliométrie et des facteurs d'impact, mais s'ils conditionnent toujours la titularisation ou la promotion, les collègues en début de carrière s'éloigneront de la science ouverte qui ne leur garantira pas la sécurité d'emploi. L'IE a aussi insisté sur les libertés académiques et l'indépendance des chercheurs, rappelant les recommandations UNESCO de 2017 (chercheurs scientifiques) et de 1994 (personnel de l'enseignement supérieur)⁵.

La recommandation mentionne la déclaration dite DORA (ou de San Francisco, 2012), qui défend une évaluation basée sur la qualité et non sur la quantité⁶. Reste à donner le temps et la liberté nécessaires aux évaluateurs pour que cette belle idée s'applique dans la vraie vie. Le CNRS est signataire de ladite déclaration. Interrogé sur des dérives élitistes de sections du comité national, où on a frôlé l'« *avis réservé* » faute de « *publier dans des revues au top* », le PDG du CNRS s'est réfugié derrière « *l'autonomie du comité national de la recherche* » – qu'il ne ménage pourtant pas, quand par exemple ses « *priorités* » scientifiques bouleversent les classements aux concours (voir le *Sncs Hebdo* du 11 mai 2021⁷). Les recommandations sont utiles, mais seul le rapport des forces changera la donne.

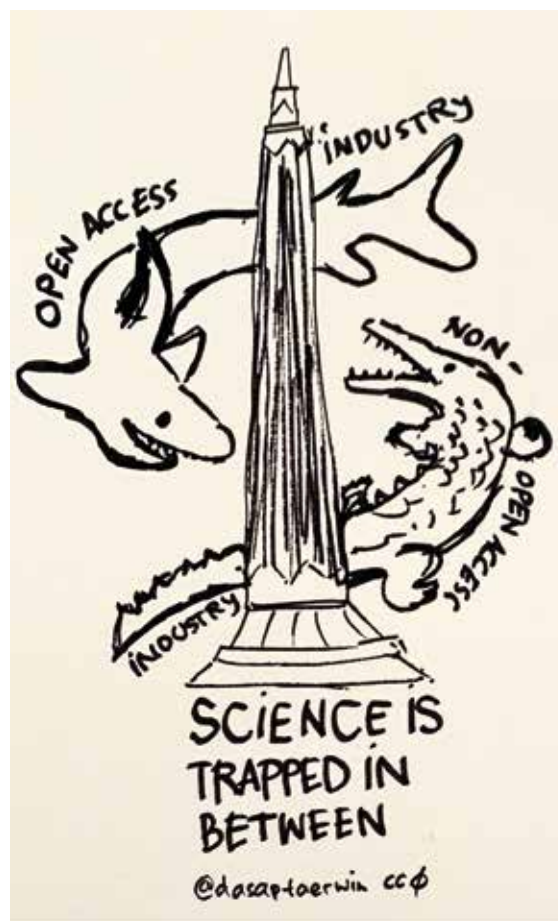
SCIENCE, SOCIÉTÉ, ENTREPRISES

Nous avons réussi à minimiser la place laissée aux « innovateurs »,

entrepreneurs et groupes commerciaux, mais un sujet épineux demeure : quel rôle pour le secteur privé dans la science ouverte ? Son innovation technologique est importante pour des pays en développement. À la réunion intergouvernementale, la Jordanie, l'Égypte et le Maroc notamment y étaient fort attachés. Mais comment contraindre le privé à se convertir à la science ouverte, quand les grands groupes ne jurent que par le « *secret des affaires* » ? Il faut une coopération équitable avec nos collègues du privé, dont nous avons souvent soutenu les mobilisations. Mais la science ouverte doit, entre autres, se méfier d'une possible « ubérisation » de la science *via* des plateformes dites collaboratives, a rappelé l'Indonésie.

La recommandation omet ces points, mais introduit un garde-fou : le suivi de son application doit rester entre les mains du public, les États ne doivent pas le sous-traiter à des entreprises. En outre, la réunion se tenait en pleine discussion sur la levée des brevets des vaccins et dispositifs anti-COVID – que l'UNESCO soutient. La complémentarité entre science ouverte et droits des chercheurs a été soulignée, notamment par le Ghana.

Enfin, un aspect novateur de la recommandation est l'intégration du lien entre science et société, avec une évocation claire de la popularisation de la science. Créer la confiance entre scientifiques et non scientifiques est l'une des missions de la science ouverte. La



culture scientifique fait partie de la culture tout court, due à tous. En cette période de Covid, où la communication de résultats manipulés ou approximatifs dans le but d'acquiescer la gloire médiatique a souvent remplacé la dissémination de la connaissance, la recommandation insiste : science ouverte, intégrité et éthos scientifiques sont indissociables.

« *Ne pas céder aux monopoles ; démocratiser la connaissance* » : voilà la devise de la science ouverte. Cependant, rien n'est acquis : la « mollesse » du *soft law* et l'incapacité de l'UNESCO à imposer l'application de ses recommandations pourraient transformer le progrès en une coquille vide. Même écrits, censés « rester » selon la formule latine (*scripta manent*), les mots sont toujours prêts à « voler » (*verba volant*). Seul le poids acquis grâce à nos luttes maintiendra leurs pieds solidement ancrés sur terre.

⁵ <https://miniurl.be/r-3vly>

⁶ <https://sfidora.org/read/read-the-declaration-french/>

⁷ Dimitri Peaucelle, mai 2021. Non affichage des classements : une décision absurde prise dans la précipitation. https://sncs.fr/portfolio_category/sncs-hebdo/

Éthique et protection des données : quoi et qui protège-t-on ?

En situant la préoccupation contemporaine d'éthique de la recherche dans une histoire dont se sont saisis très tôt les sociologues, les auteurs, eux-mêmes sociologues, montrent comment elle s'ancre dans une « *opération de neutralisation axiologique, de dépolitisation et d'insensibilisation des chercheur·euse·s vis-à-vis des objets de recherche, même s'il s'agit d'êtres humains et de la société* », selon laquelle il s'agit de traiter les faits sociaux comme des choses ainsi que le préconisait Durkheim. Cette « neutralisation » éthique participe de l'incompréhension de ce qu'est une donnée de la recherche. Elle aboutit aujourd'hui à une intégration « externe » de l'éthique dans la recherche qui se traduit par une conception procédurale de celle-ci et finalement à un « régime éthicocratique » de la recherche destiné à la canaliser et la contrôler. Les enjeux de l'éthique de la recherche sont alors déplacés du terrain réflexif à celui de la judiciarisation, du risque de la critique interne au risque de procédure judiciaire.

Dominique Vinck

Professeur ordinaire, Institut des sciences sociales, STSLab, Université de Lausanne

Marta Rocca i Escoda

Maîtresse d'enseignement et de recherche, Institut des sciences sociales, Centre en études genre, Université de Lausanne

Depuis plusieurs dizaines d'années, on assiste à une montée en puissance des considérations et de l'institutionnalisation de l'éthique dans la recherche, biomédicale notamment, mais aussi en sciences sociales. Si l'institution de chartes, de comités et de procédures éthiques est relativement nouvelle, la question de l'éthique de la recherche est une vieille question qu'a analysée notamment Robert Merton¹ dès 1942, en mettant en évidence un *ethos* de la science, à savoir une série de normes supposées régir le comportement des chercheur·euse·s dont le désintéressement ou le traitement des connaissances produites comme des biens collectifs. La transmission de ces normes est largement implicite et se fait au contact

des autres chercheur·euse·s, au cours d'un processus de socialisation des plus jeunes qui s'identifient aux scientifiques du groupe auquel il·elle·s comptent appartenir. Ils acquièrent ainsi une conscience professionnelle, soutenue par des mécanismes de récompenses reposant sur des gratifications symboliques (acceptation des publications, nomination, prix honorifiques...) et une pression sociale exercée par les pairs. Les cas de fraudes (plagiat, vol de données, invention ou manipulation des données, etc.) suscitant la réprobation de la communauté scientifique confirmeraient la pertinence de ces normes sociales.

Des auteurs comme Ian Mitroff² ont toutefois mis en évidence que, dans la

pratique, une série de contre-normes expliquent mieux le comportement des chercheur·euse·s : l'engagement émotionnel et la passion pour son objet d'étude, l'appropriation privée et le secret, l'entêtement, le souci moral quant aux conséquences de la recherche, la loyauté et le conservatisme, etc. Quant à Michael Mulkay³, il montre que l'*ethos* scientifique décrit par Merton représente plutôt des idéaux défendus par les scientifiques dans leurs discours que des normes qui guideraient effectivement leurs comportements. Plus tard, il montre que ces normes sont surtout des ressources rhétoriques qui permettent de légitimer des positions. Elles présentent une image idéalisée

¹ Robert Merton, 1942. Science and Technology in a Democratic Order, *Journal of Legal and Political Sociology*, 1, 15-26.

² Ian Mitroff, 1974. *The Subjective Side of Science. A philosophical inquiry into the psychology of the Apollo Moon scientists*, Amsterdam, Elsevier.

³ Michael Mulkay, 1969. Some Aspects of Cultural Growth in the Natural Science, *Social Research*, 36 (1), 22-52. Michael Mulkay, 1976. Norms and Ideology in Science, *Social Science Information*, 15(4), 637-656.

de la recherche scientifique contribuant à s'assurer le soutien et la protection de la part du reste de la société. L'*ethos* serait donc aussi un moyen pour les chercheur·euse·s de se protéger des pressions politiques, économiques et sociales. Sa formulation par Merton, dans les années 1940, se comprend d'autant mieux que la liberté de la recherche est menacée dans différentes parties du monde du fait de la montée en puissance de régimes totalitaires.

Par ailleurs, dès la fondation de la sociologie, notamment avec Émile Durkheim⁴, le souci de faire science passe par une opération de neutralisation axiologique, de dépolitisation et d'insensibilisation des chercheur·euse·s vis-à-vis des objets de recherche, même s'il s'agit d'êtres humains et de la société. Avec *Les règles de méthode sociologique*, sous le moto « *Traiter les faits sociaux comme des choses* », s'engage alors un travail d'épuration et d'objectivation des sujets, et un détachement de la part des chercheur·euse·s qui va durablement marquer les sciences sociales. Ce travail d'épuration étant réalisé, les sciences sociales sont alors supposées ne pas avoir à se préoccuper de considérations ni éthiques ni politiques. Seules comptent les réflexions épistémologiques et méthodologies ; le reste n'est que considérations exogènes et dissociées du cœur de la recherche scientifique. L'éthique est alors une affaire à part, un sujet de réflexion distinct, bien qu'elle soit, implicitement ou pas, constitutive d'orientations épistémologiques et qu'elle agite la communauté des sciences sociales autour de grandes questions comme celles de l'explication, de la compréhension et de la critique⁵.

Bien que les considérations éthiques soient souvent traitées comme exogènes et dissociées du véritable travail de recherche, des pressions sociétales

diverses – notamment les réflexions sur les conséquences des programmes de recherche scientifique avec le mouvement Pugwash qui s'inquiète des connivences entre la recherche et le militaire, les prises de conscience écologiques des années 1970, et les scandales de fraudes – conduisent à une éthisation de la recherche avec l'instauration de chartes, comités et manuels d'éthique, et donc à la codification et à la procéduralisation des questions éthiques. Ces instauration mènent à un glissement vers la déontologisation et une managérialisation de l'éthique, voire à sa judiciarisation, faisant dès lors de l'éthique une charge bureaucratique supplémentaire, imposée de l'extérieur, au lieu d'être une réflexion intrinsèque au processus de recherche quant au choix des thématiques de recherche, à la construction des objets d'étude, aux enjeux éthiques de la méthode et aux conséquences sociétales. L'éthique devient alors une tâche de plus que les chercheur·euse·s doivent gérer au même titre que les stratégies de publication, du management des projets, du *reporting* et de la communication. L'éthique s'impose comme une surcharge pour l'enquête en sciences sociales, d'autant plus grande que les procédures qui lui sont infligées viennent d'une transposition trop rapide des pratiques issues de la communauté biomédicale⁶. Les chercheur·euse·s en viennent alors à se protéger de l'éthique et son traitement dans des commissions externes contribue à cette mise à distance de l'éthique et au fait de se prémunir vis-à-vis de recours juridiques.

Pourtant, le questionnement éthique, en sciences sociales, a toutes les raisons d'être au cœur de la réflexion scientifique dans la mesure où les objets de recherche ne sont pas que des faits ou des choses ou encore des données. Ce sont des sujets moraux, des êtres sensibles qu'il s'agit de respecter, de protéger, ce qui conduit les chercheur·e·s à devoir aussi équilibrer leur contribu-

tion au bien commun et la protection de certains sujets au sein de la société (soit des groupes subalternes dont la recherche porte le souci, soit des groupes hégémoniques dont dépend la survie de la recherche).

LA QUESTION DES DONNÉES

L'héritage de la posture scientifique, résolument objectivante, est au cœur de l'injonction croissante portant sur la gestion des données de la recherche avec une incompréhension de ce qu'est une donnée. Une antinomie de base conduit à des pressions contradictoires et à des politiques de double contrainte (*double blind*) : d'une part, la croissance de la valeur économique des données personnelles couplée avec la protection de la vie privée, et donc la protection des données personnelles, comme un droit fondamental ; d'autre part, le contexte actuel de l'*open acces*, l'*open data*, enfin, de l'*open science* face à la protection des données.

Avec l'exploitation des *big data*, la technologie est perçue comme assurant par elle-même une sorte de neutralisation éthique. Les entreprises du numérique se disputent aujourd'hui les meilleurs chercheurs et chercheuses en *machine learning* et en intelligence artificielle⁷. L'absence de consentement dans le recueil des données sur lesquels ces bases se construisent a très explicitement posé des problèmes éthiques donnant lieu notamment au règlement général sur la protection des données (RGPD). Les problèmes éthiques soulevés par le partage de données, données recueillies par les *big data*, peuvent donc l'être à l'insu des acteur·rice·s, tels que la difficulté d'obtenir un consentement éclairé dans certaines situations, la question de l'anonymisation prise en charge par des algorithmes organisant le recueil d'informations aveugle à la sensibilité de certaines questions et données et à la vulnérabilité de certaines

⁴ Émile Durkheim, 2007 [1967, éd. orig. 1895], *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF.

⁵ Jean-Louis Génard & Marta Roca i Escoda, 2019, *Éthique de la recherche en sociologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur.

⁶ Jean-Marc Larouche, 2019. Les sciences sociales et l'éthique en recherche en contexte canadien. *Revue d'anthropologie des connaissances*. <http://journals.openedition.org/rac/1203>.

⁷ Sabina Leonelli, 2019. *La recherche scientifique à l'ère des Big Data: cinq façons dont les données massives nuisent à la science, et comment la sauver*, Éditions Mimésis, pp. 122.

populations. Outre le contournement de la question du consentement, l'absence de réflexion sur l'origine des données de la recherche et sur les contextes de leur recueil amène ces chercheur·euse·s à travailler sur des données indépendamment de toute réflexion sur leurs conditions de production.

Dans la pratique d'enquête, ses pressions contradictoires pèsent sur les chercheurs et chercheuses, en particulier le fait d'assurer l'anonymat pour protéger les personnes *vs* pour donner de la visibilité à des personnes souvent ignorées dans la société⁸ ou encore l'anonymat *vs* l'accès ouvert aux données de la recherche. Les chercheur·euse·s se préoccupent alors d'obtenir à tout prix un consentement éclairé des sujets étudiés, ce qui interfère dans le processus d'enquête sur le type et la qualité des données et qui assujettit les chercheur·euse·s à des formes de contrôle social, par les enquête·e·s, surtout si leur voix pèse sur les conditions de travail de recherche. Les enquêtes *in cognito* deviennent de plus en plus difficiles à réaliser et à publier parce que les revues exigent souvent les preuves d'une validation des protocoles par des comités d'éthique, protocoles exigeant les formulaires de consentement sur des sujets enquêtés.

Cette croissance d'une éthique protocolaire affecte les conditions de travail et la performativité des sciences sociales et pollue également la démarche éthique des chercheur·euse·s. Ceux-ci accroissent leur engagement moral vis-à-vis des sujets étudiés, qu'il s'agisse de personnes, d'organisations ou de communautés. Avec la crainte de blesser ou de porter préjudice, il·elle·s en viennent à s'auto-censurer, voire à négliger leur fonction critique au sein de la société, y compris par crainte de représailles que les chercheur·euse·s de ces disciplines connaissent bien, non seulement dans des pays où les libertés d'expression sont restreintes mais aussi dans les démocraties où priment des intérêts écono-

miques et où des groupes sociaux s'attaquent aux chercheur·euse·s – voire les menaces ou agressions contre des épidémiologues ou virologues par rapport à la pandémie de Covid-19, ou contre des climatologues. La question « *Enquêter de quel droit ?* » – pour reprendre le titre de l'ouvrage de Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat⁹ – se pose non sans violence pour tout sociologue et cela dans un contexte néolibéral, avec la montée de la judiciarisation de la société, qui contribue à créer un climat d'intimidation à l'égard des chercheur·euse·s.

Les chercheur·euse·s ne sont donc plus ici face au risque d'être critiqués par la communauté scientifique, mais face à des représailles liées au fait que les personnes ou les institutions étudiées n'acceptent pas les analyses et entament des procédures judiciaires pour diffamation. Ces risques et tensions sont aussi liées à des mécanismes de financement de la recherche, aux priorités définies par les commanditaires et aux attentes des maisons d'édition, souvent privées, et des lectorats.

Ajoutons un autre facteur : le contexte concurrentiel de la recherche. Il forme son propre environnement éthique. Des controverses liées à la propriété des données d'enquête, des accusations entre chercheur·euse·s sont de plus en plus courantes dans le monde académique. Un monde, ne l'oublions pas, hiérarchisé, et qui mobilise et produit de plus en plus de chercheur·euse·s précaires, dans lequel les positions subalternes n'ont pas toujours les capacités de négocier les projets et la portée de leurs recherches, ni de leurs publications.

On pourrait aussi se demander quelle est la valeur de la propriété intellectuelle dans le contexte d'une injonction à la publication. Voici une autre ambivalence. D'un côté, les facteurs d'impact, le volume de citations, de référé-

rencement. De l'autre, des dispositifs d'évaluation par des expert·e·s, qui sont souvent loin d'être neutres, mais teintés de rapports de concurrence quant à l'obtention de projets, de ressources financières, mais aussi symboliques.

Enfin, soulignons également le mouvement *open data* qui stipule le partage des données. Dans le cadre de la recherche, on assiste donc à une double contrainte : l'ouverture des données tout en les protégeant, à savoir deux choses sinon incompatibles, au moins difficiles à tenir. Aujourd'hui, un nombre croissant de gouvernements, d'organismes de financement, d'infrastructures de recherche et d'éditeurs font pression pour que les principes du libre accès soient appliqués¹⁰. Cela vise explicitement à rendre les données disponibles, accessibles, interopérables et réutilisables. Cette tension croissante conduit à des problèmes éthiques soulevés par le partage des données, telles que la difficulté d'obtenir un consentement éclairé dans certaines situations, l'anonymat et le contrat moral avec les enquêtés spécifique à chaque recherche, dont le matériel et les résultats ne sauraient pas être réduits au statut de données réutilisables.

La montée de la régulation éthique de la recherche produit de plus en plus d'instances de contrôle qui statuent sur la validité notamment juridique de la recherche. Ces formatages bureaucratiques de l'éthique conduisent à un régime éthocratique¹¹ de la recherche. Si la nécessité d'une éthique de la recherche ne fait pas de doute, son formatage bureaucratique pose une série de questions et aussi de problèmes. À notre sens, une des conséquences principales de ce processus est le manque de place donné à la réflexivité éthique dans l'enquête et dans la pratique de recherche.

⁸ Dominique Vinck, 2019, *Métiers de l'ombre de la Fête des Vignerons*, Lausanne, Antipodes.

⁹ Sylvain Laurens et Frédéric Neyrat (dir.), 2010, *Enquêter : de quel droit ? Menaces sur l'enquête en sciences sociales*, Vulaines sur Seine, Editions du Croquant.

¹⁰ Pablo Diaz Venegas, 2021, Archiving Qualitative Data in Practice: Ethical Feedback, *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, 150 (1), 7-27.

¹¹ Jean-Marc Larouche, 2019, *op. cit.* note 6.

Que FAIR ?

Plaidoyer pour une réappropriation de la question des « données » de la recherche

Plan de gestion de données, réutilisation, archivage, adoption des principes FAIR, dépôt dans des *repositories*¹ mis en place dans le cadre de très grandes infrastructures de recherche, création de commissions d'éthique de la recherche, les injonctions pesant sur les chercheur·se·s vis-à-vis de leurs enquêtes et des produits qui en sont issus se multiplient. Or, ces exigences soulèvent toute une série d'enjeux et de questions d'ordre à la fois méthodologique, épistémologique, technique, éthique et politique. Cet article y répond à partir des expériences de l'auteur.

Thibaut Rioufreyt

Maître de conférence en science politique
Université Lyon 2/Triangle (UMR 5206)

Enseignant-chercheur en science politique, qualitatifiste de formation², spécialiste de l'histoire sociale des idées politiques, j'ai mené plusieurs réanalyses d'enquêtes qualitatives réalisées par d'autres chercheur·se·s³. J'ai participé à plusieurs projets collectifs autour de l'inventaire (consortium archiPolis), la réutilisation (ANR Réanalyse, ERC Qualidem), l'archivage et la mise à disposition d'enquêtes qualitatives en sciences sociales (projet beQuali⁴). Parallèlement, je suis devenu formateur en gestion de données de la recherche et en usage de logiciels d'aide à

l'analyse qualitative⁵. Enfin, je suis engagé dans le développement des logiciels *open-source* et la sensibilisation à la protection des données personnelles.

Une fois précisée cette position, il convient d'exposer le problème – tel qu'il s'est posé à moi, mais, à mon sens, il concerne tou·te·s les chercheur·se·s. Les textes de loi encadrant la protection des données personnelles (comme la loi Informatique et libertés de 1978 et le Règlement général de protection des données de 2016) n'ont pas été pensés par et pour la recherche. Les données personnelles à caractère sensible que ces textes interdisent de collecter et d'utiliser sont en effet définies comme étant « *des informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des*

données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » C'est-à-dire très exactement ce qui nous intéresse... En effet, la cible visée par ces textes n'était pas la recherche scientifique, mais l'État et les grandes entreprises.

Plus largement, on voit monter en puissance une série de discours et de dispositifs visant à définir des « bonnes pratiques » en matière de gestion et d'utilisation des « données » de la recherche. La formule « bonnes pratiques » a fleuri à partir des années 1990-2000 sous la plume d'expert·e·s (juristes, archivistes, informaticien·ne·s, chercheur·se·s, etc.), jusqu'à infuser dans le discours du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ESR) et de la Commission européenne. Mot d'ordre d'autant plus efficace que c'est écrit dessus : elles sont bonnes. Mais pour qui sont-elles des bonnes pratiques ? Selon quelle norme ? Et au regard de quelle logique ? Il est temps que la communauté académique s'empare de manière collective et pluraliste de ces questions.

¹ Un *repository*, ou « repo », est un entrepôt en ligne permettant un stockage centralisé et organisé de données informatiques – à l'origine, surtout des *packages* logiciels, par extension, tout type de données numériques.

² La recherche qualitative en sciences sociales renvoie à des méthodes de recueil (observation, entretiens, dépouillement d'archives, collecte documentaire, etc.) et d'analyse des matériaux (approche compréhensive, analyse par cas, *grounded theory*, analyse de contenu, etc.) fondées sur l'étude approfondie et contextualisée d'un ou plusieurs cas et la prise en compte de l'enquêteur·rice, de sa position située, de son expérience vécue comme faisant partie de l'enquête.

³ Voir notamment Thibaut Rioufreyt, 2017. « La réanalyse au service de l'histoire sociale des idées politiques. Retour d'enquête sur deux revues de parti : *La Revue Socialiste* et *La Nouvelle Critique* ». *Recherches qualitatives*. Hors-série, n° 21, « La réanalyse des enquêtes qualitatives à l'épreuve de l'expérimentation », 122-142.

⁴ Respectivement <https://archipolis.hypotheses.org/archipolis>, <https://reanalyse.hypotheses.org/projet-anr>, <https://qualidem-erc.eu/>, <https://bequali.fr/fr/propos/>

⁵ Je mets à disposition sur mon site différentes ressources en lien avec les formations que je donne. <https://www.thibaut.rioufreyt.fr/>

LE RISQUE D'UNE NORMALISATION ET D'UN APPAUVRISSEMENT DE LA RECHERCHE

En effet, tous ces dispositifs et prescriptions ont un impact sur la manière de faire de la recherche.

Premièrement, la plupart des *repositories* mis en place à l'échelle nationale en Europe et en Amérique du Nord depuis les années 1990 sont des « banques de données ». Or, l'idée même de « données » n'est pas universelle en recherche⁶. Par exemple, les historien·ne·s pensent majoritairement en termes de *corpus*, les anthropologues et nombre de sociologues et de politistes en termes d'enquêtes. Et, lorsqu'un *repository* accepte comme « données » des matériaux d'enquête tels que des enregistrements d'entretiens, il y manque bien d'autres documents permettant de comprendre comment ont été produits les matériaux et leur interprétation. Impossible ainsi, pour moi, de comprendre les « données » des chercheur·se·s premier·e·s que je comptais réanalyser sans le contexte dans lequel elles ont été produites. Cela m'a amené non seulement à récupérer tous les documents produits au cours de l'enquête et conservés, mais aussi à réaliser des entretiens avec ces chercheur·se·s afin de comprendre au mieux ce qu'ils et elles avaient fait et le sens qu'ils et elles y donnaient : ils et elles ne sont pas extérieur·e·s à l'enquête, ils et elles en font partie.

Deuxièmement, on peut lire dans certains *guidelines* publiés par les *repositories* que le chercheur peut, après dépôt de ses données, détruire ses données matérielles... Or les supports informatiques sont encore loin d'avoir démontré leur supériorité face au papier ou aux tablettes d'argile. Un archi-

vage numérique pérenne implique de disposer de moyens humains et techniques conséquents et dans la durée pour garantir la lisibilité et l'intégrité des fichiers et de leurs formats – moyens que n'ont pas, à l'heure actuelle, la plupart des *repositories*.

Troisièmement, l'incitation et l'obligation croissantes à déposer nos matériaux d'enquêtes dans des *repositories* en vue de leur archivage, partage et réutilisation contiennent le risque que cette perspective induise, pendant l'enquête, un lissage de l'écriture dans le carnet de terrain ou le journal d'analyse, voire l'omission pure et simple de certains passages où l'enquêteur·rice revient sur ses émotions, ce que le terrain lui fait vivre. Cela ne remet pas en cause l'intérêt de sauvegarder les enquêtes, mais exige de passer d'une logique de la contrainte à une logique plus incitative et pluraliste.

Quatrièmement, le RGPD exige que les chercheur·se·s puissent prouver qu'ils et elles ont recueilli le consentement éclairé, individuel, des enquêté·e·s (art. 4.11 du RGPD), mais ne précise pas que cela doit se faire par écrit. C'est pourtant ce que prescrivent certaines de nos institutions, au risque que des terrains entiers deviennent inaccessibles. Le pacte de confiance qui relie enquêteur·rice·s et enquêté·e·s peut passer par la parole donnée et surtout se construire dans le temps : non pas en amont du terrain, mais à mesure que l'enquêteur·rice est intégré·e et accepté·e par le groupe, que les différentes parties s'entendent sur le sens de la présence et du travail de l'enquêteur·rice. Et il reste à imaginer des formes de consentement du groupe, plus pertinentes pour certains terrains.

Cinquièmement, enfin, les normes juridiques insistent sur la nécessité de protéger la confidentialité

des données des enquêté·e·s et de les informer quant à l'usage et au devenir de ces données, *via* notamment l'anonymisation et/ou la pseudonymisation. Principes bien légitimes, mais tous les matériaux ne sont pas anonymisables. Dans les enquêtes que j'ai réanalysées, portant sur des intellectuels ou des responsables politiques connus, l'identification de l'enquêté·e pouvait être faite à peu près à chaque paragraphe. À quoi bon, dès lors, mettre à disposition des matériaux si l'anonymisation les mutile au point de leur faire perdre toute valeur scientifique ? N'a-t-on pas davantage intérêt à développer des solutions d'archivage « où les enquêtes pourront être déposées sans être aseptisées⁷ », quitte à rendre leur accès en ligne impossible ?

QUELLE(S) STRATÉGIE(S) ADOPTER ?

Face à ces défis, trois solutions peuvent être adoptées : l'indifférence discrète, l'opposition frontale et l'investissement de ces questions pour mieux proposer des alternatives.

Première solution : vivons cachés et ignorons la loi ; c'est la posture spontanée de nombre de collègues. Sans doute parce que beaucoup pensent que faire de la recherche suffit à faire de nous des spécialistes de l'éthique de la recherche. Également du fait de notre ignorance confondante, en général, des enjeux autour du numérique. Malgré toutes les discussions sur le vol de données organisé par les GAFAM et les fabricants de *smartphones*, combien de collègues continuent à utiliser leur *smartphone* pour enregistrer leurs entretiens ou Dropbox pour stocker leurs fichiers... Une bonne partie ignore aussi les règles du droit, qui de leur côté ne sont

⁶ Voir aussi l'article de Claire Lemerrier dans ce numéro.

⁷ Sophie Duchesne et Camille Noûs, 2019. « Apories de la mise en banque : retour d'expérience sur la réutilisation d'enquêtes qualitatives ». *Tracés*. <https://doi.org/10.4000/traces.10738>.

guère écrites sur la base des pratiques de recherche. Cette stratégie a le mérite d'être sans doute très efficace pour continuer à faire

de la recherche comme nous le voulons, mais elle est difficilement applicable pour des travailleur·se·s de l'ESR plus exposé·e·s, comme

les précaires ou les ingénieur·e·s. Et la tranquillité de la majorité se fait au détriment d'une minorité de collègues qui, faute de s'être emparé·e·s de ces questions, se trouvent sanctionné·e·s par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou la justice.

Les chercheur·se·s pris·e·s dans des injonctions paradoxales

Il devient non seulement difficile de continuer à faire la recherche telle qu'on la conçoit et la défend, par exemple en sciences sociales qualitatives, mais on se retrouve face à des dispositifs demandant de nous des choses contraires. Ils mettent littéralement les chercheur·se·s dans ce que les psychologues appellent une situation de double contrainte (*double bind*).

La première de ces injonctions paradoxales opère entre l'exigence de protection des données personnelles des enquêté·e·s (qui implique la non-communication à un tiers) et les incitations très fortes à ouvrir, réutiliser et archiver.

Une deuxième injonction paradoxale concerne la temporalité et le rythme de nos activités. Pour le dire schématiquement, nous devons publier vite et... prendre le temps pour partager, archiver, réutiliser.

Une troisième injonction paradoxale concerne la conservation des données de la recherche. Le RGPD dispose que l'ensemble des données personnelles produites doivent être détruites après la fin de l'enquête. Or, l'adoption en parallèle par les instances européennes et nationales des principes FAIR (*Findable, Accessible, Interoperable, Reusable*) suppose que les enquêtes soient inventoriées et archivées en vue de leur partage et de leur réutilisation. On demande donc aux chercheur·se·s de prévoir à la fois la date à laquelle ils et elles s'engagent à détruire leurs données et les stratégies qu'ils et elles comptent adopter afin d'archiver leurs enquêtes... En réalité, la contradiction peut être levée dans la mesure où le RGPD prévoit une exception : la conservation des données se fait « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ». En pratique, les auteur·e·s de ces textes semblent avoir envisagé que les enquêtes qui ne contiennent pas de données personnelles à caractère sensible ou qui peuvent être facilement anonymisées soient conservées et que les autres soient détruites. Mais cela revient à amputer largement le patrimoine scientifique du futur (jusqu'ici, les données personnelles étaient archivées, mais avec des délais de non-communicabilité plus ou moins longs).

Quatrième injonction paradoxale : les textes législatifs et réglementaires disposent que les données de la recherche ne doivent pas être communiquées à un tiers, alors même que les outils et services numériques utilisés par les chercheur·se·s et/ou mis à leur disposition par nos institutions sont pour leur immense majorité des outils propriétaires. Or, le *business model* même sur lequel repose les GAFAM comme les fabricants de *smartphones* est la revente des données qu'ils collectent. Ils la pratiquent au nom de « l'amélioration de leurs services » et répondent aux « inquiétudes » de la communauté académique et des citoyen·ne·s : rassurez-vous, les données sont anonymisées. Mais leur anonymisation consiste le plus souvent à remplacer les nom et prénoms par des identifiants alphanumériques. Or, les autres données identifiantes directes et indirectes suffisent largement à nous ré-identifier. Loin d'être une négligence de leur part, cela s'explique parce que les données n'ont de valeur économique que si elles sont en quantité et qualité suffisantes – ce qu'une anonymisation radicale leur ferait perdre*. Dès lors, à quoi bon anonymiser des données ou comment parler de protection des droits des enquêté·e·s, alors même que les data ont déjà été aspirées depuis longtemps à travers les outils propriétaires que nous utilisons tous les jours ?

* Pour une analyse sur les enjeux et modalités pour « libérer » les sciences sociales, voir Thibaut Rioufreyt, 2019. « L'outil et la méthode. Des fonctionnalités techniques des CAQDAS à leurs usages méthodologiques ». *Bulletin de méthodologie sociologique*. <https://doi.org/10.1177/0759106319852886>.

Une deuxième stratégie consiste à refuser frontalement ces dispositifs au nom de la spécificité de la recherche, et plus encore des sciences sociales. Elle prend au sérieux le problème, mais me semble limitée.

- En effet, une partie importante des chercheur·se·s s'en moquent. Si nous ne parvenons pas à mobiliser au-delà de l'ESR sur des questions aussi vitales que la création d'emplois, la défense de statuts pérennes et le financement, comme en témoignent les défaites des mobilisations depuis vingt ans, il est peu probable qu'une lutte autour des « données » de la recherche connaisse une destinée plus heureuse.

- On peut convaincre des collègues éloigné·e·s du militantisme par un discours qui propose au contraire des propositions positives en écho avec leurs problématiques de recherche quotidiennes.

- Surtout, cette stratégie jette le bébé avec l'eau du bain, niant des enjeux centraux comme la protection du droit des enquêté·e·s, l'autonomie de la recherche, vis-à-vis de l'État central comme du marché, en ce qui concerne ses outils et infrastructures ou encore une transition numérique

intelligente de l'ESR. À ne pas vouloir se positionner collectivement sur ces questions, nous laissons à d'autres le soin d'édicter les normes qui s'imposeront à nous.

- Enfin, la stratégie frontale du refus ne peut être menée, là encore, que par des titulaires non soumis·e·s à une autorité hiérarchique. Difficile de dire aux doctorant·e·s et docteur·e·s sans poste, aux ingénieur·e·s, documentalistes, archivistes, informaticien·ne·s d'ignorer les demandes des délégué·e·s à la protection des données (DPO⁸), de ne pas remplir le PGD, de refuser la loi. Or, sans l'alliance avec eux et elles, nous n'y arriverons pas.

Une troisième stratégie consiste à investir ces questions afin de faire valoir d'autres manières de faire de la recherche. C'est celle que je défends, pour plusieurs raisons :

- Les normes ne sont pas encore pleinement figées, l'interprétation du droit rend possible toute une série d'aménagements, de dérogations et de contournements. On voit d'ailleurs combien l'interprétation du RGPD varie d'un·e délégué·e à la protection des données (DPO) à l'autre, en fonction notamment de leur trajectoire professionnelle antérieure.

- Une partie des exigences de nos institutions sont pertinentes. Ainsi, ma position est que le PGD ne doit pas être mis en œuvre parce que c'est obligatoire, mais parce qu'il s'agit d'un document (pour l'instant) suffisamment souple pour que l'on puisse s'en emparer, de manière utile aux chercheur·se·s débutant·e·s ou confirmé·e·s. Se poser la question de ce que sont matériellement ses « données », des métadonnées à adopter pour

les décrire et gérer son *corpus*, des questions juridiques et éthiques que son objet ou terrain soulève, des manières de sauvegarder et stocker ses documents permet d'anticiper les problèmes et d'être plus réflexif.

- Les institutions elles-mêmes sont larguées. Elles exigent des chercheur·se·s le respect de règles sans maîtriser toujours leurs enjeux ; une partie des personnes qui les dirigent sentent bien qu'il y a un écart entre les prescriptions et les pratiques. Les Écoles doctorales, les équipes engagées dans des recherches collectives, les laboratoires, les DPO même parfois sont demandeurs de formations et de propositions. Il faut s'emparer de ces questions, plutôt que de les laisser à des consultant·e·s ou des administrateurs·rices de la recherche qui ont une vision assez étroite de ce qu'il convient de faire. J'ai ainsi investi le PGD pour mettre en place une sensibilisation aux enjeux socio-techniques du tournant numérique des sciences sociales.

- Les institutions n'ont pas les moyens de leurs prescriptions. Elles ne peuvent ni contrôler ni financer ce qu'elles exigent. Si elles exigeaient effectivement le dépôt dans des *repositories* de toutes les recherches menées avec de l'argent public, cela coûterait des sommes qui excèdent de très loin les moyens alloués à la recherche. Elles n'arrivent déjà pas à respecter la législation en matière de conservation des archives administratives. De même, si l'on prend au sérieux le principe défini par le RGPD de non-communication à un tiers des données recueillies auprès des enquêté·e·s, cela signifie que toutes les institutions de l'ESR devraient cesser de recourir à des solutions informatiques propriétaires et que le ministère devrait développer toute une gamme de services équi-

valents, *open-source* et cryptés. Subside donc un espace conséquent pour expérimenter, lancer des initiatives et proposer autre chose.

- Les injonctions paradoxales peuvent aussi constituer des marges de manœuvre : il s'agit de retourner ces tensions contre les prescripteurs et d'en jouer. Par exemple, les textes exigent qu'on puisse prouver le recueil du consentement éclairé des enquêté·e·s ; et, ailleurs, sauf autorisation expresse des enquêté·e·s, que soient détruits les enregistrements audio, la voix étant considérée comme une donnée identifiante. Si l'on recueille le consentement éclairé à l'oral, dans l'enregistrement de l'entretien, la charge de la double contrainte se voit transférée au prescripteur et la conservation du son devient possible.

Il existe donc une fenêtre d'opportunité pour se réapproprier ces questions et parvenir à ce qu'une interprétation des textes, voire la réécriture d'une partie d'entre eux, permette de faire valoir à la fois l'autonomie de l'ESR et la spécificité des différentes disciplines et pratiques de recherche. C'est maintenant qu'il faut se mobiliser et discuter ensemble sur ce qu'il convient de faire avec les matériaux issus de nos enquêtes. Dans quinze ans, il sera trop tard. C'est aussi l'occasion d'investir des questions encore trop négligées, comme le tournant numérique de l'ESR que nous voulons, l'éthique de la recherche ou la sauvegarde des enquêtes passées et présentes. On ne peut exclure, bien sûr, que le fait d'investir ces dispositifs pour faire peser une parole collective fasse de nous, au final, les « idiots utiles » d'un processus historique qui nous dépasse et qui se fait à notre détriment. C'est un pari. La seule chose qui est certaine est que si l'on n'essaye pas, nous avons déjà perdu.

⁸ Le ou la délégué·e à la protection des données (DPO pour *Data Protection Officer*) est la personne chargée de la protection des données à caractère personnel au sein des organismes publics ou privés.

Données ouvertes, données offertes, données captées, données exploitées...

La question des « données ouvertes », ou « *open data* », s'inscrit dans la problématique plus générale de la « science ouverte » ou « *open science* ». À ce titre, elle se décline, au gré des angles d'attaque, comme une problématique technique, juridique, économique et plus globalement socio-politique. Il peut être judicieux d'analyser cette question sous l'angle plus rarement envisagé d'une science expérimentale en décryptant la genèse et le cheminement souvent chaotique du cœur du débat, c'est-à-dire la ou les donnée(s) elle(s)-même(s).

Claude Mirodatos

Directeur de recherche émérite CNRS
à l'Institut de recherches sur la catalyse
et l'environnement de Lyon (IRCELYON)
Membre du bureau national du SNCS-FSU

Comme fil de cette analyse des « données ouvertes », choisissons le secteur des sciences expérimentales qui génèrent des données de toute nature et en large abondance. Le cheminement débutera par la genèse et la collecte de données expérimentales recueillies par un large panel d'instruments de mesures. Suivra leur traitement préliminaire, comme par exemple le tri des données erratiques et de celles les plus significatives, puis leur exploitation par des outils mathématiques permettant de produire de nouvelles données, totalement cohérentes, elles-mêmes pouvant alimenter de nouveaux outils, dits d'intelligence artificielle (IA).

À tous les niveaux de ce cheminement se pose la question de la valeur non seulement scientifique mais juridique de ces données, en rapport avec leur(s) « propriétaire(s) » et la question de leur mise à disposition (ou captation) pour des usages industriels et/ou – plus « généreusement » et gratuitement – pour la société (comme souvent se rêve le mythe des « *open data* »).

La figure ci-jointe propose un schéma explicitant ce processus. Elle reprend, sur sa partie gauche, une image récemment publiée par Mendes et Coll.¹. Sur sa partie droite sont énoncées les principales étapes de genèse et exploitation de données générées lors d'une étude expérimentale – ici de chimie catalytique – du laboratoire à l'exploitation à plus grande échelle en vue d'une possible exploitation industrielle. On y reconnaît en raccourci le parcours d'une recherche de base faite dans un laboratoire public en direction d'une innovation exploitable à l'échelle pré-industrielle, puis industrielle, sans exclure la mise à disposition, avec ou sans protection intellectuelle de ces données vers la société.

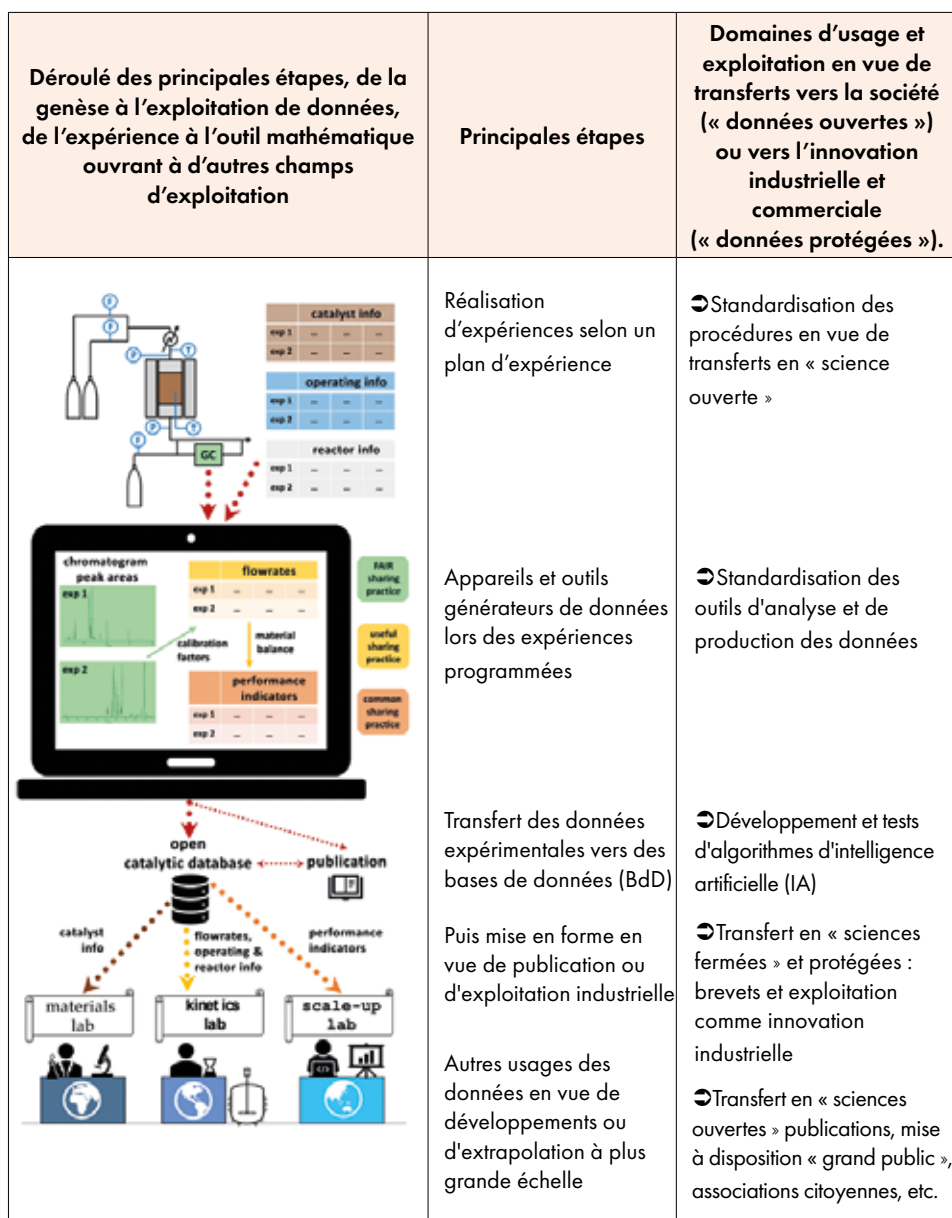
Le déroulé chronologique de ce type de recherche implique généralement une évolution technologique depuis un niveau expérimental de base (maturité technologique ou TRL, « *Technology*

Readiness Level » 3-4, typique d'un laboratoire public) jusqu'à une expérimentation réalisée à l'échelle pilote TRL 5-6 (généralement conduite au sein d'un centre de recherche privé²).

Dans un premier temps sont mis au point les outils pour produire les données (souvent en utilisant des matériaux produits par des laboratoires partenaires). L'une des exigences premières est de veiller à des impératifs incontournables pour l'exploitation des données : leur qualité, c'est à dire leur reproductibilité, et la production aussi faible que possible du « bruit expérimental » créé par des données aléatoires, dépourvues de sens physique et/ou mathématique. Ce « bruit » d'un signal peut être considéré comme un « polluant » des bases de données. Non exploitables, ces données devront alors être détectées, puis éliminées par des transformations mathématiques ultérieures. Ces dernières évolueront vers des lois

¹ Pedro S.F. Mendes, Sébastien Siradze, Laura Pirro, Joris W. Thybaut, 2020. Open Data in Catalysis: From Today's Big Picture to the Future of Small Data, *ChemCatChem*.
<https://miniurl.be/r-3wgx>

² Les TRL sont une appellation bureaucratique créée pour codifier la catégorie de recherche engagée (de base, petit démonstrateur...)



Représentation schématique de la genèse et de l'exploitation potentielle de flux de données obtenues lors d'une expérimentation réalisée en laboratoire lors d'une réaction chimique catalytique.

et équations utilisables dans des cas d'études beaucoup plus larges que la chaîne expérimentale présentée dans les premières étapes du schéma présenté ici.

Parmi les évolutions ultérieures possibles (troisième colonne), évoquons brièvement ce concept dont raffolent les médias et la sphère politique : l'intelligence artificielle (IA) et ses algorithmes.

A propos de l'IA, on peut proposer deux analyses très générales qui impliquent l'usage des données

expérimentales à des fins très différentes, celle de :

- l'apprentissage automatique (« machine learning ») qui devient une science à part entière, friande en données exploitables. Ces apprentissages requièrent donc une sélection sévère des données stockées dans des bases, peu compatible avec les ambitions des « open data » ;

- la captation de données scientifiques, à la manière de la captation des données personnelles de nos ordinateurs et autres machines connectées par les

GAFAM³ qui nourrissent les stratégies technico-commerciales qui font l'hyper-fortune de ces compagnies. Dans son projet de recommandation sur la science ouverte, l'UNESCO met aussi en garde contre « la captation par les pays développés », qui s'ajoute à l'« amendement s'opposant à la captation des données et des connaissances par des entités commerciales⁴ ».

PLANS DE GESTION DES DONNÉES

Pour organiser et anticiper toutes les étapes du cycle de vie des données générées par la réalisation d'un projet de recherche, depuis leur création ou collecte jusqu'à leur partage et leur archivage, des démarches (en pleine expansion) ont été initiées au niveau européen avec l'instauration du *Data Management Plan* (DMP⁵) par la Commission européenne (CE), lors du programme Horizon 2020.

En France, les établissements et agences de recherche ont mis en place des plans de gestion de données (PGD). Ainsi, suite à sa feuille de route sur la science ouverte publiée en 2019, le CNRS a mis en place un plan « Données de la recherche⁶ » qui se donne comme objectif de coordonner diverses politiques

pour la science ouverte, les données de la recherche au sens large et le calcul intensif, en direction des scientifiques et des instituts du CNRS. Un PGD est désormais requis pour tout programme de recherche collaboratif soutenu par l'ANR⁷.

³ Voir, dans ce numéro, l'article de Marc Champesme sur les GAFAM.

⁴ Voir, dans ce numéro, l'article de Dina Balexli et Claire Lemerrier sur la recommandation UNESCO sur la science ouverte.

⁵ <https://miniurl.be/r-3w9z>

⁶ <https://miniurl.be/r-3wa0>

⁷ <https://miniurl.be/r-3wa2>

DoRANum* est une plateforme de services ouverte aux partenariats. L'évolution de cette plateforme dans l'esprit de la science ouverte est inscrite dans les projets du Comité pour la Science ouverte et le GIS « Réseau Urfrist ». Il y est proposé un dispositif de formation à distance d'accès coordonné (...). Ce service associe le réseau des Urfrist (Unités régionales de formation à l'information scientifique et technique) et l'Inist-CNRS, ainsi que des représentants de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche.

DoRANum explique ainsi ce que sont les plans de gestion des données et forme à leur rédaction.

* <https://doranum.fr/>

LICENCES EN OPEN DATA ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Un aspect crucial, qui peut apparaître comme contradictoire avec le partage des données, est la pratique quasi systématique des licences en *open data* : les utilisateurs potentiels doivent en effet être informés sur ce qu'ils ont droit de faire ou non avec ces données dites ouvertes. On trouve une claire illustration de ce hiatus dans les recommandations/contraintes qui caractérisent le « marché des données » dans des contrats de recherche associant des laboratoires publics, des industriels, des organismes de valorisation des résultats de ces recherches et éventuellement des juristes. Ainsi en est-il des contrats nationaux, européens ou internationaux issus de divers appels à projet.

Ces contrats en multipartenariats génèrent, pour la plupart, une accumulation considérable de données tout au long de leur existence (de trois à cinq années de durée moyenne pour des coopérations internationales). Cette accumulation évolue souvent en parallèle de la complexité, de la fiabilité et de la confi-

dentialité croissante des recherches liées à la progression dans leur niveau de maturité (« *Technology Readiness Level* »).

C'est là qu'intervient un élément majeur et incontournable de l'innovation, la propriété intellectuelle (PI⁸). La PI n'introduit qu'inflation bureaucratique et retard sur toute décision de transfert de données. Qu'on en juge : dans la plupart des contrats de relativement longue durée, la protection juridique des données se met en place généralement lorsque de réelles données novatrices sont produites, avec un déroulé qui implique les services juridiques des diverses institutions dont relèvent les « producteurs de données ». Ainsi, dans un schéma courant, les services juridiques des EPST rédigent des brevets en liaison avec des cabinets privés de brevets, d'abord à l'échelle nationale puis européenne, voire mondiale. La rédaction et le dépôt de ces brevets étant à la fois coûteux et chronophages, il n'est pas rare que des conflits issus de la PI, par exemple entre deux partenaires industriels compétiteurs, perdurent bien au-delà de la période proprement dite du contrat. Ainsi, la PI constitue fréquemment un frein majeur à l'ouverture des données.

OUVERTURE DE DONNÉES EN DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La nature et le devenir des données produites par des recherches en coproduction méritent également analyse. En fin de contrat, les partenaires sont tenus d'analyser « *l'acceptabilité ou le rejet par la société* » des propositions formulées pour le devenir d'une recherche co-financée entre des organismes nationaux (type ANR) ou internationaux (type CE), des partenaires académiques et industriels.

⁸ Voir, par exemple, le dossier « Sciences, confiance, démocratie » de la VRS 424. <https://snscs.fr/portfolio/sciences-confiance-democratie/>

Pour illustrer ce point, considérons l'exemple de recherches visant à développer de nouvelles générations de bio-carburants à l'échelle européenne. Des études d'impact sont réalisées, basées sur des informations chiffrées précises (données ouvertes concaténées selon des indices d'évaluation d'acceptabilité ou de rejet). Dans ce cas particulier d'études de nouveaux bio-carburants, les conclusions furent les suivantes : « *La société civile est favorable au développement des bio-carburants... Mais sa connaissance et sa compréhension des nouvelles générations de bio-carburants reste limitée* ». Ce type d'assertion résume assez bien le fossé qui peut exister entre les approches profanes de domaines de recherche même très médiatisés et les connaissances scientifiques rendues pour part accessibles lorsqu'un consortium de recherche met un terme à ses travaux. Il souligne à la fois les limites dans l'ouverture des données de la recherche vers la « société civile », et l'intérêt de cette ouverture pour l'analyse critique de la recherche institutionnelle.

Pour conclure, « l'ouverture des données » apparaît comme une initiative démocratique à soutenir et développer dans son principe. Cependant, de fortes contradictions en obèrent la mise en œuvre. Il en est ainsi des résistances à l'ouverture des données dans le domaine public de la part des partenaires du secteur industriel et commercial, alors que les organismes publics qui encouragent et gèrent ces recherches contractuelles complexifient eux-mêmes et à outrance la mise en œuvre de cette ouverture vers le domaine privé. Par ailleurs, la complexité des processus qui viennent d'être analysés souligne à quel point le concept de données ouvertes ne peut se satisfaire des simplifications offertes au grand public comme des illusions d'une science simple et vulgarisable à l'envi.

GAFAM : accès interdit aux chercheurs !

Alors que les travaux sur les questions d'éthique se multiplient dans la communauté de la recherche en intelligence artificielle, les GAFAM et plateformes de réseaux sociaux refusent toujours de soumettre leurs activités à l'étude des chercheurs. Dans le même temps, grâce notamment à quelques lanceurs et lanceuses d'alerte, la prise de conscience de l'étendue des dommages qu'ils occasionnent ou pourraient occasionner à nos sociétés est de plus en plus effective. Malgré les déclarations de la Commission européenne, il est peu probable que le *Digital Service Act*, actuellement en préparation, permette enfin que les chercheurs accèdent aux données générées par ces acteurs, par ailleurs si peu regardants quand il s'agit d'utiliser nos données personnelles.

Marc Champesme

Maître de conférences au Laboratoire
d'Informatique de l'université Paris Nord

Les deux chercheuses Timnit Gebru et Margaret Mitchell ont été respectivement licenciées, en décembre 2020 et janvier 2021 par Google¹, où elles co-dirigeaient une équipe de recherche sur l'« intelligence artificielle éthique » (*Ethic AI Team*). Ce licenciement est la conséquence de la publication, par ces deux chercheuses, d'un article² critiquant la tendance actuelle dans le domaine de la recherche en intelligence artificielle (IA) à concevoir des systèmes toujours plus gros, aussi bien par le nombre de paramètres du système que par la quantité de données utilisées pour les entraîner.

Cet article, qui a visiblement déplu à Google, évoquait en particulier deux catégories de risques. D'une part, les risques environnementaux, car l'augmentation de la taille de ces systèmes conduit à l'aug-

mentation de la consommation en ressources (énergie et matériaux nécessaires pour produire et alimenter les centres de données), aussi bien pour l'entraînement que pour leur utilisation lorsqu'ils sont déployés pour un usage par un large public. D'autre part, les risques liés aux données elles-mêmes : le besoin grandissant de quantités massives de données favorise l'utilisation de celles qui sont le plus facilement disponibles et en accès libre sur internet. Cela conduit à une sur-représentation écrasante des données issues des populations dont l'accès à internet est le plus aisé : par exemple, lorsqu'il s'agit de textes en langage naturel, les textes disponibles sont principalement anglophones, issus des pays riches et excluent les catégories marginalisées de la population (comme les personnes à faibles revenus ou peu familières avec les technologies récentes, telles que les personnes âgées). Par ailleurs, le contenu de ces textes peut véhiculer des points de vue diffamant envers certaines minorités.

« STOCHASTIC PARROTS »

Les biais dans les données sont particulièrement problématiques lorsqu'il s'agit de construire des systèmes de traduction automatique ou capables de produire des textes en langage naturel, dans la mesure où ils vont reproduire les biais présents dans les textes qui les ont nourris (d'où l'expression « *Stochastic Parrots* » – perroquets stochastiques – utilisé dans le titre de l'article évoqué pour qualifier ces systèmes) et ne seront pas en capacité de fonctionner correctement dans des contextes qui ont été ignorés ou sous-représentés dans les données collectées. L'absence de documentation sur ces jeux de données est également problématique, car elle rend très difficile l'appréhension des biais de toute sorte qu'ils peuvent présenter. En conséquence, les auteures de l'article prennent position pour consacrer plus de ressources financières pour la documentation, quitte à réduire les ambitions sur la quantité.

Les risques environnementaux ont eux aussi un caractère discriminatoire

¹ <https://miniurl.be/r-3wa5>

² Emily M. Bender, Timnit Gebru, Angelina McMillan-Major et Shmargaret Shmitchell, 2021. On the Dangers of Stochastic Parrots: Can Language Models Be Too Big? In *Conference on Fairness, Accountability, and Transparency (FAccT '21)*. <https://doi.org/10.1145/3442188.3445922>

si l'on considère que les populations qui utilisent le plus ces systèmes sont celles qui sont les plus aisées alors que les conséquences environnementales les plus dramatiques seront supportées par les populations les plus défavorisées.

Plus récemment, la lanceuse d'alerte Frances Haugen, précédemment responsable produit « *Civic Misinformation* » de Facebook, a démissionné de l'entreprise en rendant public des documents internes à la société. Elle a dénoncé³ le cynisme de Facebook, qui, malgré les preuves collectées par ses propres équipes de recherche à propos des effets désastreux de ses algorithmes sur la propagation de discours haineux, préfère ne rien changer à sa stratégie pour préserver ses revenus financiers. Dans le même temps, la lanceuse d'alerte a dénoncé la politique délibérée de l'entreprise pour empêcher tout regard extérieur sur le fonctionnement de ses algorithmes, sous le prétexte fallacieux de préserver la vie privée de ses utilisateurs.

La décision récente de Facebook d'interdire à plusieurs équipes de recherche du monde académique (projet « *Cybersecurity for Democracy* » de l'Université de New York) ou des organisations non gouvernementales (notamment le projet de l'*European Data Journalism Network* – un réseau subventionné par la Commission européenne – et de l'organisation *Algorithm Watch*) de collecter des données d'usage de ces réseaux sociaux vient ainsi confirmer une stratégie commune à l'ensemble des GAFAM et plateformes de réseaux sociaux : ils peuvent collecter sans limites les données de milliards d'utilisateurs, mais refusent tout regard extérieur indépendant sur les données qui permettraient d'analyser le fonctionnement de leurs algorithmes.

Il peut sembler paradoxal que des réseaux sociaux, auxquels n'importe qui peut accéder avec pour seule condition de s'inscrire et d'accepter leurs

conditions d'utilisation, posent des problèmes d'accessibilité aux contenus qu'ils diffusent. Le problème est que chaque utilisateur dispose de sa propre version individualisée de la plateforme à laquelle il est abonné. En effet, la spécificité de ces plateformes est qu'elles utilisent les données de chaque utilisateur pour personnaliser les contenus qui lui seront présentés en fonction de son historique de navigation, ses « *likes* » ou ses partages. Il s'agit en cela de micro-ciblage de contenus destinés à maximiser le temps de connexion tout en présentant les contenus publicitaires auxquels l'utilisateur serait le plus sensible... étant entendu que leurs revenus sont en quasi-totalité issus de la vente d'espace publicitaire. Il est ainsi quasi-impossible de savoir avec précision quels contenus sont diffusés à quels utilisateurs et en fonction de quels critères. Le scandale *Cambridge Analytica* nous a offert une démonstration flagrante de l'utilisation possible du micro-ciblage à des fins de manipulation des électeurs lors de la campagne électorale américaines de Donald Trump en 2016. Or, depuis ce scandale, rien n'a été fait pour mettre fin à ces pratiques et il faut toujours attendre que de courageux lanceurs d'alertes dénoncent de nouvelles manipulations pour être informé de leur existence.

RÉGULER LES TRÈS GRANDES PLATEFORMES

Certains ont pu fonder des espoirs de pouvoir enfin réguler les plateformes grâce au *Digital Service Act* (DSA) actuellement en discussion à la Commission européenne, notamment en permettant aux chercheurs d'analyser les données de ces plateformes. En particulier, l'article 31 du DSA crée une procédure qui permettrait aux autorités régulatrices de contraindre les très grandes plateformes (celles



possédant plus de quarante-cinq millions d'utilisateurs actifs par mois dans l'Union européenne) à garantir aux chercheurs un accès à leurs données. Cependant, la mise en œuvre de cette procédure reste assortie de limitations qui risquent d'en réduire grandement la portée. Tout d'abord, les plateformes peuvent s'y opposer en invoquant des risques liés à la protection d'informations confidentielles, notamment celles liées au secret des affaires : ne doutons pas que les très puissants services juridiques de ces géants du numérique sauront engager de tels recours. Deuxièmement, l'article 31 s'applique uniquement aux recherches sur des « risques systémiques » : même si cette thématique peut sembler très large et peu limitative, on peut se demander pourquoi la commission n'a pas opté pour une définition plus neutre telle que « *recherches d'intérêt public* » ou « *recherches relatives à la préservation des droits fondamentaux* ». Troisièmement, le DSA restreint cet accès aux données aux équipes académiques de recherche, indépendantes vis à vis des intérêts commerciaux et ayant fait la preuve de leur expertise dans le domaine, excluant ainsi les ONG. Enfin, dans la version actuelle du DSA, la mise en œuvre de la procédure prévue reste entièrement du ressort des autorités régulatrices et son efficacité dépendra donc fortement des moyens que l'Union européenne décidera d'y consacrer, ainsi que des moyens dont disposera la recherche académique pour s'y consacrer efficacement.

³ <https://miniurl.be/r-3wa6>

Licenciement d'une spécialiste de Fukushima

Dans une tribune publiée dans *Le Monde* du 6 janvier 2021¹, des chercheurs français et étrangers s'inquiètent des menaces sur l'indépendance des recherches traitant du risque nucléaire après le licenciement de la socio-anthropologue Christine Fassert par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Cette spécialiste des risques a coordonné à l'IRSN, de 2012 à juin 2020, le projet SHINRAI (auquel participent Sciences Po et l'Université Tokyo Tech au Japon), qui s'intéresse aux conséquences éthiques, sociales et politiques de l'accident nucléaire de Fukushima. Extraits de la tribune « *Il faut défendre la liberté de la recherche en sciences humaines et sociales !* »

... « *Lorsqu'en 2012, la sociologue Christine Fassert a été recrutée par le département des sciences humaines et sociales de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), il s'agissait pour l'institut d'ouvrir un nouvel espace de recherches rendues nécessaires par la catastrophe de Fukushima de mars 2011. L'expérience n'a visiblement pas été concluante. En effet, en juin 2020, Christine Fassert a été licenciée pour « comportement inadapté » et « insubordination récurrente avec défiance vis-à-vis de sa hiérarchie », qualifications qui masquent difficilement une reprise de contrôle sur la production des connaissances et des énoncés sur le nucléaire.*

Les recherches de Christine Fassert avaient pourtant pour objet d'observer et questionner les vulnérabilités, les actions et les décisions engendrées par la catastrophe nucléaire japonaise. Dans plusieurs secteurs du nucléaire, des témoignages font part de pressions de plus en plus fortes s'exerçant non seulement sur les chercheur-e-s lié-e-s au secteur ou les doctorant-e-s bénéficiant de financement des agences nucléaires mais également sur les unités de recherche externes liées par des contrats de recherche.

Pendant plusieurs années, Christine Fassert a fait face à des obstructions de la part de sa hiérarchie pour engager et mener à bien ses projets, difficultés liées à ce que l'IRSN considère sous les catégories sensibles de « gouvernance des risques nucléaires » ou de « gestion post-accidentelle ». Son travail de recherche fut à maintes reprises remis en cause par des interventions directes de sa hiérarchie, laquelle a, dans les derniers temps, dressé des obstacles à la publicisation de ses résultats.

Fin 2019, à l'issue d'un programme collectif de recherche lancé en 2014 et financé par l'Agence nationale de la recherche, Christine Fassert était sur le point de publier un article s'appuyant sur des entretiens avec des contre-experts et sur l'examen des auditions du rapport dit Pompili. La publication, comme sa présentation au colloque de clôture de l'ANR, ont été bloquées par sa hiérarchie au motif que ce travail révélait un parti-pris.

Quelques mois plus tard, un article commandé pour un volume spécial des Annales de l'Ecole des mines a connu le même sort.(...)

Ces incidents et le licenciement appellent à interroger le rôle de l'IRSN dans la gestion du risque nucléaire, son indépendance et sa crédibilité. Ils posent aussi des questions fondamentales sur le rôle des chercheur-e-s au sein des organismes ayant un statut « d'établissement public à caractère industriel et commercial » (EPIC) – ce qui est le cas de l'IRSN : des organismes publics qui ont pour mission de mener des recherches au service de la société peuvent-ils réduire au silence leurs employé-e-s lorsque les recherches produites ne correspondent pas aux attentes de leur hiérarchie ? Peut-on, par ailleurs, laisser ces mêmes organismes intervenir sur les contenus scientifiques produits au sein de partenariats de recherche, au nom de la défense de la « cause » institutionnelle ? Le retour des logiques de promotion du nucléaire portées par certain-e-s dirigeant-e-s entre nécessairement en conflit avec une mission d'expertise indépendante.

Christine Fassert a refusé de dénaturer les résultats de ses recherches pour satisfaire les attentes des promoteurs de la filière nucléaire peu enclins à mettre en avant les enjeux de santé publique et environnementale. Les signataires de ce texte rejettent la qualification d'« insubordination », puisqu'il est avant tout question d'éthique de la science et de liberté de la recherche, essentielles à tout fonctionnement démocratique, a fortiori sur un sujet aussi important que le nucléaire.(...) Les recherches en sciences humaines et sociales n'ont pas pour vocation de conforter les préjugés ni de soutenir les cadrages officiels ; elles œuvrent à la production de connaissances nouvelles, parfois dérangeantes, au service de l'ensemble des citoyen-ne-s. »

¹ <https://miniurl.be/r-3wap>

Défendre la science, c'est protéger les chercheuses et les chercheurs

La montée des idées d'extrême droite et du déni des connaissances scientifiques mettent en danger les chercheuses et les chercheurs, notamment en sciences humaines et sociales. Les propos stigmatisants des ministres Jean-Michel Blanquer et Frédérique Vidal sur l'« islamo-gauchisme » ont dénigré des centaines de chercheurs et décomplexé des néofachistes qui ont dressé des listes de scientifiques à qui adresser des menaces et qui n'hésitent plus à passer à l'acte.

Nahema Hanafi

Chercheuse au sein du laboratoire
Temps, Mondes, Sociétés (TEMOS)

Propos recueillis par Hervé Christofol

Hervé Christofol : Quelle est votre problématique de recherche ?

Nahema Hanafi : Mes recherches portent sur l'histoire du corps et du genre à l'époque moderne que j'explore principalement à partir d'écrits personnels (correspondances privées, journaux intimes...). Je m'intéresse plus précisément aux « pouvoirs de l'écrit », c'est-à-dire aux représentations de soi et des autres qui transparaissent dans ces récits, aux aspects performatifs de l'écriture également. Je suis donc très attentive aux manières de se dire, de représenter les corps, les identités, les sexualités, mais aussi les rapports de pouvoir et les interactions sociales.

Récemment, j'ai poursuivi mes réflexions sur les relations épistolaires dans le livre *L'arnaque « à la nigériane »*. *Spams, rapports post-coloniaux et banditisme social* (2020) en investissant des courriels frauduleux, sommeillant généralement dans nos spams, notamment envoyés depuis la Côte

d'Ivoire par des brouteurs. Les brouteurs sont de jeunes cyber-escrocs issus des milieux très populaires d'Abidjan qui, depuis des cyber-cafés, envoient des arnaques très variées aux internautes francophones du Nord qu'ils espèrent leurrer. Je me suis intéressée plus précisément à l'arnaque « à la nigériane » : une expatriée française vivant en Afrique, veuve et sans enfants, atteinte d'un cancer incurable, désire léguer sa fortune amassée en contexte post-colonial en contrepartie de la réalisation d'œuvres charitables auprès des populations locales.

Cette arnaque constitue un observatoire singulier des reconfigurations du banditisme, mais elle a retenu mon attention parce que les brouteurs sont amenés à composer des jeux de miroirs en avançant sous le « masque blanc » de ces généreuses donatrices. Je me suis notamment intéressée à leur manière de dépeindre ces expatriées et de se représenter en retour (en tant que population cible des œuvres charitables), comme à leur mobilisation

des rhétoriques qui ont prévalu au temps de l'évangélisation et de la colonisation pour leurrer. Pour finir, j'ai exploré les motivations sociales, économiques et politiques des brouteurs, en étudiant les rouages par lesquels ces pratiques illégales peuvent être appréhendées et présentées, par les cyber-escrocs, comme des outils de transformation sociale et d'inversion des rapports de pouvoir post-coloniaux, certains brouteurs se prévalant d'être des « Robin des bois 2.0 » volant aux riches/Blancs pour redistribuer aux pauvres/Noirs.

H. C : Cette problématique relève des études post-coloniales et des études sur des objets de recherche qui s'appuient sur des sources potentiellement criminelles. Concernant cette seconde dimension, avez-vous pris des précautions pour interroger vos sources et archiver leurs témoignages ? Avez-vous subi des pressions de la part des autorités judiciaires ?

N. H : Étant donné qu'il m'était techniquement impossible de

remonter jusqu'aux expéditeurs des mails frauduleux, j'ai abondamment utilisé les réseaux sociaux des brouteurs, afin de saisir, dans un deuxième temps de mon enquête, le « masque noir » qu'ils composent sur leur compte Facebook ou Instagram. Ils s'y présentent effectivement sous les traits de *business men* valorisant les normes viriles et libérales de la performance et de l'emprise, tout en mobilisant des codes spécifiques liés à la culture socioprofessionnelle du broutage. Pour sélectionner les comptes des cyber-escrocs, je me suis fiée à divers mots clefs utilisés dans leur pseudonyme et ai recherché leurs codes d'appartenance au monde cybercriminel (exposition de liasses de billets ; *selfies* dans des cybercafés ; évocation des *zamous*, ces fétiches qui servent à muscler l'emprise sur les *mugus*, ou pigeons, en bambara) quand leurs pratiques n'étaient pas explicitées.

Je me suis donc frayée un chemin sur leurs comptes, tous publics, m'étonnant de la façon dont ils s'y exposent, certainement rassurés par la relative impunité. Je n'ai pas cherché à entrer en contact, en avançant sous une fausse identité ou même celle d'une chercheuse, préférant analyser leurs récits (*selfies* et commentaires) sans intervention extérieure. Certaines de leurs publications sur les réseaux sociaux les mettent directement en cause et j'ai donc veillé, dans la restitution de mon enquête, à anonymiser chaque brouteur afin d'empêcher toute forme d'identification. J'ai également refusé de publier toute photographie émanant de leurs comptes.

Par ailleurs, je n'ai subi aucune pression particulière de la part des autorités policières ou judiciaires, n'ayant jamais été contactée par elles, ou travaillé en collaboration avec elles.

H. C : Suite à la diffusion de vos résultats de recherche, vous avez fait l'objet de menaces de la part de militants d'extrême droite. Pourriez-vous témoigner de leur nature ? Avez-vous déposé plainte ? Est-ce que les institutions universitaires et judiciaires vous ont apporté leur protection et leur soutien ?

N. H : Quelques mois après la parution de mon livre, j'ai été alertée de la publication d'un article diffamatoire de l'*Observatoire du décolonialisme et des idéologies identitaires* publié dans *Le Point* (2 février 2021), m'accusant de faire « *l'éloge de la cybercriminalité* ». Publié par un universitaire spécialiste de littérature médiévale, il instrumentalisait ma recherche pour en faire un « *cas d'école des études décoloniales* » en mêlant réinterprétation de mes propos et ajouts de poncifs sur l'Afrique.

Cet article a ensuite été relayé sur des réseaux sociaux d'extrême-droite, comme le site *Français de souche* (ou une photographie me représentant a été ajoutée), et a donné lieu à divers commentaires haineux (dans *Le Point*, mais aussi sur Twitter, en particulier à partir d'un tweet de Jean Messiha, ancien membre du Rassemblement national). Ma page Wikipédia a également fait l'objet d'une attaque de la part d'un contributeur déjà banni de l'encyclopédie en ligne pour avoir modifié plusieurs dizaines de pages en y insérant des contenus diffamatoires issus des médias d'extrême-droite. Mon nom figure aussi sur la « *liste des six cents gauchistes complices de l'islam radical qui pourrissent l'université et la France* » publiée par un militant d'extrême-droite, qui a pris le soin d'ajouter un lien institutionnel, permettant là aussi une identification plus rapide.

Ces attaques sont donc de nature diverse, certaines remettent en cause mes qualités et compétences de chercheuse ou bien la pertinence des sciences humaines et sociales en général, et des études de genre et des études post-coloniales en particulier. D'autres constituent des attaques racistes me renvoyant à mes origines franco-marocaines, ou font de moi une « *complice des mouvements les plus subversifs en commençant par l'islamisme* ». Des accusations d'instigation ou de collusion avec le terrorisme particulièrement opérantes et violentes aujourd'hui en France. Ces attaques appellent pour la plupart à une « *remise en ordre* » faisant référence, *a minima*, à mon éviction de l'université. A travers mon exemple, il s'agit bien de faire taire tout un pan de la recherche scientifique.

J'ai porté plainte contre les injures à caractère raciste et me suis jointe à une plainte collective, à l'initiative de collègues de Grenoble, contre l'auteur de la « *liste des six cents...* ». Dans cette démarche, l'université d'Angers à laquelle je suis rattachée, ainsi que mon laboratoire, m'ont bien soutenue. J'ai obtenu immédiatement la protection fonctionnelle et pu réaliser sereinement les démarches judiciaires. Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi.

H. C : Du fait de votre travail dans le champ des études post-coloniales, vous êtes-vous sentie remise en cause par les attaques de la ministre Frédérique Vidal qui assimilait ces recherches à du militantisme plutôt qu'à de la recherche scientifique ?

N. H : Les attaques que j'ai subies sont quelque peu antérieures à la déclaration de Frédérique Vidal. En revanche, elles s'inscrivent pleinement dans la condamna-



tion politique des études post-coloniales, intersectionnelles et des études de genre du ministre Jean-Michel Blanquer annonçant que « *l'islamo-gauchisme faisait des ravages à l'université* » (octobre 2020) et rendant une partie de la communauté universitaire complice de l'assassinat de notre collègue Samuel Paty. Le climat est délétère et il est certain que la prise de parole de la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur a renforcé le sentiment de légitimité des détracteurs des sciences sociales, en dehors ou au sein de l'université, alors même qu'elle devrait être la garante du principe d'indépendance de la science et des libertés académiques institutionnalisées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984. C'est notamment pour cette raison que je fais partie des signataires de la tribune appelant à sa démission. Il est inadmissible qu'une ministre participe par ses déclarations à conforter les militants d'extrême-droite qui

harcèlent des chercheurs et chercheuses sur les réseaux sociaux, multiplient les intimidations, et dévoilent leur vie privée. Des collègues ont reçu des menaces de mort. La situation est donc très grave. Des pairs – qui, avec si peu de rigueur, détournent un propos scientifique pour se faire connaître et porter leur message réactionnaire sans considération pour les risques qu'ils font encourir – à la ministre, les responsabilités doivent être établies pour garantir la liberté de la recherche, mais aussi la sécurité et donc la sérénité des agent-es.

H. C : De votre point de vue, les universitaires et leurs sources sont-ils suffisamment protégés ?

N. H : Dans mon cas, ce n'est pas tant la protection de mes sources qui a été en jeu, que celle de ma légitimité, en tant que chercheuse, à exercer mon métier en toute indépendance et liberté, sans pression politique de quelque sorte.

Les études visées par cet observatoire et la fachosphère sont précisément celles qui s'attellent à comprendre la fabrique des hiérarchies et inégalités sociales, qu'elles soient relatives au genre, à la race, à la religion, à l'âge, à la sexualité... Elles documentent ces réalités sociales, en décryptent les mécaniques, prennent au sérieux les expériences minoritaires et subalternes, à rebours des discours manichéens ou réducteurs. Aujourd'hui, évoquer ces questions peut mener à être discrédité-e par des personnalités publiques, dans les médias ou sur les réseaux sociaux. La recherche publique a besoin d'actes forts pour soutenir les champs de recherche malmenés en fonction des agendas politiques, par un effort de visibilité des résultats de la recherche, mais aussi par une politique de financement et de recrutement qui permette l'élaboration de savoirs émancipateurs.

Transférer les technologies et suspendre les droits intellectuels sur les vaccins anti-Covid

Revendications de suspension des brevets vaccins anti-Covid : quatrième épisode de l'histoire en train de se faire¹. Ce second semestre 2021 nous a appris les revenus et profits exorbitants des monopoles industriels de Moderna et Pfizer-BioNTech et des annonces de l'élargissement géographique de leur production faites sous la pression internationale en faveur du partage des doses de vaccins, mais aussi le lancement d'une initiative de transfert des technologies des vaccins ARNm par l'OMS. Le vaccin Moderna va être copié en Afrique du Sud et les revendications de levée des brevets et des secrets industriels s'aiguisent.

Maurice Cassier

Sociologue au CNRS,
Centre de recherche médecine,
sciences, santé, santé mentale et
société (CERMES3), Paris

Le 7 octobre dernier, la société de biotechnologie américaine Moderna, qui produit son vaccin jusqu'ici quasi-exclusivement aux États-Unis et en Europe pour les marchés des pays à hauts revenus, annonçait sa volonté d'implanter une usine en Afrique, « dans un délai de deux à quatre ans », avec un investissement de 500 millions de dollars US et une capacité de production de 500 millions de doses². Dans sa présentation du projet, Stéphane Bancel, directeur exécutif de la firme, déclarait « qu'il y a eu des inégalités dans l'accès mondial aux vaccins contre le Covid-19, et nous voulons pouvoir nous assurer que cela ne se reproduise plus³ ». On se rappelle que, le 6 mai dernier, le même S. Bancel affirmait au *Financial Times* que la déclaration de Joe Biden « ne l'avait pas privé d'une 'seule minute de sommeil', qu'elle ne changeait rien pour Moderna et

'qu'il n'y avait pas suffisamment de sites de production ou de travailleurs qualifiés pour pouvoir augmenter rapidement l'offre de vaccins à ARNm tels que ceux de Moderna'... » [traduction].

Pressée par l'administration Biden de distribuer davantage de doses dans les pays à bas revenus – en raison des financements publics massifs attribués par le gouvernement américain et de la campagne pour la suspension ou le partage de sa propriété intellectuelle⁴ –, Moderna tente de faire la part du feu en annonçant la création d'une usine en Afrique. Mais la presse internationale ne s'y trompe pas : l'annonce ne répond pas à l'urgence ; il ne s'agit que de répondre à la critique relative à l'inégalité d'accès aux vaccins. Comme l'écrit le *New York Times* du 7 octobre, « cela ne répond pas aux appels des dirigeants et des militants africains à renoncer aux droits sur

les brevets qui permettraient à un plus grand nombre de fabricants de médicaments d'accéder aux détails des informations sur la production des vaccins contre le coronavirus. Elle ne répond pas non plus aux pénuries immédiates de vaccins anti-Covid sur le continent » [traduction].

En juillet dernier, Pfizer et BioNTech ont pour leur part annoncé la conclusion d'un accord avec le laboratoire sud-africain Biovac pour fabriquer sur place (à partir de la substance active produite dans les usines en Europe qui sera importée) et délivrer un vaccin à ARNm⁵. Quelques semaines auparavant, l'OMS et le *Medicines Patent Pool* (MPP) d'Unitaid avaient conclu un accord avec le gouvernement sud-africain, les centres africains de contrôle des maladies et deux firmes locales, pour créer une plateforme de transfert de technologie et produire, sur place, un vaccin à ARNm, de la substance active à la formulation et à l'embouteillage.

¹ Voir les articles de Maurice Cassier dans les VRS 420-421 (<https://miniurl.be/r-3nvz>), 424 (<https://miniurl.be/r-3w5b>) et 425 (<https://miniurl.be/r-3w5d>).

² <https://miniurl.be/r-3w5e>

³ *The Wall Street Journal*, 7 octobre 2021.

⁴ La Fondation Public Citizen souligne que le vaccin de Moderna doit beaucoup aux chercheurs des National Institutes of Health (NIH) et appelle le gouvernement des États-Unis, qui détient ou co-détient plusieurs brevets, à les partager sur la plateforme C-TAP (Covid-Technology Access Platform) de l'OMS. <https://www.citizen.org/wp-content/uploads/NIH-vaccine-final.pdf>

⁵ <https://www.knowledgetportal.org/covid19-r-d-funding>

Ainsi, alors que la demande de levée des droits intellectuels faite à l'OMC par l'Inde et l'Afrique du Sud est toujours bloquée par la position européenne, des initiatives de transfert de technologies vers les pays en développement (PED), qui émanent de l'OMS ou des chercheurs qui les ont inventées aux *National Institutes of Health* (NIH) et à l'Université de Pennsylvanie⁶, avancent. Avant d'étudier ces initiatives concrètes de transfert de technologies, qui démontrent la faisabilité d'aboutir à une nouvelle carte de la production des vaccins dans les différentes régions du monde, ainsi que l'aiguillage des demandes de suspension des brevets et des secrets commerciaux sur les vaccins, il faut revenir sur l'énorme flux de profits et l'accumulation de capital en cours, unique dans l'histoire économique des vaccins.

REVENUS, PROFITS ET CARTES DE PRODUCTION

En juillet dernier, Moderna a publié ses comptes du premier semestre 2021 et ses résultats en termes de croissance des revenus commerciaux et de rentabilité. Pour le champ de l'économie des vaccins, réputée moins rentable que celle du médicament, ces revenus sont singulièrement élevés. Rappelons que Moderna figure parmi les fabricants de vaccins qui ont été les plus aidés par des financements publics de la *Biomedical Advanced Research and Development Authority*, BARDA (près d'un milliard de dollar US (Md\$) en 2020 pour développer son vaccin⁷) et par les contrats de pré-commande du programme Warp Speed, OWS⁸ (4,1 Md\$ en 2020 qui ont permis, notamment, de financer les investissements de création des lignes industrielles). Cette société de taille moyenne (huit cents salariés

en 2020 et mille huit cents en 2021) – structurellement déficitaire jusqu'en 2020 (elle ne disposait d'aucun produit sur le marché) – a engrangé 7,1 Md\$ de vente de son vaccin au premier semestre 2021 et 4 Md\$ de bénéfice net, soit un taux de marge net de plus de 60 %. Sur l'ensemble de l'année 2021, Moderna devrait engranger 20 Md\$ de revenus commerciaux pour un bénéfice net de 12,5 Md\$. Les prévisions de chiffre d'affaires et de bénéfice net d'ici 2023 sont très élevées : le flux total de profit sur trois ans pourrait s'élever à 26 Md\$. La rentabilité et l'accumulation du capital sont donc considérables, comparables aux résultats de la société *Gilead Sciences* qui défraya la chronique avec les prix de son médicament contre l'hépatite C, le Sovaldi : mis sur le marché en 2014, il déstabilisa les comptes de la Sécurité sociale en France et des payeurs publics dans le monde. La capitalisation boursière de Moderna (170 Md\$ en octobre 2021) est aujourd'hui supérieure à celle des multinationales Sanofi ou Glaxo.

Le monopole établi sur le vaccin Pfizer-BioNTech – qui, en fait, est un vaccin développé par la société de biotechnologie allemande BioNTech en collaboration avec l'Université de Pennsylvanie, avec l'aide des financements publics du gouvernement allemand et de la Banque européenne d'investissement – est tout aussi profitable. Pfizer a annoncé des revenus commerciaux de 33,5 Md\$ de chiffre d'affaires pour l'année 2021 pour une production de 2,1 milliards de doses. Au terme de l'accord entre Pfizer et BioNTech, les deux firmes se partagent les profits : les prévisions de revenus de BioNTech en 2021 sont de 16,7 Md\$ et le profit engrangé sera de 8,8 Md\$. À l'instar de Moderna, la capitalisation boursière de BioNTech s'est envolée (52 Md\$ en octobre 2021). L'emprise du vaccin Pfizer-BioNTech sur le marché vient aussi des capacités industrielles et commerciales de la multinationale qui s'est alliée à la société de biotechnologie allemande.

Les monopoles et les profits de Pfizer et Moderna tendent à se renforcer notablement à cause d'abord, de l'élargissement des indications vers les classes d'âge les plus jeunes et des vaccins de rappel qui augmentent fortement la demande et les perspectives de revenus ; ensuite, de la tendance des vaccins à ARNm à se substituer aux autres technologies utilisées (le Royaume-Uni, comme l'Australie, a choisi le vaccin Pfizer pour les vaccins de rappel au lieu de l'AstraZeneca ; le Brésil se tourne aussi vers le vaccin Pfizer qui s'avère plus efficace que le vaccin chinois utilisé pour les premières vaccinations ; il en va de même, entre autres, en Turquie, en Argentine...) ; et enfin, de l'abandon des deux vaccins à ARNm potentiellement concurrents de Pfizer et Moderna, en dépit de résultats prometteurs (Sanofi) ou parce qu'insuffisamment efficaces (Curevac). Les deux compagnies en position de duopole tablent sur des augmentations de prix, déjà mises à exécution en août dernier en Europe*.

* <https://miniurl.be/r-3w5s>

Confrontés à la pression internationale en faveur du partage des doses de vaccins (dons ou achats *via* le mécanisme Covax), Pfizer et Moderna ont été amenés à élargir la géographie de leur production, initialement très concentrée aux États-Unis et en Europe. Pfizer a annoncé cet été des accords avec des firmes locales au Brésil et en Afrique du Sud : il s'agit, au Brésil, d'un fabricant de génériques qui n'avait jamais produit de vaccins (Europharma⁹) et, en Afrique du Sud, d'un fabricant de vaccins semi-public, créé en 2013 à l'initiative du gouvernement sud-africain (Biovac¹⁰). Dans les deux cas, les fabricants locaux se chargeront du « *fill and finish* » tandis que la substance active sera produite en Europe et importée. On sait aussi que BioNTech a noué une alliance stratégique avec un producteur en

⁹ <https://miniurl.be/r-3w5l>

¹⁰ <https://miniurl.be/r-3w5m>

⁶ The COVID vaccine pioneer behind southeast Asia's first mRNA shot, 2021. <https://www.nature.com/articles/d41586-021-01426-9>

⁷ <https://www.knowledgeportal.org/covid19-r-d-funding>

⁸ L'Opération Warp Speed (OWS) est un partenariat public-privé du gouvernement fédéral des États-Unis pour faciliter et accélérer le développement, la fabrication et la distribution de vaccins contre le Covid 19.

Chine dès le printemps 2020. Quant à Moderna, jusqu'ici centré sur les marchés des pays riches, il vient d'annoncer une future implantation en Afrique, non encore localisée. Il faut souligner que Pfizer, autant que Moderna, entendent contrôler strictement l'expansion internationale de la fabrication de leurs vaccins – par le moyen de contrats avec des producteurs locaux pour Pfizer ou d'investissements directs pour Moderna – et refusent tout versement de leurs technologies sur les plateformes de partage des droits et des savoirs créées par l'OMS.

COPIER LE VACCIN MODERNA EN AFRIQUE DU SUD

En avril 2021, l'OMS a lancé une initiative visant la création de plateformes à ARNm dans les différentes régions du monde dans le but à la fois d'augmenter la capacité de production des vaccins et aussi de mieux la répartir afin que chaque région soit en mesure de répondre à ses besoins sanitaires et aux cycles de la pandémie¹¹. Cette action part du constat, déjà fait pendant les pandémies de grippe des années 2005 et 2009, que les PED ne peuvent pas accéder aux vaccins principalement produits au Nord – ou le font avec retard – dès lors qu'ils sont en concurrence avec les pays à hauts revenus pour les contrats de pré-commande des vaccins. Il s'agit aussi de contourner les restrictions d'importations imposées par tel ou tel pays pour privilégier la protection de sa population, comme cela a été le cas avec l'interruption des livraisons de vaccins AstraZeneca (AZ) par les laboratoires indiens à destination de l'Afrique suite à la flambée épidémique du printemps 2021 en Inde. L'OMS a accumulé une expérience dans le transfert des technologies vaccinales avec les PED depuis le lancement d'un premier programme, en 2007, pour le

vaccin grippe¹². Elle puise dans cette expérience pour les vaccins anti-Covid. C'est du reste le même expert de l'OMS, Martin Friede, qui a piloté le transfert des vaccins grippe et qui coordonne les *hubs* de transfert des vaccins anti-Covid.

Le mécanisme de ces *hubs*, à implanter dans différents pays, est le suivant : il vise à identifier des firmes pharmaceutiques (pas exclusivement des producteurs de vaccins) qui joueront le rôle de receveur et de développeur de la technologie, à charge pour elles de redistribuer, dans le pays ou la région, la technologie à d'autres fabricants qui produiront le vaccin à grande échelle pour une distribution locale et régionale. Le développeur jouera le rôle de centre de formation des techniciens des industriels producteurs. Il s'agit de mobiliser simultanément des donneurs de la technologie, les propriétaires des droits et des savoirs sur les vaccins, et/ou des inventeurs et chercheurs qui ont contribué à leur développement. L'OMS entend ainsi mobiliser les chercheurs de l'Université de Pennsylvanie et des *National Institute of Allergy and Infectious Diseases* (NIAID) états-uniens qui ont fortement contribué à l'invention de ces technologies vaccinales. La contribution des industriels qui ont développé et qui produisent à grande échelle serait essentielle dès lors qu'ils ont engrangé des savoir-faire précieux pour appliquer et transférer ces technologies.

En juin 2021, quelques mois après le lancement de l'initiative, l'OMS avait reçu dix-neuf demandes de transfert émanant des différentes régions du monde. Le premier accord d'installation d'une plateforme à ARNm a été signé le 22 juin 2021 en Afrique du Sud entre l'OMS, le MPP, le

Pourquoi privilégier les technologies ARNm (même si le projet inclut les différentes technologies de vaccins anti-Covid) ? Tout d'abord, en raison de leur efficacité élevée, y compris face aux variants rencontrés jusqu'ici ; ensuite, à cause de la flexibilité de la technologie, qui peut rapidement s'adapter à l'émergence de nouveaux variants ; et aussi parce que ces technologies peuvent être implantées chez des fabricants pharmaceutiques qui jusqu'ici n'ont pas produit de vaccins, le délai d'implantation et le coût en capital étant plus réduits malgré la sophistication de la technologie et certains composants de la technologie étant libres de droits dans certains pays.

Medical Research Council d'Afrique du Sud, les Centres de contrôle et de prévention des maladies (CDC) en Afrique, et deux sociétés de biotechnologie, *Afrigen Biologics and Vaccines* et *Biovac*¹³. Afrigen sera le développeur de la technologie aux standards internationaux et le centre de formation pour les autres firmes potentielles ; Biovac sera le premier fabricant pour produire, à grande échelle, le vaccin pour la région. Lors de la signature de l'accord, le président d'Afrique du Sud insista sur l'importance d'une production locale : « *L'Afrique comprend maintenant que les doses ne viendront 'jamais' d'ailleurs à temps pour sauver des vies*¹⁴ » [traduction].

Une des singularités du projet est qu'il prévoit d'implanter sur place à la fois la technologie de production de la substance active et les opérations de formulation et d'embouteillage du vaccin, tandis que la stratégie de Pfizer, appliquée au Brésil et en Afrique du Sud, maintient la production de la substance active en Europe ou aux États-Unis. Il faut rappeler que l'Afrique du Sud offre des condi-

¹¹ <https://miniurl.be/r-3w5o>

¹² Martin Friede et al., 2011. « WHO initiative to increase global and equitable access to influenza vaccine in the event of a pandemic: supporting developing country production capacity through technology transfer », *Vaccine*. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/21684422/>

¹³ <https://miniurl.be/r-3w5p>

¹⁴ <https://miniurl.be/r-3w5q>

Moderna a été sollicité par l'OMS mais sans succès. « *Les discussions n'ont donné aucun résultat* », a déclaré Martin Friede. C'est pourquoi l'OMS et le MPP ont décidé de copier la technologie Moderna en Afrique du Sud, sans la contribution du détenteur des brevets et savoir-faire. Martin Friede et Marie Paule Kieny, présidente du MPP, ont explicité le choix du vaccin Moderna par l'abondance de l'information disponible et par le fait que la firme avait annoncé, en 2020, qu'elle ne ferait pas valoir ses brevets face à des tiers le temps de la pandémie. En l'absence d'échanges directs avec le détenteur de la technologie, la duplication du vaccin prendra plus de temps : dix-huit à vingt-quatre mois au lieu de six à douze mois. Il faudra aussi effectuer les essais cliniques pour mettre le vaccin sur le marché.

* Reuters, 14 septembre 2014.

tions favorables à l'accueil de ces technologies : elle dispose d'une industrie pharmaceutique importante et d'institutions scientifiques bien équipées¹⁵ et le gouvernement conjugue une stratégie de production locale et une politique de contestation des droits intellectuels exclusifs.

Concluons en indiquant que d'autres plateformes de technologie ARNm sont en préparation en Asie du Sud-Est et en Amérique latine. Dernièrement, l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) a choisi deux laboratoires comme sites d'accueil de telles plateformes : le laboratoire Biomanguinhos, un des deux grands producteurs publics de vaccin au Brésil, ainsi qu'un laboratoire privé en Argentine, Sinergium Biotech¹⁶. Si les plateformes ARNm de l'OMS peuvent être déployées en partie indépendamment de la levée des droits intel-

lectuels, comme en Afrique du Sud, il est évident qu'une telle mesure multiplierait les opportunités et l'efficacité de ces plateformes.

LEVER LES SECRETS INDUSTRIELS

Il faut rappeler que la demande de levée des droits de propriété intellectuelle portée par l'Inde et l'Afrique du Sud recouvre à la fois les brevets et les secrets commerciaux sur les savoirs industriels nécessaires pour produire les vaccins et sur les données confidentielles des essais cliniques nécessaires pour les faire enregistrer auprès des autorités de santé. L'objection qui est souvent avancée pour écarter d'emblée la demande de dérogation en discussion à l'OMC, au motif qu'elle ne traiterait pas du savoir-faire, n'est donc pas fondée. Rappelons que les accords sur les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) contiennent un article relatif aux « *renseignements non divulgués* » et prévoient que le secret peut être levé « *si cela est nécessaire pour protéger le public* » (article 39). La négociation d'une dérogation à l'OMC englobera à la fois les brevets et le secret sur les savoir-faire et données associés.

Pour autant, il faut se souvenir de la résistance opposée par les laboratoires propriétaires à la demande de levée des droits intellectuels. C'est ainsi que la banque Morgan, actionnaire de Moderna, déclarait au *Financial Times* le 6 mai dernier que « *les analystes de Morgan Stanley avaient déclaré 'ne pas voir d'implications pratiques importantes' à la renonciation à la propriété intellectuelle, car ils estimaient que l'Organisation mondiale du commerce n'avait pas le pouvoir d'obliger Moderna à enseigner aux autres fabricants comment fabriquer le vaccin.* » [traduction].

On peut objecter que les accords ADPIC de l'OMC prévoient bien une possibilité de lever le secret et qu'ils

obligent les États des pays développés à encourager leurs institutions scientifiques et leurs industriels à transférer leur technologie pour créer une base technologique solide dans les PED : « *Les pays développés membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable* » (art 66.2).

Compte tenu des intérêts économiques en jeu, seule la volonté politique peut aider le droit à s'accomplir. On peut envisager deux voies d'action. Dans la première, les gouvernements peuvent inscrire une obligation de transfert de technologie et de partage des savoir-faire dans les contrats de pré-achat qu'ils négocient avec les laboratoires. Le marché des vaccins étant essentiellement fondé sur les achats des gouvernements, les contrats publics peuvent être un puissant instrument d'action. C'est le sens de la conclusion de l'expertise juridique demandée par la Gauche unitaire européenne au Parlement européen (GUE/NGL) au printemps dernier : « *L'accord préalable d'achat et les autres contributions financières au développement de vaccins devraient exiger un partage proactif de la propriété intellectuelle et de la technologie avec les producteurs d'autres pays* »¹⁷ [traduction]. Dans la seconde voie, les actions combinées de la centaine de pays qui soutiennent la demande de dérogation des droits intellectuels à l'OMC, des Parlements, de la société civile, des experts du droit¹⁸ et de la santé publique et des scientifiques, sont susceptibles – comme au temps de l'épidémie du VIH/sida – de surmonter l'opposition des laboratoires pharmaceutiques.

¹⁷ Pascale Boulet, Ellen T Hoen, Katrina Perehudoff, Kaitlin Mara, Ernest Tan, juillet 2021. « Advanced purchase agreements for covid-19 vaccines. Analysis and comments », 58 p.

¹⁸ Cf. la lettre de la London School of Economics publiée en août dernier. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3885568

¹⁵ Charlotte Pelletan, 2019. « Le médicament, l'État et les marchés : la co-construction de l'industrie pharmaceutique et de l'État en Afrique du Sud. » Thèse de doctorat en sciences politiques, Université de Bordeaux, 687 p.

¹⁶ <https://miniurl.be/r-3w5r>

A close-up portrait of Perrine Laffont, a young woman with long, wavy brown hair, smiling warmly at the camera. She is wearing a light-colored, ribbed top and a thin necklace. The background is a soft-focus outdoor setting with green foliage.

mgen★

GRUPE **vyv**

POUR SON AUTHENTICITÉ

**J'AI
CHOISI
MGEN**

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Perrine Laffont a choisi MGEN pour son engagement à protéger la santé des personnes en toutes circonstances. Authentiquement mutualiste, MGEN rend accessibles les meilleurs soins à tous. Rejoignez-là.

PERRINE LAFFONT

**CHAMPIONNE OLYMPIQUE DE SKI
DE BOSSES & 4 FOIS VICTORIEUSE
DE LA COUPE DU MONDE.**

MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, MGEN Vie, immatriculée sous le numéro SIREN 441 922 002, MGEN Fila, immatriculée sous le numéro SIREN 440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. MGEN Action sanitaire et sociale, immatriculée sous le numéro SIREN 441 921 913, MGEN Centres de santé, immatriculée sous le numéro SIREN 477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du Code de la mutualité. Siège social : 3 square Max Hymans -75748 PARIS CEDEX 15.

« **COMME MOI,
REJOIGNEZ LA CASDEN,
LA BANQUE DE LA FONCTION
PUBLIQUE !** »

Jenny, Enseignante chercheuse

CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable - Siège social : 1 bis rue Jean Wiener 77420 Champs-sur-Marne - Siren n° 784 275 778 - RCS Meaux
- immatriculation n° 049 55 042 888 - Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris
- immatriculation n° 049 55 042 888 - Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France 75201 Paris
son visage à notre campagne de communication.



PARTENAIRE PREMIUM

casden.fr



Retrouvez-nous chez

**BANQUE
POPULAIRE**